

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2093).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2123).

Premier ministre (p. 2123).
Affaires européennes (p. 2124).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2129).
Anciens combattants (p. 2129).
Commerce extérieur et tourisme (p. 2130).
Culture (p. 2130).
Défense (p. 2131).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2133).
Droits de la femme (p. 2134).
Economie, finances et budget (p. 2134).
Education nationale (p. 2136).

Emploi (p. 2145).

Famille, population et travailleurs immigrés (p. 2145).

Fonction publique et réformes administratives (p. 2146).

Intérieur et décentralisation (p. 2146).

Justice (p. 2154).

Mer (p. 2155).

P.T.T. (p. 2155).

Rapatriés (p. 2158).

Relations extérieures (p. 2159).

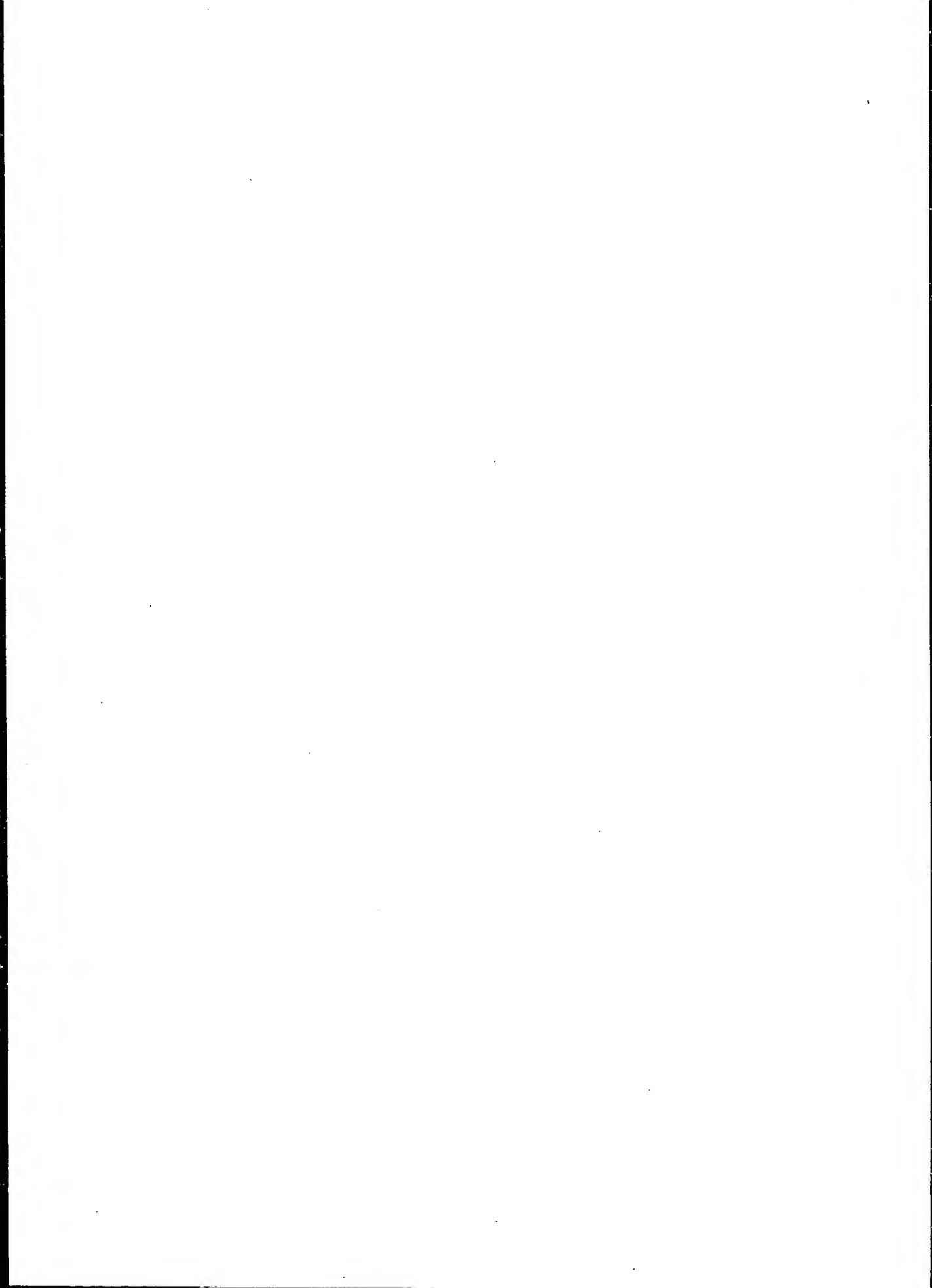
Santé (p. 2159).

Temps libre, jeunesse et sports (p. 2161).

Urbanisme et logement (p. 2165).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2167).

4. Rectificatifs (p. 2168).



QUESTIONS ECRITES

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

49762. — 7 mai 1984. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il ne conviendrait pas, afin d'inciter au départ en retraite les mères de famille ayant plus de deux enfants et présentant une ancienneté d'au moins quinze années dans la fonction publique, d'étudier leur possible réintégration sur un poste semblable dans le cas de difficultés majeures telles que le décès ou l'invalidité du conjoint.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

49763. — 7 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne juge pas nécessaire de faire procéder à un recensement du nombre des handicapés orientés par les C.O.T.O.R.E.P. vers les C.A.T., et qui, du fait du manque de places, figurent, pour des périodes souvent longues, sur des listes d'attente, au risque de regresser quant aux capacités de réinsertion progressive. Il lui demande de faire chiffrer d'une part les dépenses découlant de cette situation (versement d'allocation aux adultes handicapés, prise en charge des cotisations sociales), d'autre part le coût de placement pour les finances publiques des mêmes personnes en C.A.T.

Arts et spectacles (cinéma).

49764. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème du doublage des films étrangers. En effet, dans la mesure où le public français préfère ce type de version, il lui paraît souhaitable que soit obligatoire l'inscription au générique des noms de l'adaptateur et des acteurs ayant réalisé la version doublée. Compte tenu des qualités d'application, de talent et de sensibilité nécessaires à la bonne réalisation d'un tel travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans ce sens.

Métaux (commerce extérieur).

49765. — 7 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui faire connaître : 1° Quel a été, pour les trois derniers exercices connus, le tonnage par région des exportations de ferraille ? 2° Quels ont été, en précisant les quantités, les cinq premiers pays destinataires de ces exportations ? 3° Quels ont été les tonnages importés en France pour la même période et quelles ont été les quantités provenant des cinq premiers pays fournisseurs ?

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : coiffure).

49766. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le texte de loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, portant sur la protection des artisans coiffeurs. En effet, aux termes du texte suscité, la profession des artisans coiffeurs se trouve réglementée quant aux possibilités d'installation et de constitution des salons de coiffure, puisque seul le titulaire d'un B.P. (Brevet professionnel) est habilité à s'installer. Il se trouve que jusqu'à présent ce texte n'est applicable qu'en France métropolitaine; or, l'extension de ses dispositions s'avère indispensable face à la prolifération anarchique des salons de coiffure en Guyane, préjudiciable à la profession dans son ensemble, mettant en difficultés financières les artisans chevronnés et nuisant à la renommée de la profession. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la loi n° 46-1173 soit étendue aux départements d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : collectivités locales).

49767. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du contrôle de l'utilisation de la D.G.E. (Dotation générale d'équipement). Etant donné les problèmes spécifiques de la Guyane qui nécessitent une mise en œuvre massive de fonds pour l'équipement et le désenclavement rural, divers organismes privés tels que l'A.S.A.F.G. (Association syndicale d'aménagement foncier de Guyane) se sont donnés pour but de prendre en charge la gestion et la répartition des sommes allouées au titre des programmes d'aménagement foncier inscrites au chapitre budgétaire 914 (programme pour les tiers). Bien que ce type de subventions soient inscrites au budget départemental, depuis un certain nombre d'années, pour des sommes substantielles, les retombées économiques, qui devraient être significatives du point de l'objectif de l'autosuffisance alimentaire, n'apparaissent toujours pas. C'est pourquoi, il lui demande quels sont les moyens de contrôle dont disposent les collectivités locales sur l'utilisation des deniers publics dont l'octroi doit avoir un impact au regard des objectifs du développement de l'économie locale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : communautés européennes).

49768. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité pour la région Guyane, de soumettre à la dotation hors quota du F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional) un programme pluriannuel intégré qui s'inscrivait dans le cadre du plan régional de développement de la Guyane, démocratiquement et solennellement voté le 14 février 1984. Le programme intégré permettrait de mettre en œuvre de façon concrète et effective les objectifs du développement économique de la Guyane concomitamment à la prévision des moyens financiers qui amèneront leur concrétisation. On peut citer à titre d'exemple, le programme spécial français pour le grand Sud-Ouest élaboré pour aider ces régions à faire face à l'élargissement de la Communauté européenne (soutien aux P.M.E., promotion de l'innovation). Il lui demande quelles sont les procédures qui doivent être observées pour l'élaboration de ce programme intégré qui pourrait être significatif pour l'avenir du plan régional de développement de la Guyane, dont il ne doute pas qu'il bénéficie de toute l'attention des autorités gouvernementales et qui compléterait harmonieusement la politique contractuelle Etat-région.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage).

49769. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de transport du cheptel importé du Panama en Guyane, dans le cadre de la politique de l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire. Une pratique systématique d'importation de bovins a été décidée afin d'améliorer la composition et la reproduction du cheptel local. Pour se faire, des bovins sont régulièrement importés du Panama. Si, au début de cette expérience, les conditions de transports (hygiène, bâtiment adapté au transport de bovins) s'avéraient satisfaisantes, les services concernés ont noté depuis deux ans une nette dégradation préjudiciable à la santé des bovins, voire à leur reproduction. Il lui demande quelles sont les possibilités qui peuvent être utilisées, avec le soutien de l'administration française, pour remédier à une telle situation qui pourrait compromettre la fiabilité des objectifs de développement agro-alimentaire du plan régional.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : banques et établissements financiers).

49770. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions qui pourraient être prises afin de créer en Guyane un Crédit maritime mutuel. En effet, c'est une revendication avancée depuis

plusieurs années par les membres de la profession de la pêche artisanale locale. Dans un premier temps, il aurait été proposé aux artisans pêcheurs de mettre à profit la restructuration de la S.A.T.E.C. (Société d'aide technique de coopération de la Guyane) en S.O.F.I.D.E.G. (Société financière pour le développement économique de la Guyane) durant une période expérimentale de deux ans, à l'issue de laquelle, il devait être déterminé si les services proposés par cet organisme seraient adaptés aux besoins de la profession. Le bilan de cette expérience s'est avéré négatif car les prêts de la S.O.F.I.D.E.C. ne couvrent que le long terme et ses prestations ne peuvent prendre en compte les spécificités de la profession. Pour ces raisons, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à la création d'un organisme financier propre à la profession maritime artisanale qui s'avère un instrument de travail indispensable au développement de la pêche côtière en Guyane.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : formation professionnelle et promotion sociale).*

49771. — 7 mai 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le fait que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a transféré aux régions la compétence en matière de formation professionnelle. Le décret n° 83-304 du 14 avril 1983 a fixé au 1^{er} juin 1983 la date d'effet de ce transfert de compétence. Le décret n° 83-833 du 19 septembre 1983 a organisé une réforme du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Aucune disposition similaire n'a encore été prise pour les régions d'outre-mer, où il n'existe pas de Comité régional, mais un Comité départemental, alors que ces régions ont reçu leurs compétences en même temps que les régions métropolitaines. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème posé par l'application de la loi du 7 janvier 1983 dans les régions d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : communautés européennes).*

49772. — 7 mai 1984. — M. Elie Castor interroge M. le ministre des relations extérieures sur la nécessité d'adapter les interventions du F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional) aux nouvelles compétences décentralisées du département et de la région d'outre-mer. En effet, en attendant l'aboutissement des projets de réforme des conditions d'intervention du F.E.D.E.R., il serait judicieux et même indispensable d'envisager l'augmentation substantielle de la dotation hors quota afin de donner aux collectivités locales d'outre-mer la possibilité de surmonter dans l'immédiat les obstacles à leur politique de développement économique résultant de leur position inégale face à la concurrence des pays A.C.P. (Afrique caraïbe pacifique). Il lui demande de se faire le porte parole convaincu des collectivités locales et des Assemblées consulaires d'outre-mer, qui revendiquent à juste titre l'appui de leur gouvernement dans leurs démarches auprès des autorités européennes. Appui qui s'inscrirait dans le droit fil de la politique gouvernementale de décentralisation dont la finalité devrait être le plein essor économique grâce aux nouvelles compétences attribuées aux collectivités locales d'outre-mer qui n'ont de signification véritable qu'à travers un transfert financier effectif.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

49773. — 7 mai 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les problèmes que posent la maîtrise, d'une part du contrôle quantitatif des produits de pêche, d'autre part, la maîtrise de la procédure d'octroi des licences de pêche. Dans le cadre des compétences décentralisées des collectivités locales d'outre-mer, la région sera appelée à élaborer un schéma de la mise en valeur de la mer. Dans cette optique, il apparaît important aux yeux des élus locaux que la région-Guyane soit étroitement associée au contrôle du tonnage des produits pêchés et au respect du quota limitant le nombre d'octroi de licences, et par conséquent, qu'elle participe au niveau européen à la procédure d'attribution de ces licences. Il lui demande de bien vouloir analyser ces problèmes et de prendre les mesures qui permettraient à la région Guyane de maîtriser totalement la mise en valeur de son littoral.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : politique économique et sociale).*

49774. — 7 mai 1984. — M. Elie Castor se réfère pour la présente question à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget au décret du 11 mars 1987 fixant les règles relatives à l'octroi de mer pour la Guyane. L'intégration des départements d'outre-mer (D.O.M.) à la Communauté économique européenne (C.E.E.) précisé par l'article 227 du traité de Rome suscite une problématique de l'existence de l'octroi de mer. En effet, l'incompatibilité de l'octroi de mer avec l'esprit et la lettre des dispositions du traité de Rome se pose. Si l'octroi de mer constitue *a priori* un obstacle à la libre circulation des marchandises, les effets de la concrétisation de ce principe par le biais de la mise en œuvre des accords de Lomé I et II ne s'en sont pas moins avérés pernicieux et négatifs pour l'économie des D.O.M., en particulier pour la Guyane, qui subit la concurrence de ses voisins du bassin caraïbéen; aussi, à défaut d'envisager dans l'immédiat un statut particulier pour les départements français d'Amérique à l'égard des A.C.P. (Afrique caraïbe pacifique) et de la C.E.E., il lui demande dans quelle mesure les collectivités locales d'outre-mer peuvent utiliser l'octroi de mer comme un instrument de leur développement économique, pour lequel leur pouvoir a été largement accentué par les textes sur la décentralisation, alors que les moyens pour concrétiser leurs nouvelles compétences ne sont pas encore clairement déterminés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : collectivités locales).*

49775. — 7 mai 1984. — M. Elie Castor interroge M. le ministre des relations extérieures sur les possibilités pour les collectivités locales d'outre-mer de recourir au financement offert par la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). En effet, dans le cadre de leur pouvoir décentralisé en matière économique, les collectivités locales pourraient imaginer de soumettre et soutenir des projets susceptibles d'obtenir des prêts à « vocation régionale »; cela a pu se faire pour l'extension du port de la Rochelle-la-Pallice, par l'entremise de la C.A.E.C.L. (Caisse d'aides à l'équipement des collectivités locales) ou encore pour la création d'une usine de laine minérale en Auvergne (Saint-Eloy-les-Mines). Il lui demande quels sont les critères retenus par l'Etat pour qu'il approuve la candidature du projet auprès de la B.E.I. et s'il ne serait possible, par l'intermédiaire de la S.O.F.I.D.E.G. (Société financière pour le développement économique de la Guyane), d'obtenir des prêts bonifiés de cette banque, considérée en Guyane comme banque du développement économique.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

49776. — 7 mai 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles sont accordés les prêts du F.O.R.M.A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles). En effet, il a appris que le F.O.R.M.A. a refusé de subventionner un certain nombre de projets présentés par la ferme pilote de la Carapa en Guyane. Il avoue son profond étonnement à l'égard de cette information alors qu'il est bien connu dans l'opinion publique guyanaise que cette ferme pilote concrétise les premiers essais positifs en matière de développement agricole. Il en veut pour preuve que le simple fait qu'il s'agit de la première ferme laitière qui alimente le marché local de façon satisfaisante. A ce titre, cette ferme est l'un des pionniers de la longue marche vers le stade de l'autosuffisance alimentaire en Guyane, tout en jouissant d'une gestion saine. Il lui demande de bien vouloir interroger le F.O.R.M.A. quant aux critères qui conduisent cet organisme à analyser un projet comme trop ambitieux.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

49777. — 7 mai 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la création en Guyane d'une S.A.F.E.R. (Société d'aménagement foncier et rural) orientée vers les problèmes d'équipement. En effet, les nombreux échecs enregistrés en matière agricole s'expliquent en grande partie par l'absence d'une politique de réflexion préalable sur les modalités de la répartition des terres en fonction de leur aménagement et de leurs potentialités productives. Dans l'attente du vote définitif de la loi sur le transfert des compétences et pour permettre la mise en œuvre immédiate du plan régional de développement, il s'avère indispensable de concrétiser les principes de la politique d'aménagement du territoire dégagée par le

plan régional. Il l'interroge sur la possibilité de créer une S.A.F.E.R. en Guyane, compte tenu des particularités propres à cette région, (référence à l'article L 90 du code du domaine de l'Etat).

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : domaine public et privé).*

49778. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article L 90 du code des domaines de l'Etat. En effet, aux termes de ce texte toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, les sources, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat. A terme, le contenu de cet article s'inscrit en porte à faux vis-à-vis de la politique de régionalisation et des objectifs de développement économique, supports indispensables à une décentralisation effective. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que soit modifié l'article L 90 du code du domaine de l'Etat, qui constitue dans sa rédaction actuelle un frein au développement économique local.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : électricité et gaz).*

49779. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur le fait que les critères d'éligibilité des projets d'électrification communaux sont inadaptés au contexte guyanais. Effectivement, au regard de ces conditions, seules les communes rurales sont éligibles. Or, il se trouve que la commune de Cayenne agglomération urbaine doit faire face à un double mouvement migratoire, d'une part en provenance des communes de l'intérieur, d'autre part en provenance de l'étranger, qui entraîne une prolifération anarchique de cités bidonvilles dans sa périphérie composée de zones rurales. La commune de Cayenne doit donc résoudre un problème crucial d'assainissement et d'équipement de telles cités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre une meilleure adaptation des conditions d'octroi des subventions du F.A.C.E. (Fonds d'amortissement des charges d'électrification) aux spécificités du développement de certaines agglomérations guyanaises.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

49780. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 84-112 du 16 février 1984, relatif aux modalités de la compensation des charges transférées aux régions en matière d'aides au renouvellement et à la modernisation de la pêche côtière. Aux termes de l'article 2 de ce décret, les régions littorales (Manche, Mer du Nord, Atlantique et méditerranée) sont habilitées à subventionner des bâtiments de 16 et 18 mètres alors que la compétence de la région guyanaise est limitée aux bâtiments de 12 mètres. Il lui demande quelles nouvelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour permettre à la région guyanaise d'intervenir pour le renouvellement et la modernisation de la flotte de la pêche côtière pour des bâtiments d'une longueur pouvant atteindre 18 mètres. Cette modification pourrait favoriser un élargissement du champ d'action régional dans un domaine d'activité qui représente l'un des objectifs prioritaires du plan de développement économique, social et culturel de la Guyane, adopté et voté solennellement le 14 février 1984.

*Commerce et artisanat
(grandes surfaces).*

49781. — 7 mai 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur une clause apparaissant dans des contrats de travail établis entre des sociétés anonymes (Grandes surfaces) et une catégorie de leurs employés (gestionnaires, catégorie agent de maîtrise, selon les dispositions de la Convention collective nationale des commerces d'alimentation et d'approvisionnement général), qui stipule : « l'employé sera amené, dans le cadre de sa fonction, à effectuer des dépassements d'horaire qui ne donneront pas lieu à rémunération, compte tenu du caractère forfaitaire de cette dernière ». En effet, ces dispositions favorisent des abus et les personnels concernés effectuent, dans bien des cas, cinquante-six heures hebdomadaires et perçoivent, de ce fait, un salaire horaire inférieur au S.M.I.C. Il lui demande, en conséquence, quelles

mesures sont envisagées pour supprimer ou aménager cette clause, mesures qui iraient dans le sens d'une amélioration des conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

49782. — 7 mai 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la suppression du programme de distribution de lait en poudre aux personnes âgées. Par circulaire (PL 8543) le directeur du F.O.R.M.A. informait les maires et les bureaux d'aide sociale que « au regard de la période de rigueur... » ce programme était suspendu. Cette mesure ayant été très mal accueillie, notamment dans les grandes villes, il lui demande de quelle façon il compte compenser la suppression de ce programme.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure : Cher).*

49783. — 7 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la maison de repos Ambroise Croizat, à Vauzeron (18330), dépendant de l'Association Suzanne Masson, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. A cette maison de repos, est en train de venir s'adjoindre le Centre Louis Gatignon, Centre de rééducation professionnelle. Les travailleurs de la maison de repos Amboise Croizat ont à plusieurs reprises fait part de leurs inquiétudes concernant les créations de postes qui devraient avoir lieu dans le cadre du Centre de rééducation professionnelle. En conséquence, il lui demande de préciser ce qui est prévu au niveau de la création de postes pour 1984 et quelles orientations sont retenues pour 1985.

Chasse et pêche (réglementation).

49784. — 7 mai 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les dangers que représente la chasse de printemps pour la reproduction des oiseaux. Elle lui demande de préciser quelle réglementation est prévue en France, conformément à la directive européenne pour la protection des oiseaux, pour empêcher ces chasses et notamment celles des tourterelles au mois de mai.

Famille (absents).

49785. — 7 mai 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les familles dont un membre a disparu de façon dite « inquiétante » : quand on a réuni des éléments qui peuvent laisser supposer que la vie de la personne disparue est en danger, on peut, à Paris, s'adresser au sixième cabinet de délégations judiciaires de la préfecture de police, bureau hautement spécialisé pour ce type de recherche. Il serait intéressant qu'un service national puisse coordonner les efforts de recherche. Elle lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager l'extension des compétences du sixième cabinet de délégations judiciaires de la préfecture de police de Paris à l'ensemble du territoire national.

Logement (prêts).

49786. — 7 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les receveurs distributeurs des P.T.T. ne peuvent bénéficier des prêts et des avantages à la construction avant l'âge de cinquante-cinq ans, car leur logement de fonction est considéré comme une résidence principale. Au moment où il serait utile et nécessaire de relancer la construction et l'accession à la propriété, il lui demande s'il entend permettre à cette catégorie de fonctionnaires, comme à d'autres, de pouvoir bénéficier des prêts à la construction.

Postes : ministère (personnel).

49787. — 7 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'obligation faite aux receveurs de cotiser à une caisse de cautionnement mutuel

(l'Association française de cautionnement mutuel), alors que par ailleurs ils sont également tenus de prendre une assurance. Il demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce système archaïque qui permet à l'A.F.C.M. de gérer des fonds appartenant aux receveurs, sans véritable contrepartie.

Postes : ministère (personnel).

49788. — 7 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui réclament, depuis de nombreuses années, leur intégration dans le corps des recettes. Ces employés effectuent, en effet, des tâches de comptabilité qui devraient, incontestablement, les inclure dans la catégorie du corps des recettes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation et, si c'est le cas, si un calendrier d'application pourrait être avancé.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

49789. — 7 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les receveurs distributeurs des P.T.T. sont tenus d'habiter dans des logements de fonction. Or, ces logements, souvent vétustes, sont considérés par les services fiscaux comme des avantages en nature et sont assujétis aux impositions. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre la non imposition de ces logements de fonction.

Chômage : indemnisation (préretraites).

49790. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du délai de carence créé par le décret du 24 novembre 1982, qui repousse le paiement des allocations de préretraites pour les démissionnaires en contrat de solidarité ou les licenciés dans le cadre du Fonds national de l'emploi. En effet, les indemnités perçues pendant ce délai ne sont pas considérées comme des salaires et ne procurent donc pas de points de retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème, et en particulier pour l'année 1983 puisqu'il semble qu'à partir du 1^{er} avril 1984 le délai de carence ne serait plus calculé que sur les seuls congés payés.

Viondes (ovins).

49791. — 7 mai 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. La Commission des communautés européennes a enregistré, dans ses statistiques douanières, qu'au cours des six derniers mois de 1983, il était sorti de Grande-Bretagne 5 272 tonnes de carcasses ovines assaisonnées. Ces 5 272 tonnes ne sont pas retrouvées comme revendues dans les pays européens sous cette forme. Dans ces conditions, il apparaît qu'elles ont été revendues comme viandes fraîches, et pour une grande partie en France. Or, pendant ces six derniers mois 1983, le claw-back a varié entre 7,40 francs et 14 francs le kilo. Le bénéfice fait en rentrant ces carcasses sans payer le claw-back est considérable. Il permet ainsi de casser les prix sur le marché français. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que la défaillance du règlement du marché de la viande ovine puisse être rapidement corrigée pour réintroduire un fonctionnement normal et éviter de telles fraudes.

*Lait et produits laitiers
(lait : Franche-Comté).*

49792. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la compatibilité entre la réduction de la production laitière en France et notamment dans la région Franche-Comté avec les importations de lait en provenance de République fédérale d'Allemagne; en effet, certaines entreprises agro-alimentaires laitières vont s'approvisionner en lait en Allemagne, car la production franc-comtoise est insuffisante pour leurs besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures le gouvernement compte prendre pour limiter ces importations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49793. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le remboursement des audioprothèses. En effet, la sécurité sociale ne rembourse actuellement qu'environ 50 p. 100 de ses appareillages alors que bien souvent, le maintien de l'activité professionnelle en dépend. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour augmenter le taux de remboursement des audioprothèses par la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités).*

49794. — 7 mai 1984. — **M. Georges Benedetti** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un médecin des hôpitaux psychiatriques qui a fait valoir ses droits à la retraite après le 1^{er} avril 1983, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans. Ce médecin exerçant par ailleurs en clientèle privée a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse le service de la pension vieillesse. Parmi les pièces demandées en application de l'article 76 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, figure une attestation de radiation du tableau de l'ordre des Médecins. Or, ce médecin qui a exercé des activités salariées depuis l'âge de vingt-quatre ans, n'a commencé un exercice libéral qu'à l'âge de trente-huit ans. De ce fait, il désire pouvoir poursuivre un exercice à titre libéral durant quelques années, afin de percevoir un avantage vieillesse servi par la C.A.R.M.F. Il lui demande si la poursuite d'une activité extra-hospitalière (clientèle libérale) et le bénéfice d'une pension de vieillesse est licite en regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

Divorce (droit de garde et de visite).

49795. — 7 mai 1984. — **M. Robert Chepuis** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les cas de déplacements illicites d'enfants lorsque le père, après avoir emmené son enfant à l'étranger en violation du droit de garde du parent français, revient s'établir en France. Ces cas représentent près de la moitié du contentieux des déplacements illicites avec les pays du Maghreb. Confronté à cette situation, le parent gardien français se trouve dans l'impossibilité de ramener ou de faire ramener son enfant en France, si le père, titulaire dans son pays de la puissance paternelle, refuse de donner à l'enfant une autorisation de sortie du territoire maghrébin. Or, ce refus est constaté pratiquement dans la majorité des cas. Plus de 1 000 enfants par an, après avoir été déplacés illicitement, vivent ainsi dans les pays du Maghreb comme des orphelins, séparés de leurs 2 parents résidant en France. Pour mettre un terme à ces situations qui violent, tout à la fois, l'ordre public français et les droits fondamentaux de l'enfant et amener les auteurs des déplacements, lorsqu'ils sont établis en France, à donner les autorisations nécessaires pour le retour de leur enfant, il apparaît indispensable de mettre en œuvre des moyens énergiques de persuasion. Toutefois, on constate dans la pratique judiciaire une insuffisance de sensibilité à ces problèmes, qui tend à conférer aux auteurs de ces déplacements une véritable impunité. C'est ainsi, que, lorsqu'il s'agit de déplacements d'enfants naturel, certaines possibilités que donne l'article 356 du code pénal ne sont pas utilisées. En ce qui concerne les enfants légitimes, dans l'attente de la création tout à fait opportune d'une circonstance aggravante de déplacement à l'étranger pour le délit de non représentation d'enfant, qui est envisagée par la Commission de réforme du code pénal (réponse à la question écrite de M. Robert Schmit, sénateur, n° 11097 Journal officiel du 9 juin 1983), il apparaît que les autorités judiciaires utilisent insuffisamment les ressources du droit pénal, notamment, en ce qui concerne les procédures de comparution immédiate, le rendez-vous judiciaire, le caractère continu ou successif de l'infraction et la récidive. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures concernant le domaine pénal il envisage de prendre pour remédier à ces situations exorbitantes du droit commun et organiser une meilleure protection de l'enfant et de son gardien dans les cas de déplacements illicites à l'étranger.

Permis de conduire (examen).

49796. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Flaury** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une proposition de l'Association pour le développement de la prévention et du secourisme visant à introduire un stage pratique de secourisme d'une durée de quatre à

cing heures parmi les épreuves du permis de conduire. Approuvée dès novembre 1974 par le Comité interministériel de la sécurité routière, cette proposition d'éduquer les candidats au permis de conduire sur les gestes à pratiquer en cas d'accident et autres cas d'urgence n'a toujours pas trouvé d'application concrète au niveau de son enseignement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

49797. — 7 mai 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur le problème des relations entre l'Office des anciens combattants et les veuves d'anciens combattants ou de prisonniers de guerre. Celles-ci en effet connaissent actuellement des situations difficiles car elles ne sont pas reconnues comme ressortissantes de l'Office. Cette reconnaissance, qui devrait être sans coût financier, permettrait d'aider ces veuves dans leurs démarches et dossiers administratifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage pour l'avenir de reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office des anciens combattants aux veuves d'anciens combattants ou prisonniers de guerre.

Handicapés (allocations et ressources).

49798. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prestations servies aux personnes handicapées, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, aux conséquences de la rigueur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

49799. — 7 mai 1984. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance. La volonté de décentralisation du gouvernement et de la majorité pourrait utilement être marquée par l'attribution au préfet, commissaire de la République, de pouvoir de décision sur ce point. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si tel est bien son projet ou dans le cas contraire, quels arguments motivent une position contraire, plus centralisatrice.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49800. — 7 mai 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la vente d'alcool aux mineurs. L'article L 80 du code des débits de boissons précise bien l'interdiction de vendre ou de délivrer des boissons alcoolisées aux jeunes de moins de seize ans dans les débits de boissons et autres lieux publics. Mais l'on constate aujourd'hui l'extrême facilité avec laquelle beaucoup d'entre eux peuvent se procurer de l'alcool, en particulier dans les grandes surfaces commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises pour assurer le respect de la loi en ce domaine, étant entendu que les grandes surfaces sont des lieux publics où elle doit s'appliquer, et sollicite, au besoin, un renforcement de la législation existante, notamment par un élargissement des catégories de boissons dont la vente aux mineurs est soumise à interdiction.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

49801. — 7 mai 1984. — **M. François Patriat** demande, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il

envisage de prendre des mesures en vue d'accorder aux fonctionnaires retraités une prime identique à celle attribuée aux personnels en service pour rattraper leur pouvoir d'achat.

Prix et concurrence (commission de la concurrence).

49802. — 7 mai 1984. — **M. Philippe Maestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les attributions de la Commission de la concurrence. Depuis 1977, les pouvoirs publics peuvent consulter la Commission sur les projets de loi ou les règlements : or, celle-ci n'a été consultée qu'une fois alors que de nombreux débats, comme les prix du carburant, la publicité comparative..., avaient retenu l'attention de l'opinion. Bien plus, certaines lois ont été prises sans que la Commission, qui a en principe charge de promouvoir la concurrence, ne soit consultée, comme la loi bancaire. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le contrôle des concentrations. D'autre part, les délais entre le moment où la Commission rend son avis et celui où le ministre prend sa décision, c'est-à-dire inflige une sanction, se sont accentués, atteignant plusieurs mois, sinon plusieurs années. Cette pratique a pour effet de diminuer sensiblement l'efficacité du contrôle de la Commission. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions réelles en ce qui concerne la politique de concurrence, et l'avenir de la Commission de la concurrence.

Sécurité sociale (cotisations).

49803. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences au niveau des créateurs d'entreprise de la transmission d'informations erronées par certains organismes. Un document dispensé par les Assedic au cours de l'année 1982 stipulait qu'un créateur d'entreprise était exonéré de cotisations de sécurité sociale (parts patronale et salariale), les services de l'Assedic précisant que l'exonération concernait à la fois les cotisations de sécurité sociale du créateur d'entreprise mais aussi celles de ses salariés. D'où la mauvaise surprise pour le chef d'entreprise d'apprendre par la Direction départementale du travail et de l'emploi, et ce après plusieurs mois d'activité, que cette exonération de cotisations de sécurité sociale ne concernait que le seul demandeur d'emploi créateur de l'entreprise. Le rappel de cotisations sociales peut s'élever, dans certain cas, à plusieurs centaines de milliers de francs et mettre dans une situation financière désespérée l'entreprise récemment constituée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les recours possibles pour le créateur d'entreprise qui peut, à juste titre, s'estimer lésé après avoir été induit en erreur par ce document.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

49804. — 7 mai 1984. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur les problèmes posés par la validation des services accomplis par les combattants de la Résistance en deçà ou à l'âge de seize ans. Les circonstances de ce combat ont en effet amené des engagements à un très jeune âge, qu'on ne peut considérer *a posteriori* comme prématuré, ce qui serait le cas si la réglementation actuelle était maintenue. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie qui, s'appuyant sur des motifs apparemment rationnels, aboutit à une discrimination injustifiée.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49805. — 7 mai 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le problème de la vente d'alcool aux mineurs. L'article L 80 du code des débits de boissons précise bien l'interdiction de vendre ou de délivrer des boissons alcoolisées aux jeunes de moins de seize ans dans les débits de boissons et autres lieux publics. Mais l'on constate aujourd'hui l'extrême facilité avec laquelle beaucoup d'entre eux peuvent se procurer de l'alcool, en particulier dans les grandes surfaces commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises pour assurer le respect de la loi en ce domaine, étant entendu que les grandes surfaces sont des lieux publics où elle doit s'appliquer, et sollicite, au besoin, un renforcement de la législation existante, notamment par un élargissement des catégories de boissons dont la vente aux mineurs est soumise à interdiction.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49808. — 7 mai 1984. — M. Clément Théaudin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème de la vente d'alcool aux mineurs. L'article L 80 du code des débits de boissons précise bien l'interdiction de vendre ou de délivrer des boissons alcoolisées aux jeunes de moins de seize ans dans les débits de boissons et autres lieux publics. Mais l'on constate aujourd'hui l'extrême facilité avec laquelle beaucoup d'entre eux peuvent se procurer de l'alcool, en particulier dans les grandes surfaces commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises pour assurer le respect de la loi en ce domaine, étant entendu que les grandes surfaces sont des lieux publics où elle doit s'appliquer, et sollicite, au besoin, un renforcement de la législation existante, notamment par un élargissement des catégories de boissons dont la vente aux mineurs est soumise à interdiction.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49807. — 7 mai 1984. — M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème de la vente d'alcool aux mineurs. L'article L 80 du code des débits de boissons précise bien l'interdiction de vendre ou de délivrer des boissons alcoolisées aux jeunes de moins de seize ans dans les débits de boissons et autres lieux publics. Mais l'on constate aujourd'hui l'extrême facilité avec laquelle beaucoup d'entre eux peuvent se procurer de l'alcool, en particulier dans les grandes surfaces commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises pour assurer le respect de la loi en ce domaine, étant entendu que les grandes surfaces sont des lieux publics où elle doit s'appliquer, et sollicite, au besoin, un renforcement de la législation existante, notamment par un élargissement des catégories de boissons dont la vente aux mineurs est soumise à interdiction.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

49808. — 7 mai 1984. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui prévoit l'octroi, à 60 ans, de la pension de vieillesse au taux applicable à 65 ans pour les requérants réunissant 150 trimestres d'activité. Cette disposition ne concerne pas l'assurance vieillesse des non salariés agricoles. Il lui demande si le gouvernement envisage de revoir cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49809. — 7 mai 1984. — M. Jean-Claude Cassaing attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la modification de la réglementation existante qui pénalise ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Enseignement secondaire (programmes).

49810. — 7 mai 1984. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement dans les collèges. En effet, l'initiation aux nouvelles technologies n'est pas encore inscrite de façon obligatoire au programme d'enseignement dans les collèges, alors qu'elle constituerait une découverte et une sensibilisation primordiale aux techniques de demain. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour inscrire au programme d'enseignement dans les collèges, l'initiation aux technologies nouvelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49811. — 7 mai 1984. — M. Jean-Pierre Le Coadic attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Ces personnes, hospitalisées pour une période de durée limitée, conservent en outre toutes les charges habituelles tels, le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la modification de la réglementation existante dans ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

49812. — 7 mai 1984. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les limites d'âge requises pour faire acte de candidature aux concours administratifs. En effet, certains concours d'accès à la fonction publique de la catégorie A, sont inaccessibles, pour cause de limite d'âge aux personnes qui ont plus de trente ans. Cette situation est difficilement compréhensible pour ces gens, qui parfois ont acquis, à force de persévérance et grâce au bénéfice de la formation permanente ou des cours du soir, le niveau requis pour se présenter à ces concours, mais s'en voient refuser l'accès pour raison d'âge. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49813. — 7 mai 1984. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, lorsqu'elles sont hospitalisées, ce qui du fait de leur handicap peut être fréquent, ces personnes doivent s'acquitter du paiement du forfait journalier, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et qu'elles conservent toutes les charges habituelles tels leur loyer, leur abonnement à l'E.D.F. à régler. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour exempter ces personnes du règlement du forfait journalier hospitalier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

49814. — 7 mai 1984. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie, sur la prise en compte des années de mobilisation et de campagne militaire dans le régime de retraite minier. En effet, contrairement à d'autres régimes spéciaux, le régime de retraite minier n'est établi pas un compte double des années effectuées par ses ressortissants au titre de la mobilisation des campagnes militaires. Cet état de chose ne peut être que difficilement compréhensible pour ceux qui ont non seulement contribué au redressement économique de la France mais également à sa défense. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour établir le bénéfice du compte double des années passées au titre de la mobilisation des campagnes militaires dans le calcul des retraites des mineurs.

Postes et télécommunications (téléphone).

49815. — 7 mai 1984. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur l'établissement des factures téléphoniques. En effet, les notes de téléphone ne sont pas encore détaillées, aussi, un certain nombre de factures font encore l'objet d'erreurs, que les usagers ont parfois des

difficultés à démontrer. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour que les factures de téléphone, que reçoivent les usagers soient détaillées, par communication.

Handicapés (allocations et ressources).

49816. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, le montant de cette allocation, qui était de 63 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1982, n'en atteint plus, quoi qu'ayant été sensiblement augmenté, que 60 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Cette situation est difficilement compréhensible pour les ayants droit, déjà pénalisés par leur handicap. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour augmenter l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

49817. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles du régime général. En effet, celles-ci doivent attendre à partir du moment de leur veuvage plusieurs mois, souvent quatre ou cinq, avant de percevoir leur première pension de réversion. Cette situation les laisse sans ressource, malgré des charges domestiques restées constantes et parfois des enfants encore à charge pendant tout ce temps. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être étudiée pour accélérer le versement de la première pension de réversion des veuves civiles du régime général.

Décorations (ordre du Mérite combattant).

49818. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la situation des militants actifs des Associations d'anciens combattants. En effet, la décoration du Mérite combattant, qui les récompensait à juste titre des nombreux services qu'ils rendaient bénévolement au sein de leur Association, a été supprimée en 1963. De nombreux anciens combattants comprennent encore difficilement la suppression de cette distinction qui était spécifique à leur qualité et particulièrement honorifique. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être prévue pour rétablir la décoration du Mérite combattant.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

49819. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la situation des personnels H.B.N.P.C. ayant effectué au total moins de quinze ans de service dans cette entreprise. Ces personnes ne peuvent prétendre à une pension du régime minier alors que le droit est ouvert, dès l'acquisition d'un trimestre, dans le régime général. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

49820. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la situation des femmes, mères de famille, ayant travaillé aux H.B.N.P.C. Lors du calcul de leur droit à la retraite, la durée des services de ces personnes n'est pas majorée, contrairement aux affiliées du régime général, de huit trimestres par enfants. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecins).

49821. — 7 mai 1984. — **M. Gilbert Bonnamaison** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la multiplication des procédures actuellement diligentées par

les ordres des professions médicales à l'encontre de nombreux praticiens ne se reconnaissant pas dans leurs prises de position. Contestant le principe de l'adhésion et de la cotisation obligatoire de nombreux praticiens pour non paiement de cotisations, sont déferés devant les juridictions professionnelles qui se substituent ainsi au pouvoir législatif et réglementaire, et poursuivis devant les tribunaux d'instance pour le recouvrement des cotisations. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de proposer les réformes législatives et réglementaires nécessaires pour éviter que cette situation ne se prolonge à l'excès.

Baux (baux d'habitation).

49822. — 7 mai 1984. — **M. Gilbert Sénés** souhaiterait que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** lui fasse connaître par qui des locataires ou des propriétaires les dépenses consécutives à l'emploi de vigiles dans les immeubles de grande hauteur doivent elles être supportées. En effet, cette charge étant insupportable pour les foyers à revenus modestes de certains immeubles, il souhaiterait que soit précisé à qui incombe la charge de ces dépenses.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

49823. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de réévaluer l'abattement de 10 000 francs non imposable relatif aux indemnités de départ en retraite. En effet, cette somme n'a pas été revalorisée depuis au moins quinze ans, ce qui peut être considéré comme une pénalisation des retraités si l'on se réfère à l'évolution du coût de la vie. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures permettant d'améliorer la situation fiscale des retraités à ce niveau.

Chômage : indemnisation (allocations).

49824. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés travaillant avec plusieurs employeurs et qui sont licenciés par un ou plusieurs de ces employeurs. Actuellement ces salariés qui perdent quelquefois, du fait d'un licenciement prononcé par un ou plusieurs employeurs, une part importante de leurs revenus, ne peuvent prétendre obtenir des indemnités de l'Assedic proportionnellement à leur perte de salaire, ni des allocations de chômage partiel. En conséquence, il lui demande, ces personnes cotisant aux Assedic, s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures permettant à ces salariés d'obtenir le bénéfice d'allocations proportionnelles à leur perte d'emploi.

Peines (amendes).

49825. — 7 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réglementation qui prévoit que les procès-verbaux ou rapports des agents de police municipale sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui est en l'occurrence le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable pour l'Association nationale de la police municipale et l'incite à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire citée avec notamment les articles D 15 du code de la procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49826. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors

que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Ainsi, les personnes handicapées hospitalisées ne disposent pas de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, les situations n'étant pas comparables les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes leurs charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc.. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet et si un groupe de travail réfléchissant sur ces questions ne pourrait pas être mis en place au sein de son ministère.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49827. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait formulé par de nombreux travailleurs exerçant des métiers pénibles et postés, de pouvoir bénéficier du droit à la retraite à compter de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette demande.

Postes et télécommunications (téléphone).

49828. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la difficulté des établissements scolaires à équilibrer leur budget. Le téléphone figure parmi les postes les plus lourds (après le chauffage bien entendu). Les tarifs téléphoniques appliqués actuellement par les P.T.T. entraînent une véritable discrimination en ce qui concerne le département du Finistère. Les tarifs en vigueur en matière de communication téléphonique interurbaine sont les suivants: une taxe de base toutes les douze secondes sauf si les chefs lieux de département sont éloignés de moins de 100 kilom. ètres, auquel cas le tarif est réduit de moitié; une taxe de base toutes les vingt-quatre secondes. trois exemples: 1° Un abonné du département du Rhône peut téléphoner à demi-tarif aux départements de la Saône et Loire, de l'Ain, de la Loire, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de l'Ardèche et de la Drôme, soit huit départements. 2° Un abonné du département de l'Ardèche peut téléphoner à demi-tarif aux départements de la Haute-Loire, de la Loire, du Rhône, de l'Isère, soit cinq départements. 3° Les abonnés du Finistère ne peuvent téléphoner à demi-tarif à aucun département. La capitale régionale de Rennes est téléphoniquement aussi éloignée qu'Ajaccio, Pau ou Strasbourg. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le système de tarification qui, au lieu de se fonder sur une simple notion de distance, déciderait qu'une quantité donnée de départements (à déterminer) seraient à demi-tarif pour tout abonné et de plus que dans le cadre de la décentralisation, la capitale régionale siège de toutes les administrations soit systématiquement à demi-tarif pour les abonnés des départements de la région.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

49829. — 7 mai 1984. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution de l'air. En effet, la pollution de l'air par les véhicules automobiles représente un risque important pour la santé publique et particulièrement pour le développement intellectuel des enfants, et a fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres du 22 février. L'utilisation d'essence sans plomb et de pots d'échappement catalytiques permettrait de réduire cette pollution. Les fabricants d'automobiles américains, japonais et allemands de l'Ouest le font. Les européens aussi pour la partie de leur production qui est exportée. Renault fabrique à Cléon le moteur de la R9 Alliance, américaine, qui fonctionne à l'essence sans plomb. En conséquence, elle lui demande si elle ne peut pas obtenir une harmonisation de la directive sur la teneur en plomb dans l'essence, afin que la réduction de cette teneur en plomb de l'essence se poursuive sans créer de distorsion de concurrence au sein de l'industrie automobile européenne.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

49830. — 7 mai 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les avantages qu'il y aurait à utiliser de l'essence sans plomb. Elle lui rappelle que la mise à disposition d'essence sans plomb permettrait l'utilisation de pots catalytiques et apporterait une réduction significative des polluants importants émis par les véhicules à moteur. Plusieurs dizaines de millions de voitures au Canada et aux Etats-Unis sont déjà pourvues de tels systèmes. L'Australie doit rejoindre ce groupe dans un avenir très proche. A l'instar de l'Allemagne fédérale, le gouvernement helvétique vient d'annoncer que l'essence sans plomb sera obligatoire en Suisse à partir de 1^{er} juillet 1986.

Sports (installations sportives).

49831. — 7 mai 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les municipalités propriétaires de piscines Caneton. Il y a 12 ans, l'Etat a lancé l'opération « 1 000 piscines industrialisées » afin de favoriser la construction de piscines sur l'ensemble du territoire. La circulaire n° 72-12-B du 6 janvier 1972 du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs indique clairement le rôle joué par l'Etat dans l'opération qui devait conduire à édifier 169 piscines Caneton et 183 piscines Tournesol. « L'importance de l'opération entreprise a conduit à la traiter, non pas en adoptant une simple procédure de commandes groupées, mais en recherchant délibérément une industrialisation très poussée, tendant à obtenir les prix de revient les plus avantageux... Ce parti pris d'industrialisation, étroitement lié à la recherche des prix de revient les plus réduits possibles, m'a conduit à procéder de la manière suivante: 1° Un concours d'idées national, lancé auprès des architectes, en mai 1969, a conduit à l'attribution des premier et deuxième prix respectivement à l'auteur du projet Tournesol et à l'auteur du projet Caneton. La mise au point de ces 2 projets a donné lieu à l'examen comparatif des diverses solutions techniques possibles pour chaque élément constitutif, ainsi qu'à une étude attentive des structures et des capacités de production des secteurs d'activité concernés. Sur la base des projets ainsi très élaborés, le secrétariat d'Etat a lancé les appels à la concurrence; puis une sélection rigoureuse des offres présentées a été effectuée dans le souci permanent d'obtenir le meilleur prix de revient pour les meilleures prestations... » « ...La nécessité de mettre en œuvre des marchés pluriannuels, de procéder d'une manière continue aux nombreux paiements sur approvisionnements que réclament les lourds investissements inhérents à l'industrialisation, d'offrir aux firmes qui concourent à l'opération, un seul interlocuteur responsable pour l'ensemble du programme, de procéder enfin, de manière constante et uniforme, aux divers contrôles des projets et des travaux; requiert, de toute évidence, une rationalisation générale des circuits financiers et une centralisation des procédures administratives. Par conséquent, cette opération devra se faire sous l'unique responsabilité du secrétariat d'Etat, ce qui nécessitera, pour les collectivités concernées, la délégation de la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1970, qui porte dérogation expresse... ». De nombreuses expertises judiciaires sont en cours actuellement afin de déterminer les origines précises des dommages subis par les collectivités. De curieuses similitudes apparaissent cependant dans les types de dégâts subis et il ne fait guère de doute qu'un rapprochement des sinistres fera vite apparaître que le projet architectural auquel l'Etat a accordé sa caution morale et matérielle était vivifié au niveau de sa conception même. De multiples contentieux engagés devant la juridiction administrative n'aboutiront pas avant 5 ans. Il lui demande d'une part si les services qui avaient, à l'époque, instruit l'étude du dossier, sont aujourd'hui en mesure d'indiquer et de préconiser une méthode unique permettant d'assurer l'étanchéité définitive de ces équipements et d'autre part quelles dispositions elle compte prendre pour aider rapidement les collectivités propriétaires de piscines Caneton qui doivent faire face, financièrement, aux nombreux désordres rencontrés.

Enseignement (élèves).

49832. — 7 mai 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les leçons à tirer, au niveau pédagogique, après le suicide d'un lycéen. Un jeune lycéen s'est suicidé à son domicile, celui de ses parents, mais avait clairement exprimé son intention au lycée quelques heures auparavant. Il lui demande quelles recommandations ont été ou seront données aux chefs d'établissements à la suite de tels actes, portant sur l'urgence d'une

situation qui appelle, comme sur d'autres lieux de travail mais à plus forte raison à l'école, la prise en compte, l'écoute d'une parole autour de laquelle et avec l'élève une autre solution puisse émerger, dans la communication.

Enseignement secondaire (élèves).

49833. — 7 mai 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les leçons à tirer, au niveau pédagogique, après le suicide d'un lycéen. Un jeune lycéen s'est suicidé à son domicile, celui de ses parents, mais avait clairement exprimé son intention au lycée quelques heures auparavant. Il lui demande quelle place est donnée à ces problèmes dans la formation et le recyclage des enseignants, conseillers d'éducation, médecins scolaires, infirmiers, secrétaires...

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

49834. — 7 mai 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les salariés qui souhaitent une réduction de leur temps de travail accompagnée d'une réduction proportionnelle du salaire. Il semble que les divers employeurs, y compris les administrations refusent d'accorder cette réduction arguant du fait de la désorganisation de l'entreprise ou du service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et permettre ainsi une amorce de partage du temps de travail.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

49835. — 7 mai 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés rencontrées par les agents de la fonction publique qui souhaitent une réduction de leur temps de travail accompagnée d'une réduction proportionnelle du salaire. Il semble que les diverses autorités administratives refusent d'accorder cette réduction arguant du fait de la désorganisation des services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et ainsi permettre une amorce de partage du temps de travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure : Cher).

49836. — 7 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la maison de repos Ambroise Croizat, à Vouzeron (18330), dépendant de l'Association Suzanne Masson, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. A cette maison de repos, est en train de venir s'adjoindre le Centre Louis Gatignon, Centre de rééducation professionnelle. Les travailleurs de la maison de repos Ambroise Croizat ont à plusieurs reprises manifesté leurs inquiétudes concernant les créations de postes qui devraient intervenir dans le cadre du Centre de rééducation professionnelle. En conséquence, il lui demande de préciser ce qui est prévu au niveau de la création de postes pour 1984 et quelles orientations sont retenues pour 1985.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture : Deux-Sèvres).

49837. — 7 mai 1984. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'au moment des élections à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, deux des listes en présence se sont vu refuser bulletins et circulaires, pour cause d'erreurs orthographiques alors que les bulletins d'une autre liste, présentant les mêmes anomalies, ont été acceptés. Les premières ont donc dû doubler leurs frais d'impression, ce que la chambre d'agriculture, qui est normalement tenue de les rembourser, ne veut pas envisager. En conséquence, il lui demande ce qu'il est possible de faire pour réparer cette injustice dont les représentants des listes ne sont pas responsables.

Animaux (animaux de compagnie).

49838. — 7 mai 1984. — Devant les réactions favorables ou défavorables, mais souvent passionnelles que suscite, dans l'opinion publique, la présence des animaux familiers dans les villes, il a paru utile au ministre de l'agriculture de mener une réflexion sur ce sujet. Celle-ci a débouché sur un rapport intitulé « L'Animal dans la Cité » présenté lors d'une conférence de presse en mars 1983. Depuis cette date, ce rapport a servi de base à des réunions de travail au cours desquelles des observations ont été présentées par les différentes associations qui se préoccupent de ce problème. Aussi, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date le rapport définitif sera publié et quelle sera sa finalité : simple recommandation aux collectivités territoriales ou projet de loi.

Urbanisme (lotissements).

49839. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de maires de petites communes rurales. Il lui cite le cas d'une commune de moins de 350 habitants : dans cette localité, le lotissement communal aménagé par la municipalité précédente, a représenté un investissement important. Sur 12 lots, 2 lots ont été vendus mais aucune construction n'a vu le jour. Le nouveau maire, désirant accéder à la propriété, souhaite construire sur le territoire de la commune et il a envisagé de réaliser ce projet sur le lotissement communal. Or les dispositions en vigueur interdisent au maire de faire l'acquisition d'un bien communal et le contraignent donc à construire en dehors de l'espace communal aménagé à cet effet ou hors de sa commune, alors même que cette commune connaît un déclin démographique; compte tenu du petit nombre de constructeurs potentiels, il n'est pas envisageable de réaliser un lotissement lorsque la municipalité en a déjà réalisé un. Dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* A.N. du 9 mai 1983 p. 2119), le ministre annonçait que ces dispositions pourraient être réexaminées et modifiées à l'occasion de l'adoption du futur statut des élus. En conséquence, il souhaite que des modifications interviennent en faveur des maires des petites communes rurales.

Justice (tribunaux d'instance : Nord).

49840. — 7 mai 1984. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la justice** si les huissiers de justice des compétences territoriales des tribunaux d'instance d'Avesnes-sur-Helpe et de Valenciennes pourraient pas bénéficier d'une dérogation visant à étendre géographiquement leurs activités. Ils bénéficieraient ainsi de la compétence d'arrondissement du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe. Il lui expose pour illustrer sa demande que dans le cas d'une saisie immobilière effectuée à Maubeuge, les frais de placard sont supportés doublement par l'usager puisque les huissiers de justice de Maubeuge ne peuvent pas procéder eux-mêmes à l'apposition d'un placard au palais de justice d'Avesnes-sur-Helpe.

Chômage : indemnisation (allocations).

49841. — 7 mai 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés depuis de nombreuses années et qui, à la suite d'un contrôle par la C.O.T.O.R.E.P., se voient diminuer leur taux d'invalidité à moins de 80 p. 100 et supprimer l'allocation aux adultes handicapés. Sollicitant alors, en attendant de trouver du travail, leur inscription à l'Assedic, elles se trouvent récusées au motif qu'elles n'ont pas exercé une activité salariée dans les six mois précédant leur demande d'inscription. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser l'inscription automatique à l'Assedic des personnes se trouvant dans le cas évoqué.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

49842. — 7 mai 1984. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des titulaires de carte d'invalidité à 80 p. 100 avec station debout pénible. Depuis 1982 le titulaire de la carte d'invalidité marié bénéficie d'une demi-part supplémentaire du quotient familial du point de vue fiscal. Les divorcés, veufs ou ayant élevé un enfant au moins jusqu'à l'âge de seize ans en sont réduits eux à une part et demie comme cela

était en vigueur depuis très longtemps. Il lui demande de lui faire connaître si sur le plan de l'égalité fiscale il n'envisage pas de donner aux divorcés et veufs les mêmes avantages que les contribuables invalides mariés.

S.N.C.F. (règlement intérieur).

49843. — 7 mai 1984. — **M. Guy Malandin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le taux des intérêts de retards demandés par la Société nationale des chemins de fers français à ses clients. C'est ainsi qu'un de mes administrés qui a reçu avec retard en raison des grèves de la poste, un relevé de facturation d'un montant de 464,84 francs émis le 19 novembre 1983, n'a pu le régler que le 14 décembre 1983 soit vingt jours plus tard. Il a reçu en date du 24 décembre 1983 un relevé d'intérêts de retard de 116,13 francs soit 25 p. 100 de la somme due. Il lui demande s'il ne croit pas que de telles pratiques sont abusives et ne justifient pas que certains clients qui n'ont droit à faire valoir aucune explication, cessent d'utiliser les services de la S.N.C.F.

Départements (conseils généraux).

49844. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas que l'élection des représentants au Conseil général d'un département, mérite d'être modifiée. Il lui demande s'il n'est pas favorable à la création d'un nouveau système permettant la constitution de listes départementales, dans lesquelles, devraient toutefois apparaître obligatoirement des candidats issus de l'ensemble du département et plus particulièrement de ses régions les plus défavorisées.

Armée (fonctionnement).

49845. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la région administrative Auvergne est actuellement partie intégrante de la cinquième région militaire. Il lui demande si une éventuelle restructuration des armées dans cette région ne risque pas d'affaiblir la présence des armées en région Auvergne.

Agriculture (aides et prêts).

49846. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte accorder des subventions spécifiques aux exploitants agricoles désirant faire bâtir des équipements professionnels à ossature bois.

Arts et spectacles (cinéma).

49847. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui retracer la fréquentation des salles de cinéma en France depuis plusieurs années. Il lui demande en particulier de lui indiquer la progression du nombre de salles, du nombre de places disponibles et du nombre d'entrées observées si possible mois par mois ou au moins année par année. Il lui demande enfin d'opérer une distinction entre les films français et les films étrangers. Il souhaiterait en conséquence connaître les conclusions qu'il tire de ces divers éléments statistiques.

Handicapés (personnel).

49848. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le taux d'augmentation maximum retenu pour le calcul de la masse salariale 1984, concernant les personnels des associations du secteur social des handicapés et inadaptés, ne risque pas d'entraîner pour eux, une lourde diminution de leur pouvoir d'achat.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

49849. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelle politique elle

compte mener concernant l'aménagement de l'ensemble de la rivière Dordogne, à la suite des vœux émis par l'Association de la vallée de la Dordogne, réunie en Assemblée générale le 10 mars dernier à Souillac.

Chasse et pêche (réglementation).

49850. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si la décision d'ouvrir la chasse à la tourterelle, en mai, en Gironde n'est pas en totale contradiction avec un texte communautaire : la directive européenne pour la protection des oiseaux.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

49851. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** de lui rappeler les dispositions prises par le gouvernement depuis 1981, concernant la lutte contre le cumul des emplois ou le cumul d'un emploi et d'un autre revenu non salarial, en particulier les prestations vieillesse. Il lui demande si une recherche approfondie en ce domaine ne constitue pas, à l'heure actuelle, une des priorités essentielles dans les réflexions de son gouvernement.

S.N.C.F. (gares : Cantal).

49852. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** de lui communiquer les résultats observés, concernant le trafic marchandises et voyageurs pour l'ensemble des gares du département du Cantal, au cours de l'année 1983. Il souhaiterait en particulier qu'une comparaison soit faite avec les années précédentes. Il lui demande en conséquence quelles conclusions il tire de cette analyse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49853. — 7 Mai 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par le non remboursement par la sécurité sociale de la circoncision. En effet, de nombreuses familles d'origine confessionnelle israélite ou musulmane, du fait du non remboursement de cet acte, sont obligées d'avoir recours, pour cette intervention, à des personnes n'ayant aucune qualification médicale et n'effectuant pas toujours l'opération dans les conditions de sécurité et d'asepsie nécessaires à son bon déroulement. La presse s'est d'ailleurs fait l'écho d'hémorragies cataclysmiques ayant entraîné des hospitalisations prolongées, à la suite d'une intervention faite par une personne inexpérimentée. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'insérer à la Nomenclature des actes remboursables l'opération de la circoncision.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49854. — 7 Mai 1984. — **M. Jean-Michel Belorgay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulève, en l'absence de publication du décret d'application prévu par ce texte, la mise en œuvre de l'article 17 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cet article, qui prévoit que des actions expérimentales à caractère médical et social, pourront, sous certaines conditions d'agrément, faire l'objet d'une prise en charge forfaitaire par les Caisses d'assurance maladie, avait été accueilli, lors de son adoption, avec satisfaction par les milieux intéressés à promouvoir de nouvelles structures de soins. Les quelques projets existants, susceptibles de s'inscrire dans le cadre de la disposition légale rappelée ci-dessus et qui ont déjà fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires intéressés à leur promotion, ne peuvent, dans le silence du droit, malheureusement pas se concrétiser, notamment faute de connaître les critères d'évaluation qui seront retenus par le décret dont la publication est attendue. Aussi souhaiterait-il savoir à quelle échéance ce décret devrait voir le jour.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

49855. — 7 mai 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles de remboursement des prothèses auditives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces conditions qui sont très insuffisantes et quelles suites il entend donner au rapport de M. Esteve concernant l'insertion professionnelle des adultes handicapés.

Conseil économique et social (composition).

49856. — 7 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le projet de réforme du Conseil économique et social, et particulièrement sur sa composition. Il est certain que l'Union nationale des associations familiales doit bénéficier d'un nombre suffisamment important de sièges dans cette Assemblée consultative. Il conviendrait toutefois que d'autres mouvements familiaux à buts généraux, particulièrement la Famille rurale, soient pleinement reconnus comme partenaires sociaux. Il lui demande en conséquence quelle représentation il entend donner au groupe familial au sein du C.E.S. et si l'ensemble des mouvements familiaux à buts généraux bénéficieront d'une représentativité conforme aux droits qu'ils ont de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts qu'ils assument.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

49857. — 7 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour l'année scolaire 1984-1985 il est envisagé une revalorisation du montant des parts de bourses et allocations d'études dans le second degré. Attirant d'autre part son attention sur le fait que les revalorisations n'interviennent pas de façon identique dans le premier et le second cycle, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend adopter dans ce domaine pour que toutes les familles puissent bénéficier de l'aide nécessaire dans la scolarisation de leurs enfants.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49858. — 7 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 dans le secteur de l'industrie textile. La politique de contrats emploi-investissement menée dans ce secteur a permis un redressement qui se fait sentir dans les résultats mais qui peut être compromis si cette politique d'allègement des charges sociales n'est pas poursuivie. Il lui demande en conséquence quelles sont les directives qu'il entend donner pour permettre de poursuivre l'effort de modernisation et de compétitivité entrepris dans l'industrie textile tout en consolidant l'emploi de ce secteur d'activité.

Agriculture (travaux agricoles et ruraux).

49859. — 7 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. La profession se trouve écartée d'un certain nombre de mesures qui ont été prises pour relancer des secteurs d'activité parallèles : détaxe ou récupération de la T.V.A. sur le carburant, accès aux prêts C.O.D.E.V.I., mesures d'allègement en ce qui concerne la taxe professionnelle. Alors que les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne bénéficient même pas d'un statut très défini, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que ces entreprises puissent bénéficier de conditions fiscales et financières adaptées à l'exercice de la profession.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

49860. — 7 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réforme du code de la mutualité dont un projet devrait être prochainement discuté au parlement. L'engagement avait été pris par M. le Président de la République de faire en sorte que la reconnaissance du fait mutualiste

permette à tout responsable, élu à chaque échelon, d'exercer sa mission sociale. Alors que le fait mutualiste n'est pas reconnu dans l'arsenal législatif, il lui demande si de façon concrète, cette donnée sera introduite dans le code du travail de façon à ce que les cadres locaux et régionaux puissent exercer leur mission dans les mêmes conditions que les administrateurs nationaux.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire).

49861. — 7 mai 1984. — **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique critique de la vallée de l'Onaine, classée dans l'agglomération stéphanoise, pôle de conversion. Cette région peuplée de 70 000 habitants connaît un taux de chômage supérieur à 15 p. 100. En 1983, le dernier puits de mine du bassin houiller a fermé définitivement. La restructuration du groupe Creusot-Loire a abouti pour les usines de l'Onaine à une intégration ou filialisation dans Usinor. Les 3 000 personnes encore à l'effectif sur le site (6 500 en 1968) sont inquiètes. Les organisations syndicales, les élus, toute une population le sont aussi. Ne parle-t-on pas d'arrêt de certaines fabrications, alors que des assurances avaient été données quant à leur maintien, voire à leur développement ? Certains évoquent la situation de la Lorraine pour envisager ce changement de cap. Les travailleurs de la Loire savent mieux que d'autres combien l'attention portée à la Lorraine est justifiée, mais leur situation est également grave et ils ne sauraient accepter d'en faire les frais. Ils ont déjà tant subi que d'autres atteintes seraient pour eux insupportables. Devant cette situation, il lui demande quelles dispositions ont été prises ou seront prises pour que la Direction d'Usinor en concertation avec les représentants du personnel établisse un plan de réorganisation des usines de l'Onaine assurant leur maintien et leur développement de nature à réactiver l'économie de la vallée de l'Onaine. Il lui demande de veiller dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la mise en place de nouvelles industries à ce que l'agglomération stéphanoise — pôle de conversion — puisse connaître la réussite dans les mutations envisagées, dans la modernisation de l'appareil productif.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

49862. — 7 mai 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 8 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Cet article 8 étend les dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1937 qui ont enseigné en Tunisie antérieurement à leur naturalisation (premier alinéa de l'article 8) ainsi qu'aux fonctionnaires de l'enseignement recrutés dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont enseigné en Tunisie ou au Maroc antérieurement à leur naturalisation (deuxième alinéa de l'article 8). Ainsi, les personnes visées par l'article 8 et auxquelles sont étendues les dispositions de l'ordonnance de 1958 sont admises à faire valoir pour l'avancement et la retraite la totalité des services effectués antérieurement à leur naturalisation. Ni la loi n° 82-0121 ni l'ordonnance n° 58-942 n'indiquent expressément la date à laquelle doit prendre effet la validation de ces services pour l'avancement. Cependant, l'une et l'autre se réfèrent à la loi du 5 avril 1937 accordant le bénéfice de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 aux « titulaires de grades ou diplômes d'Etat qui donnent normalement accès aux fonctions de l'enseignement public, non encore inscrits dans les cadres métropolitains ou ayant exercé ou exerçant des fonctions de même nature dans les établissements scientifiques ou scolaires à l'étranger, dans les pays de protectorat, dans les pays placés sous mandat français ou dans les colonies françaises ». L'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 dispose que « les fonctionnaires et employés civils... peuvent être détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés » et « qu'ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension ». En accordant aux enseignants français à l'étranger, non inscrits dans les cadres métropolitains, le bénéfice de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, la loi de 1937 incorporait ces enseignants dans les cadres français en précisant : « ils seront alors rangés dans les mêmes cadres et soumis aux mêmes règles d'avancement que s'ils exerçaient en France ». La loi de 1937 a fait l'objet d'un décret d'application tout-à-fait explicite quant à « la date à laquelle prendra effet l'admission au bénéfice de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ». Ce décret, en date du 20 juillet 1937 précise : pour l'enseignement supérieur, « la date à laquelle prendra effet l'admission au bénéfice de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sera fixée par l'arrêté de classement. Un rappel d'ancienneté de service sera effectué s'il y a lieu » (article 3). Pour les autres ordres d'enseignement,

« l'admission à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 aura effet à la date à laquelle les intéressés ont pris leurs fonctions hors de France. Un rappel d'ancienneté de classement et de services sera effectué en conséquence » (article 5). Ce décret semble bien être applicable aux personnes visées par l'article 8 de la loi n° 82-1021 sous la seule réserve que, conformément au statut de la fonction publique, la validation pour l'ancienneté des services effectués avant la naturalisation ne peut prendre effet qu'à la date de cette naturalisation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une reconstitution de la carrière des intéressés, à compter de leur naturalisation, avec « rappel d'ancienneté de classement et de service ».

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

49863. — 7 mai 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que lors de sa cessation d'activité, un agent général d'assurances reçoit au titre de laquelle il exerçait ses fonctions, une indemnité compensatrice représentant en fait la valeur estimée du portefeuille en cause. Or, cette indemnité est imposable sur son montant total diminué du prix d'acquisition du portefeuille. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'érosion monétaire pour ce prix d'acquisition; ce qui aboutit à une base d'imposition particulièrement élevée, surtout lorsque l'achat du portefeuille a eu lieu depuis un laps important de temps, ce qui est généralement le cas. L'impôt étant fixé à 10 p. 100 de cette base (indemnité compensatrice moins le prix d'achat — non réévalué — du portefeuille), il est incontestable que cette charge fiscale est particulièrement lourde. Il lui demande s'il ne lui paraît pas strictement équitable que, préalablement à la détermination de la plus-value imposable le prix d'acquisition du portefeuille soit réévalué pour tenir compte des dévaluations successives et donner ainsi un caractère logique à cette opération fiscale.

Licenciement (réglementation).

49864. — 7 mai 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 122-14-4 du code du travail qui stipule, dans son alinéa 2 que le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. Le décret n° 81-974 du 21 octobre 1981 a levé l'ambiguïté qui subsistait quant à l'acceptation des termes « tribunal » et « jugement » figurant dans le texte précité, en intégrant au code du travail un article D 122-1 qui dispose, dans son alinéa 3 que « lorsque le remboursement des allocations de chômage a été ordonné d'office par une Cour d'appel, le secrétaire greffier de cette juridiction adresse à l'organisme concerné, selon les formes prévues à l'alinéa précédent, une copie certifiée conforme de la décision ». Ainsi, par le fait de cette législation, un employeur peut finalement se voir réclamer quatre ou cinq fois plus que le montant de la condamnation initiale prononcée par le Conseil des prud'hommes, pour le seul motif d'avoir usé de son légitime droit d'appel. Il y a là, de plus, un rare exemple d'inégalité devant la loi, puisque l'alourdissement de la condamnation sera fonction du délai dans lequel statuera la Cour d'appel saisie du dossier, c'est-à-dire, très provisoirement, du degré d'engorgement de cette juridiction. Sans remettre en cause le principe (d'ailleurs discutable) qui consiste à faire supporter à l'employeur fautif une part des dépenses mises à la charge du régime d'assurance chômage, il conviendrait au moins que cette sanction n'ait pas le caractère aléatoire et arbitraire qu'elle revêt dans le système actuel. Aussi, il lui demande si « le nombre d'indemnités journalières de chômage que l'employeur pourrait être condamné à rembourser à l'Assedic ne devrait pas être limité à un maximum, indépendamment de la procédure, qui serait fixé par référence à la durée moyenne d'inscription des demandeurs d'emplois à l'A.N.P.E. ».

Armée (personnel).

49865. — 7 mai 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences d'une fermeture éventuelle et prochaine de l'Ecole militaire de Strasbourg qui serait envisagée dans le cadre de la réforme de l'Ecole militaire interarmes. Il lui fait observer qu'une réforme importante des études vient d'être entreprise à la rentrée de 1983 dans les classes du P.P.F.M.I.A. et que la perspective de la suppression de ces classes préparatoires a provoqué un grand désarroi au sein du corps professoral qui avait pris cette réforme très à cœur. L'Ecole militaire de Strasbourg est de toute évidence une filière essentielle « de promotion sociale » pour de nombreux cadres de l'armée dont certains y préparent même le baccalauréat après une

interruption plus ou moins longue de leurs études. Si la nouvelle Ecole militaire interarmes n'était pas implantée à Strasbourg, un grave problème de reclassement se poserait pour une trentaine de ces professeurs qui sont professeurs titulaires de l'éducation nationale. Il lui demande de lui faire connaître avec précision ses intentions en ce qui concerne l'Ecole militaire de Strasbourg. Il lui fait valoir toute l'importance qui s'attache à ce qu'elle puisse poursuivre sa mission conformément au vœu de son fondateur le maréchal de Lattre de Tassigny.

Circulation routière (limitations de vitesse).

49866. — 7 mai 1984. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la limite exacte des pouvoirs des agents intercepteurs à l'occasion des contrôles radars. Il lui demande en particulier si ces agents qui n'ont pas constaté eux-mêmes les infractions peuvent valablement dresser des procès-verbaux relevant une éventuelle infraction. Il lui demande aussi s'il demeure en service des cinémomètres de contrôle routier qui ne soient pas d'un modèle approuvé par le service des instruments de mesure et si l'obligation d'un contrôle annuel de ces appareils est véritablement respecté. Il lui demande enfin quelles garanties peuvent être apportées aux conducteurs éventuellement arrêtés à la suite d'un contrôle de vitesse que toutes les exigences légales relatives à ces appareils sont bien respectées.

Voirie (autoroutes).

49867. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui communiquer le calendrier des travaux nécessités par la construction de l'autoroute-A 11, section Le Mans-Angers, et de bien vouloir lui préciser quand les différents tronçons seront mis en service.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

49868. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la situation d'un infirmier psychiatrique qui, après avoir exercé pendant dix ans dans un hôpital psychiatrique ayant le statut d'hôpital privé faisant fonction de public, a depuis le 1^{er} janvier 1984 son activité dans un hôpital psychiatrique public. Or, l'intéressé est rémunéré au premier échelon de son emploi et il n'est donc pas tenu compte, à ce sujet, des dix années passées dans le premier établissement. Il lui demande si ces modalités de traitement, qui ignorent curieusement un important temps d'activité antérieure dans le même emploi, sont conformes à la réglementation prévue dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord).

49869. — 7 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise grave qui sévit actuellement dans les entreprises de bâtiments et de travaux publics. Le problème est crucial dans la région du Nord qui souffre déjà d'un taux de chômage particulièrement élevé, supérieur à la moyenne nationale. Depuis l'année dernière, il y a une chute brutale d'activité, et la situation est encore plus critique aujourd'hui. La profession est en deuil de ses salariés réduits au chômage, et de ses entreprises qui n'ont pu supporter cette détérioration continue et se sont retrouvées en dépôt de bilan. Le bâtiment a perdu en 1983, 70 000 emplois, soit plus que tous les autres secteurs réunis (1 000 à Dunkerque). Les responsables des entreprises du bâtiment éprouvent un sentiment d'exaspération après tant de promesses non tenues, et d'aussi sombres perspectives pour 1984. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de choses et au marasme actuel qui risque de provoquer des situations désespérantes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord).

49870. — 7 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la crise grave qui sévit actuellement dans les entreprises de bâtiments et de travaux publics. Le problème est crucial dans la région du Nord qui souffre déjà d'un taux de chômage particulièrement élevé, supérieur à la moyenne nationale. Depuis l'année dernière, il y a une chute brutale d'activité, et

la situation est encore plus critique aujourd'hui. La profession est en deuil de ses salariés réduits au chômage, et de ses entreprises qui n'ont pu supporter cette détérioration continue et se sont retrouvées en dépôt de bilan. Le bâtiment a perdu en 1983, 70 000 emplois, soit plus que tous les autres secteurs réunis (1 000 à Dunkerque). Les responsables des entreprises du bâtiment éprouvent un sentiment d'exaspération après tant de promesses non tenues, et d'aussi sombres perspectives pour 1984. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de choses et au marasme actuel qui risque de provoquer des situations désespérantes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord).

49871. — 7 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise grave qui sévit actuellement dans les entreprises de bâtiments et de travaux publics. Le problème est crucial dans la région du Nord qui souffre déjà d'un taux de chômage particulièrement élevé, supérieur à la moyenne nationale. Depuis l'année dernière, il y a une chute brutale d'activité, et la situation est encore plus critique aujourd'hui. La profession est en deuil de ses salariés réduits au chômage, et de ses entreprises qui n'ont pu supporter cette détérioration continue et se sont retrouvées en dépôt de bilan. Le bâtiment a perdu en 1983, 70 000 emplois, soit plus que tous les autres secteurs réunis (1 000 à Dunkerque). Les responsables des entreprises du bâtiment éprouvent un sentiment d'exaspération après tant de promesses non tenues, et d'aussi sombres perspectives pour 1984. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de choses et au marasme actuel qui risque de provoquer des situations désespérantes.

Chasse et pêche (réglementation).

49872. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la décision d'ouvrir la chasse à la tourterelle au mois de mai en Gironde. Dans la lettre d'information du secrétariat d'Etat à l'environnement du 21 mars 1984 il est stipulé : au mois de mars de nombreuses espèces se reproduisent et les allées et venues des porteurs de fusils sont inopportunes, sans compter que tirer des animaux qui sont en route vers leurs lieux de ponte est une aberration écologique. L'autorisation d'ouvrir la chasse à la tourterelle permettra en fait de tirer des oiseaux qui recherchent leurs lieux de nidification et constitue indubitablement une aberration écologique. De surcroît la France, qui assure la présidence de la C.E.E., viole par cette décision un texte communautaire à savoir la directive européenne pour la protection des oiseaux. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire de mettre en conformité les décisions de ses services avec les déclarations faites, notamment dans la lettre d'information de son ministère, de façon à empêcher la chasse à la tourterelle, ou toute autre chasse de printemps en période de ponte.

Entreprises (aides et prêts).

49873. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises pour obtenir de la part de certains organismes bancaires des prêts participatifs, alors même que toutes les conditions nécessaires sont remplies. Il en résulte dans la réalité un réel détournement de pouvoir ainsi que, pour les entreprises concernées, l'impossibilité soit de développer leurs activités, soit de les développer sainement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

49874. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les pensions de retraite servies à des personnes relevant des pays autrefois liés à la France (anciennes colonies, mais ayant maintenant accédé à l'indépendance) sont « cristallisées ». Il s'agit en l'occurrence d'une mesure générale applicable aussi bien à ceux qui résident en France qu'à ceux qui résident dans leur pays d'origine, mesure qui résulte de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960. Toutefois, les services du ministère de la défense ont, s'agissant d'interventions parlementaires sur des cas particuliers, répondu que les « ressortissants algériens, qui ont établi

leur domicile en France depuis le 1^{er} janvier 1963, ou depuis la date de leur radiation des cadres si celle-ci est postérieure, et qui y résident depuis lors d'une manière habituelle, peuvent obtenir une pension d'un taux normal (non cristallisé) à compter de cette date ou de celle de leur radiation des cadres. Il s'ensuit que pour les ressortissants algériens remplissant ces conditions, il a été possible de revaloriser leur pension. Il souhaite savoir si cela n'est possible que pour les ressortissants algériens ou pour tous les ressortissants des anciennes colonies françaises. Il souhaiterait d'autre part lui demander s'il n'estime pas équitable d'assurer une revalorisation de l'ensemble des pensions versées aux fonctionnaires issus d'anciennes colonies et qui ont servi la France.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

49875. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les pensions de retraite servies à des personnes relevant des pays autrefois liés à la France (anciennes colonies, mais ayant maintenant accédé à l'indépendance) sont « cristallisées ». Il s'agit en l'occurrence d'une mesure générale applicable aussi bien à ceux qui résident en France qu'à ceux qui résident dans leur pays d'origine, mesure qui résulte de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960. Toutefois, les services du ministère de la défense ont, s'agissant d'interventions parlementaires sur des cas particuliers, répondu que les « ressortissants algériens, qui ont établi leur domicile en France depuis le 1^{er} janvier 1963, ou depuis la date de leur radiation des cadres si celle-ci est postérieure, et qui y résident depuis lors d'une manière habituelle, peuvent obtenir une pension d'un taux normal (non cristallisé) à compter de cette date ou de celle de leur radiation des cadres. Il s'ensuit que pour les ressortissants algériens remplissant ces conditions, il a été possible de revaloriser leur pension. Il souhaite savoir si cela n'est possible que pour les ressortissants algériens ou pour tous les ressortissants des anciennes colonies françaises. Il souhaiterait d'autre part lui demander s'il n'estime pas équitable d'assurer une revalorisation de l'ensemble des pensions versées aux militaires et fonctionnaires issus d'anciennes colonies et qui ont servi la France, surtout au titre du ministère de la défense.

Lait et produits laitiers (lait).

49876. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'instauration des quotas laitiers dans la région Est. La production laitière y était en 1983 inférieure à la normale et insuffisante pour couvrir les besoins des laiteries, notamment à l'exportation. Cette situation a nécessité l'achat d'importantes quantités de lait à l'extérieur de la région Est. Celle-ci a, de ce fait, été déclarée zone sinistrée. Il lui demande qu'en conséquence la répartition des quotas laitiers tiennent compte de cette situation et que, pour ces raisons, il soit octroyé à la région Est un quota supplémentaire qui, au total, corresponde au minimum à la collecte de 1983 majorée de 3 p. 100, ceci pour rétablir la proportionnalité avec les autres régions françaises où la production laitière a fortement augmenté en 1983. Il lui demande également que les pouvoirs publics assurent leur responsabilité et prennent rapidement les dispositions et mesures financières pour permettre d'accélérer les restructurations des exploitations laitières pour lesquelles la solidarité doit s'exercer par la mise en place d'une I.V.D. (indemnité viagère de départ) laitière. Les quotas ainsi libérés doivent rester au profit de la région Est pour permettre aux jeunes et à ceux qui ont investi pour produire du lait, de continuer leur développement et de rembourser leurs emprunts.

Enseignement (politique de l'éducation).

49877. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport « des illettrés en France » paru à la Documentation française. Par les propositions faites par les rapporteurs figurent celles de fixer un calendrier et de créer un groupe permanent de lutte contre l'illettrisme. Il souhaiterait savoir si ces deux premières propositions ont été suivies d'effets, et, le cas échéant, en connaître les modalités.

Postes : ministère (personnel).

49878. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. et notamment sur le projet de reclassement de ces personnels dans le grade de receveur rural qui a fait

l'objet d'examens successifs par le parlement dans les projets de budget pour 1982, 1983 et 1984, et qui n'a pas encore abouti. La mesure indemnitaire intervenue en 1981 a été revalorisée au 1^{er} janvier 1984. Il apparaît nécessaire d'accorder le caractère de priorité à cette réforme catégorielle qui simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'en 1985 soit engagé le plan de reclassement des receveurs distributeurs.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

49879. — 7 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la « facture » de pétrole brut, s'élève à 27, 8 milliards de francs, pour janvier, février 1984, somme qui correspond à une hausse de 37 p. 100 par rapport à 1983. Il lui demande comment s'explique cette hausse, alors que les prix mondiaux du pétrole ont subi une baisse de 15 p. 100 en 1983.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

49880. — 7 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut lui indiquer le montant, en quantité, de pétrole brut importé en France, année par année, depuis 1974.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

49881. — 7 mai 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les veuves invalides qui devraient avoir le bénéfice d'une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu, au titre de veuve et au titre d'invalidité, ne cumulent pas ces deux demi-parts. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est injustifiée.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

49882. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la liste des organismes ou sociétés visés par l'article 2 de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

49883. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de requêtes individuelles déposées contre la France, en application de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

49884. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** la liste, depuis 1974, des chefs d'un parti politique étranger, reçus par le Président de la République.

Politique extérieure (Pologne).

49885. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle analyse il peut présenter de la crise polonaise à la lumière de l'acte final d'Helsinki.

S.N.C.F. (lignes).

49886. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** qui, en application des textes existants, est compétent pour décider de la construction du T.G.V. Atlantique.

*Politique extérieure
(conventions sur la circulation des personnes).*

49887. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** la liste des accords bilatéraux conclus par la France concernant la circulation des personnes.

Etrangers (Italiens).

49888. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** quelles ont été les suites données à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 avril 1982 dans l'affaire Guarini.

Entreprises (entreprises nationalisées).

49889. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut retracer l'évolution financière des sociétés qui ont été nationalisées en 1981, en comparant les résultats obtenus par chacune d'elles en 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. Compte tenu de cette évolution, il souhaiterait savoir quelles méthodes devraient permettre à ces sociétés de retrouver leur équilibre financier dès l'an prochain, comme son ministre en a exprimé le désir.

Dettes publiques (dettes extérieures).

49890. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la dette extérieure de la France, qui devra rembourser entre 80 et 100 milliards de francs en devises chaque année, en 1986-1987. Il semble irréaliste d'espérer que des excédents commerciaux de cette ampleur soient obtenus à cette époque. Dans ces conditions, il lui demande si la France envisage de demander un rééchelonnement de la dette française, ou si une autre solution — et laquelle — est étudiée.

Travail (absentéisme).

49891. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut retracer l'évolution du taux d'absentéisme depuis 1979, en analysant les résultats qu'il donnera.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

49892. — 7 mai 1984. — L'Ipecode (Institut de prévisions économiques et financières pour le développement des entreprises) prévoit que le nombre de chômeurs pourrait dépasser 3 millions de francs en 1990. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il partage cette analyse et s'il envisage des moyens d'enrayer cette croissance inquiétante.

Politique extérieure (Pérou).

49893. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Collège franco-péruvien, à Lima. Il y a quelque temps, une grève des élèves et des parents d'élèves a eu lieu du fait de l'augmentation considérable du coût de la scolarité, et en raison des mauvaises relations entre ceux-ci et le nouveau directeur, qui jouirait de prérogatives exorbitantes. Il lui demande de bien vouloir faire le point de la situation, en exposant les raisons de la détérioration de la situation.

Postes et télécommunications (télécommunications).

49894. — 7 mai 1984. — Concernant le câblage du territoire, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la doctrine du gouvernement au regard des points

suivants : 1° La stratégie gouvernementale vise-t-elle simplement au câblage audiovisuel ou, au contraire, à la transformation progressive de l'actuel réseau téléphonique en réseau de télécommunication plus performant (large bande et à intégration de services, réalisé en fibres optiques), accessoirement capable de transmettre des programmes de télévision destinés au grand public ? 2° Des dispositions sont-elles prévues — et lesquelles — pour permettre le raccordement aux nouveaux réseaux câblés des installations de distribution de signaux préexistants, — notamment celles correspondant aux antennes collectives actuellement en service.

Ameublement (emploi et activité).

49895. — 7 mai 1984. — Se référant à la réponse (*Journal officiel* du 2 avril 1984) plutôt rhétorique que constructive apportée à sa question écrite n° 41202 du 5 décembre 1983 par M. le ministre de l'industrie et de la recherche, **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte effective de la situation très difficile de l'industrie de l'ameublement car rien de spécifique à cette industrie n'a en effet été proposé; les dispositions évoquées sont de portée générale et ne sont pas véritablement nouvelles: ainsi du recours aux C.O.D.E.F.I. qui n'engrangent et ne traitent que les situations difficiles; ainsi de l'appel au C.F.C.E. pour aider la profession dans sa démarche d'exportation. Comme pour le secteur textile, le secteur de l'ameublement est renvoyé vers les aides à la productique et à la robotique. Ceci pourrait ne pas être négligeable, voire intéressant pour l'économie mais c'est ignorer la complication générée par la « technocratique ». La confection de quatre dossiers est en effet nécessaire (alors qu'à l'évidence trois sont excédentaires) pour l'A.N.V.A.R., l'A.D.I., l'A.D.E.P.A. et le F.I.M. Par chance, pour ces quatre organismes, les dossiers sont différents et se valorisent ainsi individuellement ! Mais par malchance, ces quatre dossiers donnent lieu à cinq expertises nécessitant un délai de six à douze mois avant que soit connue la décision de ces organismes et que soit établi le montage financier. Ceci est le reflet de toute une option politique suivie par ceux qui soutiennent le rôle préminent de l'Etat au détriment de l'initiative individuelle. Il importerait que l'on apprenne ce que peut apporter le dynamisme et la rapidité induite dans les entreprises et inversement ce que peuvent apporter en matière de nocivité les freins administratifs. La réponse ministérielle à laquelle il fait référence n'a donc rien apporté à la recherche de solution. Au contraire, les crédits de politique industrielle ne seront plus cumulables avec ceux de la procédure M.E.C.A. de l'A.D.E.P.A., d'où l'obligation de concevoir un nouveau montage financier, à moins de renoncer à la modernisation. Il est par ailleurs envisagé de dévier une partie de la taxe parafiscale, dont l'assiette serait subrepticement élargie, vers le C.T.B. ou en faveur de la protection des consommateurs: alors que ces derniers sont défaillants de plus en plus du fait de l'abaissement évident du pouvoir d'achat, il est accordé une prime à leurs représentants au détriment de l'investissement. Si les droits des consommateurs doivent être affirmés, ils ne peuvent l'être qu'à partir du moment où il y a des consommateurs, donc des producteurs. La théorie — pour ne pas dire l'idéologie — devrait prendre en charge le problème de l'amont vers l'aval et non l'inverse. Le temps n'est plus éloigné où l'industrie de l'ameublement perdra toute chance de s'opposer alors à une offensive généralisée de ses compétiteurs étrangers à qui on aura permis ainsi d'envahir notre marché national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître aussi rapidement que possible: 1° Le résultat de l'étude ou des études sur le bénéfice des prêts épargne logement et les décisions qu'il s'apprête à prendre. 2° Sa position sur le rétablissement de la taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100 tout en obligeant ce secteur industriel à l'investissement correspondant.

Ameublement (emploi et activité).

49896. — 7 mai 1984. — Se référant à la réponse (*Journal officiel* du 2 avril 1984) plutôt rhétorique que constructive apportée à sa question écrite n° 41202 du 5 décembre 1983, **M. Pierre Micaux** se permet de la prolonger en interrogeant à nouveau **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la prise en compte effective de la situation très difficile de l'industrie de l'ameublement car rien de spécifique à cette industrie n'a en effet été proposé; les dispositions évoquées sont de portée générale et ne sont pas véritablement nouvelles: ainsi du recours aux C.O.D.E.F.I. qui n'engrangent et ne traitent que les situations difficiles; ainsi de l'appel au C.F.C.E. pour aider la profession dans sa démarche d'exportation. Comme pour le secteur textile, le secteur de l'ameublement est renvoyé vers les aides à la productique et à la robotique. Ceci pourrait ne pas être négligeable, voire intéressant pour l'économie mais c'est ignorer la complication générée par la « technocratique ». La confection de quatre dossiers est en effet nécessaire (alors qu'à l'évidence trois sont excédentaires) pour l'A.N.V.A.R., l'A.D.I., l'A.D.E.P.A. et le F.I.M. Par chance, pour ces

quatre organismes, les dossiers sont différents et se valorisent ainsi individuellement ! Mais par malchance, ces quatre dossiers donnent lieu à cinq expertises nécessitant un délai de six à douze mois avant que soit connue la décision de ces organismes et que soit établi le montage financier. Ceci est le reflet de toute une option politique suivie par ceux qui soutiennent le rôle préminent de l'Etat au détriment de l'initiative individuelle. Il importerait que l'on apprenne ce que peut apporter le dynamisme et la rapidité induite dans les entreprises et inversement ce que peuvent apporter en matière de nocivité les freins administratifs. La réponse ministérielle à laquelle il fait référence n'a donc rien apporté à la recherche de solution. Au contraire, les crédits de politique industrielle ne seront plus cumulables avec ceux de la procédure M.E.C.A. de l'A.D.E.P.A., d'où l'obligation de concevoir un nouveau montage financier, à moins de renoncer à la modernisation. Il est par ailleurs envisagé de dévier une partie de la taxe parafiscale, dont l'assiette serait subrepticement élargie, vers le C.T.B. ou en faveur de la protection des consommateurs: alors que ces derniers sont défaillants de plus en plus du fait de l'abaissement évident du pouvoir d'achat, il est accordé une prime à leurs représentants au détriment de l'investissement. Si les droits des consommateurs doivent être affirmés, ils ne peuvent l'être qu'à partir du moment où il y a des consommateurs, donc des producteurs. La théorie — pour ne pas dire l'idéologie — devrait prendre en charge le problème de l'amont vers l'aval et non l'inverse. Le temps n'est plus éloigné où l'industrie de l'ameublement perdra toute chance de s'opposer alors à une offensive généralisée de ses compétiteurs étrangers à qui on aura permis ainsi d'envahir notre marché national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître aussi rapidement que possible: 1° Le résultat de l'étude ou des études sur le bénéfice des prêts épargne logement et les décisions qu'il s'apprête à prendre. 2° Sa position sur le rétablissement de la taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100 tout en obligeant ce secteur industriel à l'investissement correspondant.

Chasse et pêche (réglementation : Gironde).

49897. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, à propos de sa décision d'ouvrir en mai prochain la chasse à la tourterelle en Gironde. Cette autorisation qui permettra de tirer des oiseaux qui regagnent leurs lieux de nidification comme une aberration écologique. Il lui demande si elle entend revenir sur cette décision, ne serait-ce que pour se mettre en conformité avec la Directive européenne pour la protection des oiseaux.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

49898. — 7 mai 1984. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées par certaines communes de faible densité démographique et en zone de montagne, atteintes par une désertification importante, pour maintenir les effectifs réglementaires dans les corps de sapeurs-pompiers. Le décret n° 80-209 du 10 mars 1980, en particulier l'article 10, a limité l'âge maximum de service à cinquante-cinq ans d'une manière progressive sur trois ans. Toutefois, conformément à l'article R 354-14 du code des communes, une prolongation d'activité d'une durée maximum de deux ans peut être accordée par le maire. Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers peuvent donc servir, s'ils sont aptes physiquement, et sous réserve d'en faire la demande, jusqu'à cinquante-sept ans. Il serait souhaitable que le code des communes et notamment l'article R 354-14 précise que cette prolongation d'activité, d'une durée maximum de deux ans, puisse être renouvelable une fois. En effet, dans certaines communes, pour maintenir les effectifs réglementaires, les maires engagent des sapeurs-pompiers dont l'âge ne leur permettra pas, en toute hypothèse, de pouvoir bénéficier en outre des dispositions réglementaires concernant les allocations de vétérance.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

49899. — 7 mai 1984. — **M. Gilbert Gantier** se référant à sa question n° 44833 du 20 février 1984, enregistre la réponse apportée le 2 avril 1984 par **M. le Premier ministre** aux termes de laquelle « il ne lui appartient pas » de porter une appréciation sur le libellé indiqué à la fin du rapport rédigé et signé par **M. le conseiller Gicquel** sur certaines opérations de la Société Elf-E.R.A.P., il fait observer à **M. le premier ministre** que, respectueux de l'indépendance de la Cour des comptes, il s'est gardé de s'adresser au chef de cette dernière pour obtenir des éclaircissements sur l'origine de ce qui est une erreur ou un faux dans la présentation du rapport. C'est pourquoi il lui avait demandé de bien vouloir solliciter lui-même du Premier président une enquête, au

demeurant aisée et normale dans le contexte de l'utilisation politique du rapport et de l'affaire qui en était l'objet. La réponse à M. le premier ministre n'apporte aucune explication à l'évidente contradiction entre la note de l'ancien Premier président du 18 décembre 1982, note dont les indications n'ont jamais été contestées, et la mention finale incontestablement erronée portée au rapport. Il lui demande en conséquence de lui indiquer qui a pris l'initiative de publier l'un et l'autre de ces documents le 2 janvier 1984 dans un livre blanc abondamment diffusé et les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de solliciter des autorités responsables de la Haute juridiction toutes précisions sur l'origine de la contradiction précitée.

Postes et télécommunications (téléphone).

49900. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier a pris connaissance avec intérêt du nouveau tarif téléphonique qui comporte l'instauration d'un tarif rouge de 8 heures à 18 heures, assorti d'une augmentation de prix de 8 p. 100 et d'une appréciable réduction de 65 p. 100 entre 23 heures et 6 heures du matin. Il demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. quel est, d'après ses services, le pourcentage de familles ou d'entreprises qui pourront bénéficier de ce tarif « bleu nuit » de l'interroger sur le point de savoir s'il ne s'agirait pas plutôt d'un tarif « belle de nuit ».

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

49901. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier relève dans le rapport sur la gestion du Fonds spécial de grands travaux, annexé au projet de loi de finances pour 1984, que l'emprunt de 2 milliards de francs destiné à financer une partie des programmes de la première tranche du Fonds a été lancé le 11 octobre 1982. Il demande à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, quand a été prise la décision de lancer cet emprunt, au sein de quelle instance et au vu de quelle procédure d'évaluation des besoins financiers. Il lui demande en outre à quelle date a été fixée la première échéance de remboursement de cet emprunt.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

49902. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que lors de la séance publique du 24 avril 1984, il lui a demandé quelles étaient les prévisions d'emprunt établies par ses services pour le financement du Fonds spécial de grands travaux en 1984. En réponse, il a été seulement indiqué que les emprunts envisagés étaient « d'un montant comparable ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant exact de ces emprunts, et les conditions exactes de durée et de taux auxquelles ils seraient consentis, ainsi que, le cas échéant, la répartition de ces emprunts entre le marché financier français et l'étranger.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

49903. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si en dehors du marché financier français, il envisage de recourir, pour le financement du Fonds spécial de grands travaux, à d'autres prêteurs que la Banque européenne d'investissement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

49904. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le gouvernement a présenté les dotations du Fonds spécial de grands travaux comme autant de compléments aux crédits budgétaires et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, en se fondant sur la présentation « par action » des divers fascicules budgétaires dits « bleus », à quelles actions précises correspondent les trois grandes catégories d'interventions définies par l'article premier de la loi du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux.

Budget de l'Etat (exécution).

49905. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le gouvernement a présenté les dotations du Fonds spécial des grands travaux comme autant de compléments aux crédits budgétaires et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser sur quels chapitres et articles de la Nomenclature budgétaire, telle qu'elle ressort des divers fascicules annexés au projet de loi de finances pour 1984, sont inscrits les crédits correspondant aux types d'investissements financés par le Fonds spécial de grands travaux.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

49905. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir répondre à la question qu'il lui a déjà été posée oralement, le 24 avril 1984, au sujet de l'emprunt souscrit par le Fonds spécial de grands travaux auprès de la Banque européenne d'investissement et de lui préciser, en conséquence, si le « taux moyen » de 10,5 p. 100 auquel il est fait allusion page 7 du rapport sur la gestion du F.S.G.T. annexé au projet de loi de finances pour 1984 varie selon les années de remboursement ou selon les devises dans lesquelles cet emprunt est libellé. Dans les deux cas, il lui demande de détailler les différents taux permettant d'aboutir à la moyenne de 10,5 p. 100.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

49907. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui faire savoir quel était, sur le marché des changes, le cours officiel de chacune des devises composant le panier servant de base à l'emprunt contracté par le Fonds spécial de grands travaux auprès de la Banque européenne d'investissement (250 millions de francs) à la date de souscription dudit emprunt.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

49908. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il estime conforme au respect dû au parlement que l'Assemblée nationale ait pu être appelée à débattre le mardi 24 avril d'un projet relatif au financement de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux sans que le gouvernement ait cru utile, ne fût-ce qu'à titre d'information générale, de l'informer de son projet de création d'une quatrième tranche décidée au Conseil des ministres du lendemain matin.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

49909. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, comment sera financée la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, dont la constitution a été annoncée au Conseil des ministres du 25 avril 1984.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

49910. — 7 mai 1984. — M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'exercice de la chiropractie ou chiropraxie, au regard du délit d'exercice illégal de la médecine. Il lui expose que la pratique de cette méthode de traitement, dans ses différents actes, par un non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou diplôme assimilé, contrevient à la loi pénale, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique et se trouve systématiquement réprimée par une jurisprudence constante en ce domaine. Il lui fait observer qu'il existe un décalage manifeste entre l'application particulièrement rigoureuse de la règle de droit par les juridictions répressives et l'audience recueillie par ces praticiens auprès de la population. En effet, d'après des témoignages multiples et sans

ambiguïté, il s'avère, bien souvent, que les manipulations vertébrales, sauf contre-indications, par des chiropracteurs, pour la plupart parfaitement avertis des limites de leur art, peuvent donner des résultats spectaculaires à l'issue d'une ou plusieurs séances. Ces consultations ponctuelles ne sont pas exclusives des consultations des médecins généralistes qui, en majorité, approuvent ou conseillent le recours à la chiropractie. Après l'acupuncture et l'homéopathie, méthodes de soins rejetées en leur temps, comme non scientifiques, alors qu'elles procédaient d'un savoir ou d'un diagnostic différents, il lui fait remarquer que l'efficacité de cette science, dont le sérieux et la qualité sont incontestables, s'enrichirait d'une association légale avec les chiropracteurs diplômés d'éminentes universités étrangères. Enfin, il lui rappelle que la chiropractie est légalement reconnue aux États-Unis, au Canada, en Suisse, et agréée par de nombreux pays de la Communauté européenne. La répression des praticiens susvisés, à la compétence notamment reconnue, s'avère d'autant plus contradictoire. Il lui demande donc : 1° S'il entend reconsidérer la doctrine officielle dans le sens d'une reconnaissance élargie du diplôme de chiropracteur et de la nécessaire adaptation de la règle juridique aux faits sociaux. 2° S'il envisage de donner une suite favorable aux propositions de loi déposées depuis 1971, et spécialement la proposition de loi n° 573, qui a fait l'objet du rapport n° 3283, approuvée par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, ou s'il envisage de soumettre prochainement au législateur un projet de loi à ce sujet ; 3° De lui préciser la position exacte de la France dans l'élaboration de la directive 75/362 du Conseil, prise pour application de l'article 52, alinéa 2 du traité C.E.E., et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestations de services.

Entreprises (aides et prêts).

49911. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les circulaires d'application du décret n° 83-149 du 2 mars 1983 relatif à la création d'emplois d'initiative locale. Ces circulaires excluent du bénéfice des aides à la création d'emploi, les projets dont la structure d'appui est constituée par une collectivité locale ou un syndicat mixte. Il y a donc là un blocage très dommageable et il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

49912. — 7 mai 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 paraît insuffisante, ne pouvant couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine révision de ces prestations. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'elle le dépassait de 63 p. 100 en 1982. En conséquence, il lui demande s'il envisage le relèvement des tarifs.

Communes (personnel).

49913. — 7 Mai 1984. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités qui existent actuellement entre les personnels des régions communales directes et les agents titulaires des collectivités locales. Contrairement aux seconds, les premiers considèrent qu'ils n'ont aucune garantie statutaire. Il lui demande dans quelles mesures il peut envisager une modification de cet état de fait.

Charbon (Charbonnages de France : Nord-Pas-de-Calais).

49914. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'amertume qu'a suscitée la décision prise par la Direction des Charbonnages de France de supprimer la majoration de subvention dont bénéficiait, depuis longtemps le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais en raison de la qualité de son charbon. Il ne fait pas de doute que cette mesure, jugée particulièrement arbitraire, porte préjudice au bassin minier du Nord-Pas-de-Calais qui apparaît une nouvelle fois sacrifiée, le nombre d'emplois supprimés en 1984 étant pour la première fois, supérieur au nombre de départs en retraite. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de procéder au rétablissement de cet acquis, mesure que semblerait commander l'équité.

Chômage : indemnisation (allocations).

49915. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail pendant la période d'attente pour entrer en stage de rééducation professionnelle. En effet, leur contrat de travail ne pouvant être rompu (en vertu de la loi du 7 janvier 1981), ils ne peuvent pas s'inscrire comme demandeur d'emploi et ainsi bénéficier des allocations Assedic. En conséquence, il lui demande s'il est possible de leur permettre de bénéficier de l'allocation chômage, ou de créer une allocation spécifique pour cette période d'attente.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

49916. — 7 mai 1984. — **M. Michel Carlet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un fonctionnaire de préfecture, détaché durant plus de vingt-cinq ans, comme secrétaire général de mairie, peut recevoir la médaille d'honneur communale et départementale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Haute-Marne).

49917. — 7 mai 1984. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Marne. En effet, le département de la Haute-Marne ne bénéficie actuellement d'aucun poste de médecin scolaire titulaire. Ce service ne fonctionne donc qu'avec des médecins contractuels au nombre de trois, aidés dans leur tâche par des médecins rémunérés à la vacation. Or il semble que les crédits pour l'exercice 1984-1985 destinés à rémunérer ce personnel vacataire ne seront pas suffisants pour assurer un bon fonctionnement du service — en dépit des qualités professionnelles des médecins concernés — et ce d'autant plus que les taux de crédit à la vacation sont en diminution. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures (aides en personnel et en crédits de fonction) pour remédier à la situation précaire de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Marne et dont on peut penser qu'une amélioration ne serait pas sans conséquences positives sur le suivi de la santé des enfants haut-marnais en âge scolaire.

Mutualité sociale agricole maladie (assurance maternité).

49918. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de versement aux agricultrices, de l'allocation de remplacement liée au congé de maternité. En réponse à sa question n° 44535, le ministre l'informe que « il n'est pas envisagé de doubler la durée maximum de remplacement pour les femmes qui travaillent à mi-temps, en divisant par deux le montant de l'allocation servie » et que « doubler la durée maximum du remplacement pour les femmes qui travaillent à mi-temps aurait pour résultat paradoxal de privilégier, par rapport aux femmes qui travaillent à temps plein sur l'exploitation, celles qui ne travaillent que quelques heures par jour, exposant d'autant moins leur santé ». Or dans le cas cité dans la précédente question, il s'agissait d'une personne travaillant à temps plein, et qui souhaitait obtenir un remplacement à mi-temps afin d'alléger la charge de travail. Il lui rappelle que l'aide financière sollicitée resterait identique et en conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le doublement de la durée maximum de remplacement dans le cas exclusif d'agricultrices exerçant à temps plein.

Elevage (maladies du bétail).

49919. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la suppression des aides attribuées aux groupements de défense sanitaire du bétail dans le cadre de la lutte contre le varron. Jusqu'en 1982, ces aides provenaient des fonds constitués par le prélèvement de la taxe parafiscale sur les cuirs. Depuis 1983 ces aides ont été supprimées et les G.D.S. du bétail ont dû modifier leur façon de procéder en faisant réaliser les traitements préventifs d'automne par les éleveurs avec les risques de ré-infestation que cela comportait. Par ailleurs, une nouvelle taxe parafiscale a été instituée au profit du Centre technique du cuir et du Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir par le décret n° 83-307 du 13 avril 1983. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la destination des fonds collectés au titre de ces taxes parafiscales (ancienne et nouvelle) et la ventilation des fonds qui en est effectuée.

Animaux (ours).

49920. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la protection des oursidés survivant dans les montagnes pyrénéennes. Les risques de disparition de cette espèce sont grands, compte tenu de la chute rapide des effectifs : 200 ours dans les Pyrénées en 1937, 72 en 1954, 15 à 20 en 1983. Afin de parvenir au redressement des effectifs, des mesures sont proposées : protection active des biotopes sensibles, aide aux bergers estivant en zone ursine, répression du braconnage... En conséquence, il lui demande de lui préciser si ces mesures sont appliquées ou envisagées.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

49921. — 7 mai 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la déduction des frais de garde des jeunes enfants. En effet, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, il a été décidé de porter le plafond de déduction à 4 000 francs par an et par enfant de moins de 5 ans au 31 décembre. Il n'a pas été précisé si l'assistance maternelle doit être agréée et déclarée pour que les parents bénéficient de cette déduction. Pourtant, il semblerait normal qu'à partir du moment où l'Etat dédommage les parents des frais de garde, il s'inquiète de la qualité de l'accueil réservé aux enfants. Or, seules les assistances maternelles agréées et déclarées peuvent garantir la qualité de cet accueil. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

49922. — 7 mai 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur quelques aspects un peu flous du régime de l'indemnité de départ prévu pour les commerçants et artisans âgés. Ce régime a été créé par l'article 6 de la loi de finances 1982, mais sans en fixer le terme, alors que les règles d'application ont été arrêtées dans le cadre du plan intérimaire, c'est-à-dire pour 1982 et 1983 seulement. De plus, les ressources affectées au financement de cette indemnité avaient été précisées dans la loi du 13 juillet 1972, mais ont depuis été diminuées par des décrets successifs. De ses origines, il résulte que ce régime a un caractère incertain et il conviendrait de préciser clairement ses sources de financement. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la pérennité de ce régime.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

49923. — 7 mai 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction de 30 p. 100 accordée aux familles comptant trois enfants de moins de dix-huit ans sur le réseau S.N.C.F. Cette réduction « famille nombreuse » n'est plus accordée dès que le dernier enfant a atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre de la politique sociale vis-à-vis des familles, d'insérer au budget social une mesure tendant à accorder de manière définitive cette réduction « famille nombreuse ».

Animaux (protection).

49924. — 7 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, dans quels délais elle compte interdire l'usage des pièges à mâchoires sur l'ensemble du territoire national.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49925. — 7 mai 1984. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'avant la mise en place de l'actuelle législation concernant l'âge de la retraite, un salarié ayant une inaptitude médicale de 50 p. 100 et pour lequel le travail constituait un facteur aggravant, pouvait prétendre dès l'âge de soixante ans à un départ à la retraite à taux normal au lieu de soixante-cinq ans (article 332 du code de la sécurité sociale et décret du 17 mai 1972). La pratique quotidienne

montrant que certains salariés, à partir de cinquante-cinq ans, ont d'énormes difficultés à assurer leur travail sans cependant pouvoir bénéficier d'une mise en invalidité, il lui demande s'il ne croit pas devoir mettre en place un système de mise à la retraite anticipée pour raisons de santé avant l'âge de soixante ans.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

49926. — 7 mai 1984. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions réglementaires tendant à permettre aux souscripteurs d'actions de type « détaxation Monory » ou de comptes d'épargne en actions de se voir octroyer soit des déductions sur leur revenu imposable, soit des réductions d'impôt. Il lui expose que ces avantages fiscaux ne sont accordés que dans la mesure où les bénéficiaires ne réalisent pas le capital ouvrant droit à ces incitations pendant un délai de quatre ans (actions Monory) ou lorsqu'ils peuvent justifier d'un excédent d'achats nets, de la stabilité et de la nouveauté de leur épargne (comptes d'épargne en actions). Il lui demande si le gouvernement envisage de maintenir ces facilités, qui portent sur des sommes non négligeables pour les petits artisans et commerçants, dans le cas où les contribuables, qui cèdent leur portefeuille d'actions, destineraient le montant ainsi dégagé à des investissements productifs.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

49927. — 7 mai 1984. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains accidentés du travail du milieu agricole. En effet, ceux dont l'accident du travail est antérieur à 1973 sont toujours régis par la loi de 1899. Cette loi ne leur permet pas de faire prendre en compte par leur régime d'assurance l'aggravation de leur état. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort fait à cette catégorie d'accidentés du travail.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

49928. — 7 mai 1984. — **M. Roland Florian** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application des dispositions figurant au nouvel article L 351-19 du code du travail selon lesquelles les prestations de chômage cessent d'être versées aux allocataires de plus de 60 ans dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres « validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les « périodes reconnues équivalentes » aux termes du second alinéa de l'article L 331 doivent être incluses ou non. Dans l'affirmative, il observe que, pour la plupart, ces périodes ne donneront pas lieu, même à 65 ans, à la liquidation d'un avantage de vieillesse : les règles, a priori favorables, édictées par l'article L 331, se retourneraient alors contre les assurés sans emploi justifiant de telles périodes puisque ceux-ci, rayés du régime d'assurance chômage, ne disposeraient plus des moyens de compléter leur durée d'assurance pour la retraite.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

49929. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des nouvelles allocations maternité (allocation forfaitaire de repos maternel et indemnité de remplacement), accordées aux épouses de commerçants, d'artisans, ainsi qu'aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en vertu de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 et du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982. Il lui demande de préciser si les sommes versées au titre de ces dispositions sont imposables et doivent donc être réintégrées dans les résultats bénéficiaires de l'entreprise dont font partie les personnes intéressées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49930. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Lavedrine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, qui à la différence des pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale, voient réduire, en cas

d'hospitalisation, le montant de cette allocation, et qui doivent parallèlement acquitter le montant du forfait hospitalier journalier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49931. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés devant être temporairement hospitalisés. Effectivement, ces adultes handicapés, quand ils doivent être hospitalisés temporairement dans un établissement de soins, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs; ce qui entraîne dans certains cas une amputation allant jusqu'à trois cinquièmes du montant de l'allocation d'adultes handicapés. Il lui demande si un dégrèvement du forfait hospitalier serait possible pour ces personnes.

Handicapés (allocations et ressources).

49932. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. En effet, bien que l'allocation aux adultes handicapés ait été augmentée au 1^{er} janvier 1984, cette augmentation ne compense pas l'inflation de 1983 ni l'augmentation du coût de la vie prévue jusqu'au 1^{er} juillet 1984. Or, cette allocation se trouvait inférieure à 60 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1984 contre plus de 63 p. 100 de ce S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1982. Il lui demande donc si un rattrapage du pouvoir d'achat pour les adultes handicapés est prévu.

Enseignement secondaire (personnel).

49933. — 7 mai 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement. Ces personnels toujours titulaires d'une licence, souvent d'une maîtrise et parfois d'une ou plusieurs admissibilités à un concours de recrutement, sont astreints à occuper des emplois administratifs ou de surveillance malgré leur vocation à enseigner reconnue par le ministère. Cette situation est considérée comme dépréciante par les adjoints d'enseignement qui sollicitent la mise en place d'un plan pluriannuel d'intégration dans le corps des certifiés conduisant à l'extinction de leur catégorie et qui leur permettrait d'enseigner dans leur discipline de formation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens, rejoignant ainsi l'unification du statut des personnels du second degré.

Agriculture (indemnités de départ).

49934. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur l'existence d'une directive européenne qui prévoirait le versement de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés qui accepteraient de reboiser leurs terres en zone de montagne. Il souhaiterait obtenir des précisions sur une telle directive et sur les motifs qui l'ont justifiée. Il attire son attention sur le fait que dans certaines régions de montagne, l'extension des forêts ne pourrait qu'entraîner la désertification des populations, ce qui serait contraire à l'exposé des motifs de la loi sur la montagne.

Agriculture (structures agricoles).

49935. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de bien vouloir lui préciser les étendues du droit de préemption des S.A.F.E.R. sur le point suivant. Il souhaiterait connaître le régime juridique des terres boisées et les raisons pour lesquelles le droit de préemption au profit des S.A.F.E.R. serait écarté pour ces terres.

Bois et forêts (office national des forêts).

49936. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, quel est l'état de la réglementation en matière de forêts domaniales sur le point suivant. Il souhaiterait

connaître si l'O.N.F. dans le cadre de sa gestion des forêts domaniales, est en droit de percevoir une redevance de la part des communes pour l'usage d'une source alimentant cette commune et située dans une forêt domaniale.

Bois et forêts (politique forestière).

49937. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, quelle est l'évolution de la réglementation en matière d'abattage de bois depuis l'application des lois de décentralisation. En particulier, il souhaiterait connaître les démarches que doivent accomplir les propriétaires de bois pour obtenir des autorisations de coupes ou d'abattage et auprès de quelle autorité.

Bois et forêts (politique forestière).

49938. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la hiérarchie des normes juridiques en un arrêté préfectoral antérieur aux lois de décentralisation qui dispense les propriétaires de bois de demander une autorisation pour effectuer des coupes ou de l'abattage et la loi sur le transfert des compétences qui institue une compétence de droit en faveur des communes pour autoriser et régler de telles coupes ou abattage de bois. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable que des instructions précisant ces points soient données aux préfets.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

49939. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est l'état du marché du blé dur pour meunerie. En particulier, il souhaiterait connaître la quantité de ces blés importés par la France et les pays bénéficiaires de ces importations, la quantité produite et celle consommée par la France ainsi que les possibilités de développement de cette production en France, notamment pour le blé du type Prinqual. Enfin, il souhaiterait connaître les raisons qui conduisent à une mévente de certains blés durs français et à des achats de blé dur américain par les meuniers.

Service national (coopération).

49940. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'urgence qu'il y aurait à nommer un médecin V.S.N. à Madagascar. Actuellement, Madagascar a à sa disposition 7 médecins V.S.N. : six étant directement engagés dans des formations malgaches, le septième, assistant technique d'un médecin français fonctionnaire au Centre médico-social de Tananarive, s'occupe plus particulièrement des soins aux coopérateurs français. Or, la population malgache est confrontée à de graves problèmes sanitaires. Outre le paludisme, la tuberculose, la toxicose et les maladies vénériennes qui y sévissent particulièrement, la vaccination systématique a été interrompue. La colonie française comprend environ 2 100 personnes toutes en situation de détresse. C'est pourquoi, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour la création d'un poste de médecin V.S.N. à Madagascar, lequel pourrait gérer un dispensaire qui est d'une nécessité absolue.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

49941. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles relations malades, familles, équipes médicales, environnement dans le secteur hospitalier. Un certain nombre d'équipes hospitalières ont mis elles-mêmes en place des améliorations ou des innovations pour les instaurer. Parallèlement, des mesures positives ont été prises en direction de l'hospitalisation de l'enfant. En ce qui concerne l'hospitalisation des vieillards et des grands malades, les conjoints et les familles se trouvent confrontés à des situations difficiles et une aide familiale serait alors très positive face parfois à l'angoisse et à la solitude. Il lui demande donc si, comme cela vient d'être instauré pour l'hospitalisation de l'enfant, il n'est pas possible d'étendre ces mesures en faveur des grands malades ou des personnes âgées hospitalisées afin de mettre en place une politique globale dans ce domaine. Il serait peut-être nécessaire qu'un texte

législatif en précise le champ d'application et sensibilise le personnel hospitalier et les familles à ces problèmes tout en appréciant la mesure et l'excès, laissant évidemment au corps médical toutes ses prérogatives, en particulier dans le traitement des soins.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

49942. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, concernant les conditions d'attribution de la pension de réversion pour les veuves de fonctionnaires. Ce décret stipule que pour avoir droit à la pension de réversion, il est nécessaire de justifier de quatre ans de vie commune ou bien qu'un ou plusieurs enfants soient issus de l'union. Or, bien souvent, en cas de remariage tardif, les personnes concernées ne peuvent remplir ces conditions et se trouvent donc confrontées à des situations financières très délicates. Il lui demande donc si il ne lui paraît pas souhaitable de ramener le délai imposé de vie commune de quatre ans à deux ans, comme cela se pratique déjà pour les ressortissants du régime général de sécurité sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

49943. — 7 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compenserait pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrirait pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale qui contraste avec les efforts faits pendant les périodes précédentes. En effet, l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, atteindrait aujourd'hui moins de 60 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations afin de garantir aux adultes handicapés une progression de leur allocation suivant celle du S.M.I.C.

Service national (appelés).

49944. — 7 mai 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des élèves des écoles du service de santé des armées qui démissionnent avant le terme de leurs études. L'obligation d'effectuer le service national est mal ressentie par ces personnes qui ont déjà reçu une formation militaire souvent très approfondie. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de supprimer cette mesure.

Agriculture (drainage et irrigation : Languedoc-Roussillon).

49945. — 7 mai 1984. — **M. Gilbert Séné**s considérant les besoins financiers en matière d'irrigation de la région Languedoc-Roussillon face à la grave crise qu'elle connaît demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les crédits dont dispose en 1984 le ministre de l'agriculture pour réaliser les travaux d'irrigation indispensables aux besoins et au développement de cette région Languedoc-Roussillon.

Enseignement secondaire (personnel).

49946. — 7 mai 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de titularisation des maîtres auxiliaires. Certaines personnes, bien qu'enseignant dans une discipline depuis plusieurs années, parfois plus de quinze ans, ne peuvent obtenir leur titularisation parce qu'elles ne réunissent pas les conditions de titres. Cependant, souvent ces personnes possèdent quelques unités de valeur de la licence exigée et de plus, leur ancienneté leur a permis d'acquérir une bonne expérience professionnelle qui justifierait leur inscription sur la liste d'aptitude des adjoints d'enseignement. Il apparaît donc anormal de refuser à ces maîtres auxiliaires, la titularisation d'autant que les modalités semblent plus favorables pour certains enseignants en L.E.P. Etant donné que les

maîtres auxiliaires ne participent pas au mouvement académique, qu'ils risquent de ce fait d'être affectés dans n'importe quelle académie avec tous les problèmes familiaux qu'une telle situation peut engendrer, il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions de la titularisation en tenant compte en particulier de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle des personnes intéressées.

Baux (baux d'habitation).

49947. — 7 mai 1984. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines conditions d'application du décret du 30 décembre 1982 relative aux Commissions départementales des rapports locatifs. En son article 17, le décret prévoit pour les membres de la formation de conciliation de cette Commission des indemnités de déplacement. Cependant de telles indemnités ne sont pas prévues pour les membres de la Commission départementale siégeant en session plénière, ni pour les membres du bureau. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les membres de la Commission départementale des rapports locatifs et du bureau de la Commission soient indemnisés pour leurs pertes de salaires et que leurs déplacements soient remboursés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49948. — 7 mai 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'annulation du décret du 12 mai 1981, fixant les dispositions de la profession d'infirmière. Les infirmières libérales qui agissaient sur prescriptions médicales, se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de pratiquer certains soins ou actes sous la couverture d'un médecin. Cette décision du Conseil d'Etat porte atteinte à la situation de professionnels, et risque d'avoir des répercussions sur l'organisation des soins et sur la qualité des services rendus aux patients. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que les infirmières retrouvent leur base d'exercice légal des soins infirmiers.

Postes : ministère (personnel).

49949. — 7 mai 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** concernant les préoccupations des salariés dépendant de son ministère (bas salaires, répartition des primes, réduction du temps de travail, etc...). Elle demande quelles mesures compte prendre le ministre des P.T.T. afin de satisfaire ces travailleurs de la fonction publique.

Bois et forêts (incendies).

49950. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** ce depuis plusieurs dizaines d'années, parmi les cataclysmes et les grands sinistres que subit le pays figurent, en bonne place, les incendies de forêts. Les dommages répétés causés par les incendies de forêts sont devenus énormes. A quoi s'ajoutent les dépenses de tout ordre pour les combattre. A la perte du bois consommé, s'ajoute la dégradation du milieu atteint sur les plans climatiques, écologiques, etc... Il est heureux que l'armée, sous ses ordres, se soit ajoutée aux combattants civils du feu. Toutefois, cette action de l'armée appelée en renforts, prend trop souvent un caractère, soit exceptionnel, soit de secours d'extrême urgence. C'est bien connu, à l'origine des incendies de forêts figurent la sécheresse, les fortes chaleurs et les violents coups de vent et aussi, hélas, le mauvais état des sols forestiers. Les derniers jours d'avril ont été très instructifs. Les feux de forêts ont gagné la Bretagne, le Bas-Rhin, la Corrèze, etc... En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de mettre sur pied des sections dans les casernements et les aérodromes militaires, situés à proximité des lieux réputés sensibles aux incendies de forêts. Ces sections spécialisées composées d'éléments de l'armée de terre, de l'armée de l'air, pourraient ainsi, bien avant les incendies de forêts, en liaison avec les services de la protection civile, effectuer des manœuvres en conséquence sur les terrains menacés. Ce qui ne mettrait point en cause l'instruction des hommes retenus pour ces missions. Bien au contraire : par exemple, avec les hélicoptères de petits groupes d'hommes — appelés commandos — pourraient être déposés sur des lieux donnés et réaliser, avec des tils forestiers, des coupe-feux ou mettre en marche des contre-feux. Ils pourraient aussi semer des retardants liquides ou autres et puis repartir, arrachés par les rotors des hélicoptères, aux commandes desquels des pilotes spécialisés, bien entraînés, trouveraient dans ces missions

complémentaires de quoi enrichir leurs connaissances. Il lui demande ce qu'il pense de ces réflexions et ce qu'il compte entreprendre pour leur donner la suite la meilleure.

Bois et forêts (incendies).

49951. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de l'année dernière, des sections de l'armée de terre furent mobilisées pour aider les pompiers professionnels et les pompiers volontaires civils, à combattre et très souvent, à maîtriser avec un réel succès, d'importants incendies de forêts. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° à quelles dates des éléments de l'armée participèrent en 1983 à des actions de lutte contre les incendies de forêts; 2° sur quels lieux géographiques du pays se situèrent ces activités; 3° combien d'hommes, avec leur encadrement, participèrent en 1983 à la lutte contre les incendies de forêts.

Bois et forêts (incendies).

49952. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que son initiative de mettre des soldats au service de la lutte contre les incendies de forêts fut bien appréciée du grand public. Il semble même que des éléments de l'armée de l'air, attachés notamment aux hélicoptères, apportèrent leur concours avec efficacité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, à combien se monta la participation en hommes et en matériels des éléments de l'armée de l'air, qui participèrent en 1983, à la lutte contre les incendies de forêts.

Bois et forêts (incendies).

49953. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si des services de recherche étant sous sa tutelle, ont été amenés à effectuer des études fondamentales et des études appliquées, en vue de doter les hommes qui, à terre et dans les airs, luttent contre les incendies de forêts qui détruisent chaque année des tonnages énormes de bois d'œuvre et de bois de pâte à papier, etc... Si oui, sur quels types de matériels terrestres et aériens ont porté ou portent ces études.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère).

49954. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser : 1° Dans quelles localités du département de la Lozère ont été créées des entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983. 2° Combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département de la Lozère.

Bois et forêts (incendies).

49955. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que pour combattre directement ou indirectement les incendies de forêts, jusqu'ici, c'est l'emploi de l'eau qui a été déterminant. Toutefois, il est des produits chimiques qui, bien utilisés peuvent servir de barrage ou de retardant à l'avance des feux. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° si l'industrie chimique française se préoccupe de fabriquer des éléments retardants susceptibles de stopper l'avance des feux de forêt, voire de les étouffer; 2° si oui, de quels produits s'agit-il? 3° s'ils existent en quantité suffisante, quels sont les moyens les mieux appropriés pour les rendre efficaces; 4° s'ils ne sont pas fabriqués en quantité normale, est-ce qu'il ne pourrait pas encourager et orienter des entreprises pour qu'elles agissent en conséquence, ce qui semble possible. Ces produits seraient acquis par les services de lutte contre les incendies de forêts. Ils enrichiraient ainsi, la panoplie des moyens dont ils disposent déjà.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

49956. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser : 1° Dans quelles localités du département de l'Hérault ont été créées des

entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983. 2° Combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département de l'Hérault.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).

49957. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser : 1° Dans quelles localités du département du Gard ont été créées des entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983. 2° Combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département du Gard.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

49958. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser : 1° Dans quelles localités du département de l'Aude ont été créées des entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983. 2° Combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département de l'Aude.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

49959. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser : 1° Dans quelles localités du département des Pyrénées-Orientales ont été créées des entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983. 2° Combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département des Pyrénées-Orientales.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49960. — 7 mai 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'annulation du décret du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmière. L'annulation de ce décret crée une vive émotion au sein de la profession car l'ensemble des infirmières se considèrent aussi compétentes que d'autres auxiliaires médicaux pour pratiquer certains actes et notamment les prélèvements sanguins et les examens rapides d'urine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la collaboration compétente et efficace des infirmières soit maintenue.

Sécurité sociale (cotisations).

49961. — 7 mai 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le problème de l'assujettissement à la sécurité sociale des vacataires d'associations. Les vacataires intervenant dans des associations ont dans la généralité des cas un lien de subordination et il n'est dès lors pas possible, par accord entre l'association et le vacataire, de placer ce dernier dans un statut de travailleur indépendant et le contraindre à régler des cotisations sociales importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un système financièrement tolérable pour les vacataires d'associations pouvant incontestablement être considérés comme des travailleurs indépendants.

Postes et télécommunications (courrier : Haute-Savoie).

49962. — 7 mai 1984. — **M. Yves Sautier** fait part à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de la vive surprise qui a été celle des entreprises abonnées à une boîte postale au bureau de poste de

Thonon (Haute-Savoie), de constater qu'aucune distribution de courrier n'a eu lieu le lundi 30 avril dans ces boîtes, alors que par ailleurs le courrier était normalement distribué aux domiciles des particuliers. Renseignements pris, il semblerait que cette initiative, pour le moins incompréhensible et inadmissible, résulte d'une décision ministérielle. C'est pourquoi, il lui demande en vertu de quel droit la distribution de courrier dans les boîtes postales a été supprimée ce jour-là, privant ainsi de courrier les entreprises du samedi 28 avril à midi au mardi 1^{er} mai inclus.

Commerce extérieur (règlementation des échanges).

49963. — 7 mai 1984. — **M. Yves Sautier** a relevé que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** a confirmé, en réponse à une question écrite n° 39960 de M. Jean-Marie Daillet (parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984), que l'utilisation de la carte de crédit personnelle restait interdite à l'étranger. Il attire néanmoins son attention sur les situations où des titulaires de telles cartes peuvent être amenés à faire face, lors de leurs déplacements à l'étranger, à des dépenses imprévues, par exemple par suite de panne ou d'accident automobile, sans disposer de liquidités suffisantes pour s'en acquitter. Il lui demande si dans ces cas-là une utilisation de la carte de crédit peut être autorisée, quitte à la justifier *a posteriori* auprès de l'administration française.

Urbanisme : ministère (budget).

49964. — 7 mai 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle crédibilité on peut accorder à son récent plan de relance du logement, quand quelques jours après, on apprend que le gouvernement a très discrètement annulé pour plusieurs milliards de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement inscrits au budget de son ministère. Les professionnels du bâtiment et, avec eux, les élus s'interrogent sur la cohérence de la politique suivie en ce domaine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir fournir les éclaircissements nécessaires sur cette suppression de crédits.

Justice (conciliateurs).

49965. — 7 mai 1984. — **Mme. Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placés certains conciliateurs, invités verbalement à poursuivre leur activité alors même que leur mandat, venu à expiration, n'a pas été renouvelé. Elle lui demande en particulier quelle valeur peuvent avoir les constats d'accord établis dans ces conditions. Plus généralement, elle souhaiterait que lui soit précisé quel sera le devoir des conciliateurs dont un circulaire du 14 mai 1982 a recommandé de ne pas poursuivre le recrutement et de ne procéder qu'à titre exceptionnel au renouvellement du mandat de ceux qui sont déjà en fonction. Elle observe d'ailleurs que la situation qu'elle vient d'évoquer est directement liée à la difficile mise en œuvre de ces instructions. Or si la volonté du gouvernement semble être un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire dans le cadre d'une redéfinition des voies de règlement des contentieux de la vie quotidienne et alors que la plupart des juridictions ne parviennent pas à traiter toutes les affaires qu'elles ont à connaître dans des délais raisonnables, il serait étonnant de constater qu'on entend se priver du concours des conciliateurs qui exercent leurs fonctions à titre bénévole et s'acquittent avec dévouement et compétence du devoir dont ils ont reçu la charge et qui consiste, ainsi que le prévoit le décret du 20 mars 1978, à faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition.

Politique économique et sociale (généralités).

49966. — 7 mai 1984. — Faisant référence à la déclaration de M. le Président de la République, le samedi 21 avril dans le cadre du journal inattendu de R.T.L., déclaration selon laquelle la France a « amélioré en fait la plupart des paramètres économiques », **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer les statistiques officielles au 1^{er} janvier 1981, 1^{er} janvier 1982, 1^{er} janvier 1983, 1^{er} janvier 1984 pour les paramètres économiques suivants : inflation, déficit du commerce extérieur, chômage, déficit du budget de l'Etat, endettement extérieur.

Enseignement (programmes).

49967. — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans certaines zones rurales, les modalités retenues pour l'organisation des transports scolaires conduisent à la suppression de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement public. En effet, faute de plages horaires, les aumôniers n'ont pas la possibilité d'assurer leur enseignement dans le cadre de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rappeler aux responsables de son administration que le respect de la liberté religieuse des usagers du service public est une des règles essentielles de fonctionnement des établissements d'enseignement publics et laïques et pour faire en sorte que les règles d'organisation du service public ne lui portent pas atteinte.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

49968. — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation d'un citoyen soviétique d'origine israéliite, Isaak Shkolnik. Ce Juif d'U.R.S.S. est emprisonné dans un camp de travail en Sibérie pour avoir demandé un visa pour Israël. Sa fille, Luiza, se bat depuis près de douze ans pour obtenir la libération de son père. Une intervention de la France auprès des autorités soviétiques montrerait la réprobation de notre pays à la politique soviétique de discrimination et de persécution envers les Juifs d'U.R.S.S. Il lui demande donc quelle action il compte mener en faveur de Isaak Shkolnik.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

49969. — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la campagne de publicité de Canal-Plus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant financier de cette campagne et sa répartition entre les différents supports.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

49970. — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des radios libres qui vont pouvoir accepter de la publicité sur leurs ondes. De nombreuses radios sont actuellement dans l'expectative, vu l'imprécision des déclarations des pouvoirs publics sur ce dossier. Il paraît donc nécessaire qu'une information aussi complète que possible puisse parvenir à ces radios ayant, ou non, obtenu leur dérogation. Il lui demande donc quelles directives il compte donner en ce sens.

Environnement (sites naturels).

49971. — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les restrictions budgétaires qui ont amputé de près du quart ses autorisations de programme. Cette diminution ne sera pas sans conséquence sur la politique d'achat de terrains à sauvegarder sur les bords de mer et de lacs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés.

Sectes et sociétés secrètes.

49972. — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le développement des sectes dans la jeunesse. En effet, sans qu'il soit question de mettre en cause la liberté de religion, il paraît nécessaire de prendre des mesures visant à sauvegarder la jeunesse des dangers de ces sectes, notamment au niveau de l'information et de la prévention dans chaque département. Un parlementaire européen britannique s'est d'ailleurs intéressé à cet épineux dossier. Il lui demande donc quelle action il compte mener pour restreindre l'influence des sectes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

49973. — 7^e mai 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dangers que représente pour l'organisme, la pollution générale de l'air, de l'eau et des aliments par le plomb. Il lui demande s'il n'est pas urgent d'envisager pour répondre à des impératifs de santé publique : de limiter, dans un premier temps, à 0,15 grammes la quantité de plomb par litre d'essence; de parvenir ensuite à produire de l'essence sans plomb.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

49974. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accroissement du nombre des personnes âgées et sur les problèmes qui en découlent sur le plan médical et sur le plan social. Il est à signaler notamment l'isolement dont souffrent les « grands dépendants » qui sont hospitalisés dans des établissements de convalescence situés loin de leur domicile et de leur famille, établissements qui fonctionnent parfois dans des conditions qui sont loin d'être satisfaisantes. Il serait donc très opportun d'envisager la création de petites unités de long séjour à proximité des grands centres. Par ailleurs, les projets de réduction de l'activité des services d'aide ménagère contredisent fâcheusement les déclarations gouvernementales faisant état des intentions des pouvoirs publics de développer l'aide apportée aux personnes âgées pouvant avoir grâce à elle une autonomie de vie à leur domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les dispositions à mettre en œuvre afin d'apporter des solutions aux problèmes ci-dessus exposés.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

49975. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment a appelé son attention sur l'inégalité existant en matière d'assurance maladie, et en particulier sur le fait que l'absence d'indemnités journalières pour les artisans constitue une lacune grave qui devrait être rapidement comblée. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

49976. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment a appelé son attention sur le fait que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable avec l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition (prévu par l'article 53 de la loi de finances pour 1982) dit « super-simplifié », augmente, paradoxalement, les obligations comptables des petites entreprises mais aussi leurs charges, dans la mesure où ces entreprises auront, de ce fait, davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité. Les intéressés constituent par ailleurs que malgré l'accroissement des contraintes, ces entreprises ne peuvent pas pour autant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Ils demandent donc instamment la généralisation de cet abattement à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables. Il lui demande de lui faire connaître sa position à cet égard.

Assurances (assurance de la construction).

49977. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment lui a fait connaître son attachement à un régime d'assurance construction fondé sur une véritable concurrence entre assureurs et supprimant le principe de la prime subséquente. La réforme de l'assurance décennale qui a été votée par le parlement est détournée de son esprit et de ses objectifs. En effet, une position d'entente et de monopole est à nouveau

en passe de se créer afin de permettre aux assureurs de continuer à gérer une partie des risques (biennale et travaux en sous-traitance notamment) de la construction en répartition avec prime subséquente. Si un tel système, qui a montré ses graves défauts par le passé, devait se maintenir, il est à craindre que l'assurance construction connaisse à terme un nouvel échec. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte des prises de position qu'il vient de lui exposer.

Enseignement agricole (fonctionnement).

49978. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement agricole public. De graves lacunes sont en effet constatées, qui ne permettent pas aux établissements concernés d'assumer leurs missions dans des conditions satisfaisantes. Les domaines dans lesquels de sérieuses améliorations apparaissent nécessaires sont les suivantes : 1° entretien des locaux; 2° rénovation des matériels; 3° achèvement des travaux entrepris; 4° effectifs des personnels d'administration et de service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de remédier à ces insuffisances, action ne pouvant être réalisée que par un accroissement des crédits destinés à l'enseignement agricole public.

Chasse et pêche (réglementation : Gironde).

49979. — 7 mai 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences néfastes qu'entraîne sa décision d'ouvrir la chasse à la tourterelle en mai dans le département de la Gironde. Cette autorisation de tirer sur des oiseaux migrateurs en route vers leurs lieux de nidification est une aberration écologique. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, des efforts sont menés afin de concilier la diversité des modes de chasse pratiqués en France avec la nécessaire protection des espèces migratrices, exprimée notamment par les directives européennes. Il est donc paradoxal que la France viole un texte communautaire sur la protection des animaux alors qu'elle assure la présidence de la C.E.E. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation contradictoire et choquante.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).

49980. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la réalisation du projet du grand Louvre. Selon des informations fournies par la presse (*le Nouvel Economiste* n° 425 du 20 février 1984) le montant des dépenses d'investissement correspondant à ce projet atteindrait de 4 à 5 milliards de francs « y compris le réaménagement complet du ministère des finances, mais non le jardin, ni le parking ». Aucune estimation des dépenses de financement du nouveau musée, à ses débuts comme en régime normal, ne paraît avoir été effectuée jusqu'à présent. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître, avec la plus grande précision les données financières correspondant à la réalisation de ce projet (volume des autorisations de programmes et de crédits de paiement pour l'investissement, montant des crédits de fonctionnement et nombre d'emplois nécessaires), ainsi que le calendrier prévisionnel des ouvertures de crédits et d'emplois, et d'autre part de lui indiquer les conséquences de l'inscription de ces crédits au budget du ministère de la culture sur d'autres secteurs d'activités relevant de ce ministère.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

49981. — 7 mai 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des avocats retraités. Contrairement à une idée reçue, les avocats ne bénéficient pas tous de moyens élevés d'existence, notamment en ce qui concerne les plus anciens d'entre eux. Les avocats doivent attendre 65 ans d'âge et 40 ans de profession pour prétendre à une retraite s'élevant actuellement à 4 320 francs par mois. Il s'y ajoute une retraite complémentaire mais celle-ci est pratiquement inexistante pour les avocats les plus âgés et, pour la quasi totalité des membres de la profession, limitée à 1 500 points, soit 279 francs par mois. La Caisse nationale des Barreaux français avait envisagé d'augmenter pour 1984 la retraite de base en

faisant passer le montant de celle-ci à 4 600 francs par mois. Cette proposition, si elle ne rencontre pas d'hostilité de la part de deux des trois ministères de tutelle, justice et économie, finances et budget, a été toutefois refusée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui n'accepte pas le moyen envisagé pour financer cette légère majoration, c'est-à-dire porter de 40 à 50 francs les droits de plaidoirie sur lesquels sont calculés en partie les cotisations versées par les avocats pour la constitution de leur retraite. A la suggestion présentée, il a été objecté « la compensation » au nom de la solidarité. Celle-ci est pourtant largement pratiquée, tant au profit des avocats ressortissants des anciens protectorats ou colonies dont les retraites sont payées, sans contrepartie, par la Caisse nationale des Barreaux français qu'à celui des anciens avoués, devenus avocats, dont les retraites sont prises en charge par cette même caisse, en dehors d'une faible compensation versée par la Caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels. Toujours sur le plan de la solidarité, il doit être noté que les actuels avocats retraités appartiennent à cette génération où les avocats prétaient gratuitement leur concours à l'assistance judiciaire et aux justiciables ayant recours aux Commissions d'office. Si l'aide judiciaire, qui a remplacé l'assistance judiciaire, permet aux avocats de bénéficier, non pas d'honoraires normaux, mais d'une rétribution modique, cette possibilité n'existait pas pour les avocats de l'ancienne génération, les actuels retraités. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin qu'il lui soit apportée une solution faisant preuve d'équité et de logique, en autorisant la majoration de la retraite des avocats dans les conditions mesurées proposées par leur Caisse nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

49982. — 7 mai 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, qu'en réponse à la question écrite n° 13199 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 36 du 13 septembre 1982) relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar lors de l'insurrection malgache, entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949, il était dit : « la possibilité de délivrer la carte du combattant aux membres des forces françaises qui ont participé à des opérations menées sur des territoires extérieurs, Madagascar notamment, est actuellement à l'étude sur le plan ministériel. Un an et demi s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude à laquelle elle faisait allusion.

Animaux (protection).

49983. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la torture subie par les animaux pris dans les pièges à mâchoires. Il semblerait que soit retenue, comme l'un des moyens de régulation des prédateurs, l'utilisation (même atténuée) des pièges à mâchoires. Il lui demande en conséquence d'interdire l'usage des pièges à mâchoires sur l'ensemble du territoire national.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

49984. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence d'une solution au problème important qu'est la reconnaissance du fait mutualiste. Les sociétés mutualistes sont gérées bénévolement et à moindre frais par des administrateurs, mais surtout par des délégués locaux ou régionaux. Si les administrateurs peuvent exercer leur mandat électif dans de bonnes conditions, il n'en est pas de même pour les délégués locaux, véritables travailleurs sociaux souvent ignorés ou négligés par leur hiérarchie. En effet, le code de la mutualité qui régit leurs activités est carrément inadapté pour permettre le libre exercice de leur mission sociale. Il lui demande en conséquence que, dans le cadre du projet de réforme du code de la mutualité, il soit tenu compte de ce qui précède, de telle sorte que, d'une part, le fait mutualiste soit reconnu dans le code du travail, et que, d'autre part, les bénéfices découlant de sa reconnaissance soient applicables à tous les cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes, et non seulement à leurs administrateurs nationaux.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

49985. — 7 mai 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences des restrictions apportées au budget de la recherche civile.

Déjà dans sa version initiale ce budget connaissait les affres de l'austérité. En 1984 sa croissance fut en effet réduite de moitié par rapport aux années antérieures. De plus, l'annulation de près de 2,3 milliards de francs de crédits à la recherche annoncée le 30 mars dernier réduit à néant les espoirs fondés sur les objectifs, déjà très compromis, de la loi du 15 juillet 1982 sur l'orientation et la programmation de la recherche. Les conséquences de ces restrictions s'annoncent particulièrement graves quant à la partie de l'effort de recherche indispensable à la reprise économique. Ces annulations sont d'autre part en contradiction avec les nouveaux objectifs gouvernementaux : des programmes de recherche de plus en plus ambitieux sont annoncés mais les laboratoires voient annuler la plupart des achats d'équipement indispensables à leur fonctionnement; le plan de restructuration industrielle est accompagné d'une amputation des crédits destinés à inciter à la recherche dans les entreprises. En conséquence, et face à cette politique paradoxale, il lui demande : 1° Si les annulations de crédits ne remettent pas en cause l'application des « dix mesures en faveur de la recherche » annoncées le 22 février dernier. 2° Quel type de critère fut retenu pour le choix des annulations entre les différents secteurs de la recherche.

Postes : ministère (personnel).

49986. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui ne cesse de se dégrader. Malgré plusieurs requêtes leur reclassement n'a toujours pas été effectué. Ceux-ci n'étant pas actuellement reconnus en qualité de comptable public, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures initialement prévues en leur faveur et à quelle date elles pourraient intervenir.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

49987. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui faire connaître s'il envisage, dans un proche avenir, d'octroyer aux exploitants agricoles les avantages de la retraite à partir de l'âge de soixante ans. Cette légitime aspiration des agriculteurs permettrait de faciliter l'installation de jeunes exploitants.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49988. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'annulation par décision du Conseil d'Etat du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi du 31 mai 1978 précisant l'exercice de la profession d'infirmier(e). Il lui demande s'il n'estime pas que cette suppression entraîne l'inexistence légale, structurelle et organisationnelle du service infirmier dans le système sanitaire et social du pays et comment il envisage de remédier à cet état de fait.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49989. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'arrêt brutal des contrats emploi-investissement qui viennent actuellement à échéance et auxquels ont souscrit la majorité des entreprises du textile ainsi que de l'habillement. Sur le plan de la région Alsace, ces contrats auront permis une progression des investissements de 58 p. 100 de 1982 à 1984 par rapport à 1981, une croissance de l'emploi de 3,1 p. 100 en prévision de fin de contrat et une amélioration des exportations d'environ 18 p. 100 en 1983. Il lui demande s'il n'estime pas que l'arrêt de ces contrats sera de nature à réduire à néant l'effort exceptionnel d'investissement réalisé au cours des deux dernières années et s'il ne serait pas opportun de prévoir la prolongation de ces contrats.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

49990. — 7 mai 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. En effet, les allocations aux adultes handicapés n'ont été augmentées que de 1,08 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Cette majoration est loin de compenser l'inflation de 1983. Ainsi l'A.A.H. constitue

actuellement 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'en 1982 elle atteignait plus de 63 p. 100 de celui-ci. Les personnes handicapées bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisées temporairement doivent également s'acquitter du forfait journalier de 21,00 francs. D'autre part, alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois-cinquièmes du montant de celle-ci. Ces handicapés contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises afin de mettre fin à cette situation qui pénalise injustement les handicapés.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

49991. — 7 mai 1984. — **M. Raoul Bayou** demande à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle envisage de prendre des mesures en vue de réduire les additifs au plomb rajoutés à l'essence, au niveau minimum précisé par la directive de la C.E.E. sur ce sujet.

Douanes (contrôles douaniers).

49992. — 7 mai 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. la ministre de l'économie, des finances et du budget** que les atteintes portées par les douaniers français aux intérêts fondamentaux helvétiques suscitent de très vives réactions. Des parlementaires suisses viennent de déposer sur le bureau de l'Assemblée une motion de « défense de la souveraineté nationale ». Cette notion s'en prend à ce qu'elle qualifie « de délation légale, d'intimidation, de torture morale, de perquisition illégale, de répression pénale et d'espionnage économique électronique ». Face au comportement des agents des douanes et du fisc, « contraire aux règles et usages de bon voisinage », le gouvernement suisse est invité à bloquer toutes les négociations sur les modifications de la convention de double imposition réclamée par Paris. Les premiers à pâtir de la situation sont à l'évidence les travailleurs frontaliers : ils sont pour les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain de l'ordre de 24 000, occupant un emploi sur Suisse et franchissant chaque jour la frontière. Soumis aux pressions douanières, incités à dénoncer leurs compatriotes, ils sont petit à petit écartés des postes à responsabilités ; à terme on peut imaginer que leur emploi pourrait être mis en cause. Dans de telles conditions, il est demandé instamment que les mesures actuellement instaurées soient rapidement supprimées, en particulier à l'égard des travailleurs frontaliers, sous peine de connaître prochainement une détérioration des relations France-Suisse et un « ras-le-bol » inquiétant des frontaliers.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

49993. — 7 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. la ministre des transports** sur les récentes annulations d'autorisation de programmes imposées au ministère des transports, parues au *Journal officiel* du 30 mars 1984, et sur les conséquences sérieuses que celles-ci risquent d'avoir, à court et à long terme, sur l'activité des bureaux d'études, des Centres de recherches et des ateliers de l'industrie aérospatiale française. Le soutien de l'Etat apparaît en effet comme indispensable à cette industrie. De plus les programmes civils nouveaux, qui sont venus prendre le relais des fabrications militaires en baisse, ne manquent pas : de l'A 320 au Falcon-900, en passant par l'ATR 42 et par le futur moteur CFM 56.4, nos industriels ont un plan de charge potentiel suffisant pour appréhender l'avenir avec confiance. Il lui demande donc s'il lui apparaît opportun que l'Etat choisisse ce moment pour décider de réduire son aide, et hypothéquer gravement l'avenir de la construction aéronautique, tant en ce qui concerne les programmes nouveaux déjà cités, que d'autres plus modestes, mais tout aussi porteurs d'avenir, comme la modernisation de certains hélicoptères.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

49994. — 7 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes annulations de crédits qui ont été faites dans son budget, et en particulier dans l'enveloppe de crédits affectés aux industries agro-alimentaires. Ces annulations diminuent sérieusement les sommes consacrées à l'investissement. C'est la troisième fois en trois ans que les crédits d'aide

aux investissements se trouvent amputés, et il lui demande si le développement des industries agro-alimentaires est toujours considéré comme une priorité.

Handicapés (établissements).

49995. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction qui existe entre la circulaire économique en date du 5 octobre 1983 fixant les prix de journée 1984 et l'arrêté du 4 janvier 1983 agréant l'avenant du 9 décembre 1982 à la Convention collective de 1966, au sujet des personnels des établissements pour handicapés. Il lui demande comment la circulaire économique peut préconiser une progression des charges de personnel de 6,18 p. 100 alors même que l'application stricte de l'arrêté du 4 janvier 1983 conduit à un accroissement de frais de personnel de plus de 10 p. 100... Dans ces conditions, il est impossible que les gestionnaires d'établissements pour handicapés puissent présenter des budgets en équilibre. Il lui demande comment il entend remédier à cet état de chose ; il lui rappelle que les Conseils généraux désormais responsables d'un certain nombre d'établissements, dont les foyers d'hébergement, sont évidemment très préoccupés par une telle situation dont la responsabilité ne saurait leur incomber puisque l'agrément de l'avenant passé au mois d'octobre 1982 a obtenu l'accord du ministère des affaires sociales.

Banques et établissements financiers (activités).

49996. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la surprise d'un certain nombre d'épargnants qui ont vu les droits de garde de leurs valeurs mobilières augmenter en 1983 dans une proportion nettement plus élevée que le taux de 1982. Il lui demande en conséquence si à l'avenir, le taux autorisé aux banques pour la gestion des portefeuilles mobiliers, ne devrait pas être plus raisonnable, pour ne pas constituer au moins sur le plan psychologique, une dissuasion à placer les économies familiales dans des valeurs mobilières pourtant indispensables en vue de répondre aux besoins financiers des sociétés industrielles françaises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49997. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. Les prestations servies aux personnes handicapées et notamment à l'A.A.H. ont été augmentées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 ce qui ne compense ni l'inflation 1983, ni la hausse prévisible du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet prochain. Alors que l'A.A.H. atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle n'arrive plus à 60 p. 100 actuellement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre un rattrapage A.A.H. afin d'éviter une régression sociale tout à fait inacceptable. D'autre part, il lui rappelle que les personnes handicapées titulaires de l'A.A.H., lorsqu'elles sont hospitalisées à titre temporaire, doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale viennent de voir rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois-cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Les titulaires de l'A.A.H. contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation d'injustice inacceptable.

Handicapés (allocations et ressources).

49998. — 7 mai 1984. — **M. Loïc Bouvard** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude qu'expriment les personnes handicapées devant les perspectives de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Les mesures favorables intervenues en 1981 et 1982 ont été suivies, pour 1983 et au mois de janvier 1984, de revalorisations insuffisantes pour compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

49999. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** fait observer à **M. le Premier ministre** que le gouvernement répond avec de plus en plus de lenteur aux questions écrites posées par la représentation parlementaire. Pour sa part, le record du genre est détenu par une question écrite qu'il a posée le 22 novembre 1982, et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les délais de réponse réglementaires soient observés par les ministres, soit un mois éventuellement renouvelable deux fois, à moins qu'il n'estime inutiles ou gênantes les questions par lesquelles la représentation nationale s'efforce de jouer l'un des rôles que lui assigne la Constitution, c'est-à-dire le contrôle de l'action gouvernementale.

Entreprises (aides et prêts).

50000. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pourquoi les Assedic sont si lentes à verser les primes d'aide à la création d'entreprises, comme il peut en juger dans le département de la Manche, où l'exemple de trois chômeurs qui ont créé une société d'informatique quelques semaines après avoir perdu leur emploi défraie la chronique dans la mesure où, trois mois après leur décision, deux des associés n'ont toujours pas reçu de l'Assedic l'équivalent de six mois de leur précédent salaire, et s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions et prendre toutes mesures pour que ces primes soient versées en quelques jours aux intéressés.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

50001. — 7 mai 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les importantes nuisances qui peuvent résulter des travaux de grande ampleur dont les pouvoirs publics ou les collectivités locales prennent l'initiative. Il s'agit notamment de travaux d'autoroute, de rocade, de voie express, d'ouvrages d'art... Outre le bruit causé par les nombreux et puissants engins de chantier et par la ronde continue des camions, les habitants des quartiers voisins vivent durant de nombreux mois dans la poussière ou la boue, suivant les saisons et les conditions atmosphériques. Si l'on admet que ces travaux doivent se réaliser pour le bien de la collectivité, il n'en demeure pas moins que certains habitants en souffrent particulièrement et devraient donc obtenir une compensation. Celle-ci pourrait consister en une exonération de la taxe d'habitation (totale ou partielle selon les cas) durant la période de ces nuisances, ceci se justifiant par le fait que lors de la détermination du montant de la taxe, le classement des logements intervient selon les critères du confort et de leur environnement. Cette exonération devrait pouvoir être déterminée dans son taux et sa durée par concertation entre le maire de la commune et l'administration fiscale locale. Il souhaite connaître son opinion sur ce problème des nuisances dues aux grands travaux et sur la suggestion émise pour éviter d'ajouter aux dites nuisances l'injustice du paiement d'une taxe d'habitation ne tenant pas compte de la détérioration de l'environnement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50002. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois-cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements soc. aux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir

envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite, à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

50003. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Dousset** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui (2 337 francs par mois). Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

50004. — 7 mai 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) pour une juste et équitable estimation des invalidités. En effet, celles-ci sont appréciées à partir du barème fixé par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, ce code a été élaboré en 1887 et mis à jour en 1956. Il en résulte une appréciation difficile et souvent erronée des invalidités liées plus particulièrement à des maladies ou affections non recensées à l'époque de l'élaboration ou de la mise à jour de ce document. Inversement, celui-ci ne permet pas de prendre en compte les améliorations découlant des techniques médicales récentes ayant pour effet de réduire le degré du handicap. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage une nouvelle mise à jour du code de 1887, voire même s'il ne juge pas que la mise au point d'un document nouveau mieux adapté aux réalités actuelles serait nécessaire.

Communes (personnel).

50005. — 7 mai 1984. — En application de l'article 3 de l'arrêté de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, en date du 8 février 1971, un agent communal recruté dans un nouvel emploi, tout en étant maintenu dans les autres emplois précédemment occupés, est nommé au premier échelon du nouvel emploi. Aussi un secrétaire de mairie titulaire dans une commune qui effectue un remplacement dans une autre commune n'est rémunéré qu'à l'échelon de début de son emploi. Ce système n'incite guère les secrétaires titulaires à effectuer des remplacements, ce qui provoque de sérieuses difficultés pour les communes privées momentanément de secrétaire de mairie. C'est pourquoi, **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de modifier l'arrêté susvisé afin de répondre aux besoins des communes tout en satisfaisant aux légitimes préoccupations de traitement des personnels.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

50006. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la radio et la télévision — qu'on appelle à présent du nom barbare de « médias » — ont fait état à plusieurs reprises — souvent même avec une légèreté intellectuelle — que bientôt on pourra se passer de l'utilisation de sang total frais recueilli chez les donneurs bénévoles volontaires et anonymes, dont la France peut se flatter, d'être dans ce domaine, un peuple modèle dans le monde. En conséquence, il lui demande de préciser s'il est vrai qu'on pourra bientôt se passer sur le plan médical d'utiliser du sang frais total ou de ses dérivés. Si oui, quels seront les produits de remplacement et est-ce qu'ils auront la même portée thérapeutique et solvatrice que le sang humain frais.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

50007. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la France serait importatrice de sang et de plusieurs de ses dérivés à l'étranger. Il lui demande de préciser : 1° si c'est vrai que la France importerait du sang (total ou des composants de l'étranger); 2° si oui, quels sont les pays étrangers qui fourniraient à la France de tels éléments; 3° si de telles importations de sang et de composants sanguins ont été importés de l'étranger, quelles en ont été les quantités enregistrées au cours de chacune des années écoulées de 1979 à 1983.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

50008. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que ses services généraux ont signalé à plusieurs reprises que la France dispose, le long de l'année, assez de sang frais total et de composants sanguins, pour faire face à tous les besoins thérapeutiques et chirurgicaux ainsi que pour alimenter les laboratoires de recherche fondamentale. Dans ce domaine, il semble qu'on oublie le phénomène des grands départs en vacances des mois de juillet et d'août et du retour des vacanciers au mois de septembre suivant. Ce phénomène bien français, fait qu'il est des jours où des millions de voitures s'amoncellent sur les autoroutes, sur les routes et sur les chemins de toute nature. Il s'ensuit des accidents qui, au cours d'une seule journée, provoquent des milliers de blessés. Alors la demande en sang frais dépasse de beaucoup la moyenne. Cela s'est produit par exemple au cours de l'été dernier où, de MontPELLIER des appels presque désespérés durent être lancés par radio pour recueillir du sang frais indispensable pour sauver des centaines de blessés qui avaient perdu le leur au cours d'accidents graves. En conséquence, il lui demande s'il ne nourrait pas, d'ores et déjà, en liaison avec ses services régionaux et départementaux et avec des médecins attachés aux centres de transfusion sanguine, envisager de créer des stocks de sang sur la route des vacances d'été, notamment auprès des lieux où, en général, la route est arrosée de sang des accidentés. Il lui rappelle qu'il serait juste aussi d'intéresser au mieux dans cette œuvre de prévention, les organisations locales et départementales de donneurs de sang bénévoles, dont le concours serait en la matière, des plus bénéfiques dans leur œuvre de sang donné, vie sauvée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50009. — 7 mai 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois-cinquièmes de son montant. Il lui demande s'il compte modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées, qui tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements, eau, électricité, etc. contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Handicapés (allocations et ressources).

50010. — 7 mai 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leurs sont servies. Cette majoration qui ne compose pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Charbon (charbonnages de France).

50011. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bols** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de préciser le cadre financier de la subvention de l'Etat aux charbonnages et notamment de faire la distinction entre les dépenses d'investissements dans la production et les charges non liées à l'exploitation charbonnière. Ces dernières dépenses qualifiées en général de « fonctionnement », sont souvent liées à l'existence de dispositions statutaires du personnel, au maintien des acquis sociaux ou aux dépenses de caractère immobilier. Englobées dans la gestion de l'entreprise, elles sont de nature à majorer artificiellement de 25 p. 100 le prix de revient de la tonne de charbon dans le bassin du Nord Pas-de-Calais. Au moment où se décide l'avenir industriel des bassins miniers, il est à craindre qu'une telle confusion fausse les données du problème charbonnier et compromette ses solutions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci de vérité, de procéder à la clarification du cadre financier des houillères et des charbonnages.

Animaux (ours).

50012. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les risques de voir disparaître les ours bruns en France et plus particulièrement dans les montagnes pyrénéennes. En effet, il existait 200 ours dans les Pyrénées en 1937, 72 en 1954 et une vingtaine seulement en 1983. D'autres pays ont œuvré avec succès à la réintroduction de cette espèce. En France, on effectue la réintroduction d'espèces localement disparues (le lynx dans les Vosges, par exemple). Des éléments positifs existent. Ainsi, des oursons naissent chaque année et ce niveau relictuel reste une base suffisante pour un redressement des effectifs. Les mesures techniques nécessaires pour y parvenir sont connues. Ce sont notamment la protection active des biotopes sensibles, l'aide efficace aux bergers estivant en zone ursine et la répression du braconnage. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre ces différentes dispositions afin d'éviter la disparition de l'espèce des ours bruns.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

50013. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant relatif à l'enregistrement des testaments. Conformément à l'article 848 du code général des impôts, un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (ascendants, descendant unique, conjoint, héritiers collatéraux, amis, garde-malade, etc...) est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse d'appliquer l'article 848 susvisé. A la place du droit fixe, elle exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement ne semble pas correspondre à la volonté du législateur et peut apparaître contraire au développement de la politique familiale. D'après un arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 février 1971, une augmentation considérable du coût de la formalité d'enregistrement doit être considérée comme normale quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Aussi, afin de ne pas pénaliser les familles, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification de l'article 848 du code général des impôts afin que celui-ci concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

50014. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la création d'un livret de carrière qui, présentant la description complète de la vie professionnelle de tout salarié, permettrait à celui-ci arrivé à l'âge de la retraite, de n'éprouver aucune difficulté à faire reconnaître ses droits.

Logement (amélioration de l'habitat).

50015. — 7 mai 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat, notamment pour les propriétaires occupants à faibles ressources. En effet, le plafond des revenus imposables fixé pour pouvoir bénéficier des primes à l'amélioration de l'habitat ne permet d'y accéder qu'à des propriétaires de condition modeste. Par voie de conséquence, il leur est le plus souvent difficile, voire impossible, d'assurer par eux-même la part d'auto-financement restant à leur charge ou de contracter un prêt complémentaire aux taux actuellement pratiqués. Le problème s'aggrave dès lors qu'il s'agit de personnes âgées, seules ou dont la situation économique des enfants ne leur permet aucune contribution. Il en résulte, dans un contexte général, une dégradation de ce type d'habitat, faute d'un entretien normal, et dans le cas particulier des secteurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, un freinage important à la réalisation des objectifs de réhabilitation groupée. En conséquence, il lui demande, s'il envisage une adaptation des conditions d'attribution de ces primes pour les propriétaires occupants à faibles ressources.

Impôts locaux (taxes foncières).

50016. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités et délais de demande d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles. En cas de déclaration tardive, l'exonération ne s'applique que pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. Cette sanction pénalise souvent des contribuables aux revenus modestes et qui ont été mal informés. Afin de remédier à cette situation, plusieurs propositions ont été faites, notamment par le médiateur : 1° fixer le point de départ de la « période restant à courir au 31 décembre de l'année en cours et non plus de l'année « suivante » ; 2° transmission d'une copie par l'autorité qui a délivré le certificat de conformité, au service chargé de l'assiette de la taxe foncière ; 3° mise à l'étude d'une formalité unique (le certificat de conformité comporterait également la demande de l'exonération de la taxe foncière). En conséquence, il lui demande quelle suite a été réservée à ces propositions et si des directives récentes ont été données aux services concernés pour qu'ils traitent avec discernement les cas de dépôt tardif de déclaration.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

50017. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur la campagne « Pour le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes » menée par plusieurs organisations. Assurant actuellement la présidence de la Communauté économique européenne, la France s'efforce de dégager dans ce domaine une nouvelle ligne de conduite qui serait proposée à nos partenaires européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les orientations du gouvernement concernant l'aide alimentaire.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

50018. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la campagne « Pour le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes » menée par plusieurs organisations. Assurant actuellement la présidence de la Communauté économique européenne, la France s'efforce de dégager dans ce domaine une nouvelle ligne de conduite qui serait proposée à nos partenaires européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les orientations du gouvernement concernant l'aide alimentaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

50019. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a fait une distinction entre les entreprises selon qu'elles détenaient ou non un crédit de taxe déductible au cours de l'année 1971. Les entreprises dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 n'ont fait apparaître aucun crédit de taxe déductible et celles qui n'ont été assujetties à la T.V.A. qu'après le

1^{er} janvier 1972 peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit de taxe dont elles disposent en fin d'année, à la seule condition que ce crédit soit au moins égal à 1 000 francs. Les entreprises dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un crédit de taxe déductible ont droit — selon l'article 3 dudit décret — en divisant le total des crédits constatés au titre de l'année 1971 par le nombre des déclarations déposées au titre de la même année. Les trois quarts restants de ce quotient constituent ce que l'on appelle le « crédit de référence » (fraction du crédit dont l'entreprise ne peut pas obtenir le remboursement). Pour les exploitants agricoles, ce système a été aménagé par les lois n° 74-881 du 24 octobre 1974 et n° 75-408 du 29 mai 1975. Le crédit de référence est, pour cette catégorie d'assujettis à la T.V.A. égal à la moitié du crédit 1971. Les exploitants agricoles dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductible ne peuvent donc obtenir le remboursement du crédit de taxe dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de la fraction de ce crédit excédant leur crédit de référence, cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle, et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Il lui cite le cas d'un agriculteur assujetti à la T.V.A. depuis 1970 : en 1983, il n'a pu obtenir le remboursement intégral d'un crédit de T.V.A. déductible de 14 947 francs, une somme de 8 739 francs étant considérée comme « crédit antérieur non imputé non remboursé ». Les agriculteurs assujettis avant 1972 ne comprennent pas pourquoi ils font toujours l'objet d'une inégalité de traitement et ils estiment que ce crédit de référence est une créance sur l'Etat. Certes, le remboursement intégral et immédiat des crédits de référence serait difficilement supportable pour le budget de l'Etat, compte tenu du montant total estimé (environ 1 milliard de francs). En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une réduction progressive du crédit de référence afin d'aboutir à la suppression de distinction établie par le décret du 4 février 1972.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

50020. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a fait une distinction entre les entreprises selon qu'elles détenaient ou non un crédit de taxe déductible au cours de l'année 1971. Les entreprises dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 n'ont fait apparaître aucun crédit de taxe déductible et celles qui n'ont été assujetties à la T.V.A. qu'après le 1^{er} janvier 1972 peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit de taxe dont elles disposent en fin d'année, à la seule condition que ce crédit soit au moins égal à 1 000 francs. Les entreprises dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un crédit de taxe déductible ont droit — selon l'article 3 dudit décret — en divisant le total des crédits constatés au titre de l'année 1971 par le nombre des déclarations déposées au titre de la même année. Les trois quarts restants de ce quotient constituent ce que l'on appelle le « crédit de référence » (fraction du crédit dont l'entreprise ne peut pas obtenir le remboursement). Pour les exploitants agricoles, ce système a été aménagé par les lois n° 74-881 du 24 octobre 1974 et n° 75-408 du 29 mai 1975. Le crédit de référence est, pour cette catégorie d'assujettis à la T.V.A. égal à la moitié du crédit 1971. Les exploitants agricoles dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductible ne peuvent donc obtenir le remboursement du crédit de taxe dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de la fraction de ce crédit excédant leur crédit de référence, cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle, et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Il lui cite le cas d'un agriculteur assujetti à la T.V.A. depuis 1970 : en 1983, il n'a pu obtenir le remboursement intégral d'un crédit de T.V.A. déductible de 14 947 francs, une somme de 8 739 francs étant considérée comme « crédit antérieur non imputé non remboursé ». Les agriculteurs assujettis avant 1972 ne comprennent pas pourquoi ils font toujours l'objet d'une inégalité de traitement et ils estiment que ce crédit de référence est une créance sur l'Etat. Certes, le remboursement intégral et immédiat des crédits de référence serait difficilement supportable pour le budget de l'Etat, compte tenu du montant total estimé (environ 1 milliard de francs). En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une réduction progressive du crédit de référence afin d'aboutir à la suppression de distinction établie par le décret du 4 février 1972.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

50021. — 7 mai 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur le délai beaucoup trop court

imposé pour que la présomption d'origine permette aux soldats qui ont pris part aux combats d'Algérie, Tunisie, Maroc d'imputer au service les maladies qui se révèlent une fois qu'ils sont revenus en métropole. Ce délai est actuellement de trente jours. Aussi, dans le cas d'affection intestinale d'allure méta-amibienne manifestée par des signes cliniques, radiographiques, endoscopiques, apparue sans conteste dans les années qui ont suivi le retour au foyer; ou d'affection psychique, telle qu'instabilité ou fragilité neuro-psychique, état dépressif, manifestations névrotiques ou psychiques diverses, apparue et dûment authentifiée et traitée après le retour au foyer, ce délai ne pourrait-il être porté à deux ans, sauf bien sûr preuve contraire, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées? Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour allonger le délai de présomption d'origine.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

50022. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Destradé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la campagne commune en matière d'aide alimentaire aux pays du tiers monde que conduisent trois grandes associations. Ces associations agissent auprès d'organisations paysannes du tiers monde afin qu'elles produisent et commercialisent la nourriture nécessaire pour alimenter la population de leurs pays. Il lui demande s'il envisage d'appuyer leurs démarches en intervenant auprès des gouvernements européens et de la C.E.E., pour que soit consentie la reconversion d'au moins 4 p. 100 de l'aide alimentaire bilatérale et multilatérale, en moyens financiers pour soutenir ces organisations paysannes du tiers monde.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).

50023. — 7 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de mieux assurer la transparence de la jurisprudence administrative. A cette fin, il serait souhaitable d'organiser la collecte et la publication systématique des décisions des tribunaux administratifs. Une telle publicité, qui peut favoriser la reconnaissance de ces tribunaux et de leur autonomie, notamment à l'égard du Conseil d'Etat, apparaît d'autant plus indispensable pour les justiciables que les tribunaux administratifs se prononcent souvent les premiers (deux ou trois ans avant le Conseil d'Etat) sur l'application de nouveaux textes et que leur jurisprudence est souvent très innovatrice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mieux assurer cette publicité.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

50024. — 7 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : la plupart des Français ignorent jusqu'à l'existence des tribunaux administratifs, et en tous les cas, manquent d'informations sur leurs compétences et leur fonctionnement. Cette méconnaissance est d'autant plus anormale qu'à l'heure actuelle, les conflits de la vie quotidienne risquent tout autant d'amener un citoyen devant une juridiction administrative que devant une juridiction judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'éditer une brochure pratique d'information sur les tribunaux administratifs et de la diffuser dans les mairies, palais de justice, et administrations.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

50025. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** s'étonne de ne pas avoir eu de réponse de la part de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à sa question écrite n° 39150 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 17 octobre 1983) rappelée par la question écrite n° 43047 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 9 janvier 1984) elle-même rappelée par la question écrite n° 47869 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

50026. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 35504 déposée le 11 juillet 1983, lui demandant de bien vouloir lui préciser si des entreprises important des produits étrangers et n'appartenant pas au secteur industriel mais créatrices d'emplois tels que les concessionnaires automobiles peuvent prétendre à des prêts à taux bonifiés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (animaux de compagnie).

50027. — 7 mai 1984. — **M. Guy Malandain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 44958 du 20 février 1984, concernant le cas des jeunes gens qui suivent des stages subventionnés de « formation aux métiers du chien » dans les lycées agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

50028. — 7 mai 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question n° 44882 du 20 février 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pastes et télécommunications (courrier).

50029. — 7 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les termes de sa question écrite n° 45348 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (installations sportives).

50030. — 7 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** les termes de sa question écrite n° 40168 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, déjà rappelée par la question écrite n° 45495 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (allocations de logement).

50031. — 7 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 40169 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, déjà rappelée par la question écrite n° 45494 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

50032. — 7 mai 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39391 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983, relative à la situation de la marine marchande française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

50033. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 40520 du 21 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

50034. — 7 mai 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 44834 du 20 février 1984 (*Journal officiel* A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50035. — 7 mai 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 44987 du 20 février 1984 (*Journal officiel* n° 8 A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées).

50036. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 34786 du 27 juin 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

50037. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les termes de sa question écrite n° 36275 du 1^{er} août 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

50038. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les termes de sa question écrite n° 36833 du 22 août 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées).

50039. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 36835 du 22 août 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

50040. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 37146 du 29 août 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

50041. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 37695 du 12 septembre 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

50042. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 37697 du 12 septembre 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Cour des comptes (personnel).

48852. — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le Premier ministre** de sa réponse à sa question écrite n° 43110, par laquelle il lui demandait s'il existait dans l'histoire de la Cour des comptes un précédent à la nomination d'un ministre en exercice comme Premier président de cette Haute juridiction. **M. le Premier ministre** lui indique qu'il existe deux précédents : l'un sous la Monarchie de Juillet, l'autre sous la III^e République, celui d'Ernest Boulanger, « qui fut nommé en 1894, alors qu'il était ministre des colonies » (voir réponse au *Journal officiel* n° 9, A.N. (Q) du 27 février 1984). Les vérifications auxquelles il a été procédé obligent à constater que sur ce deuxième point la réponse de **M. le Premier ministre** est inexacte. Ernest Boulanger a été nommé Premier président de la Cour des comptes en 1896, et non en 1894. Il avait cessé d'être ministre depuis le 30 mai 1894. On se référera à son éloge funèbre prononcé en 1907 par Antonin Dubost, Président du Sénat. « En 1894, il fit partie du cabinet Casimir Périer. Il fut le premier titulaire du ministère des colonies. En 1896, il fut appelé à la Première présidence de la Cour des comptes » (Annales du Sénat, session extraordinaire de 1907, séance du mardi 22 octobre 1907, p. 2) (voir également Dictionnaire des parlementaires, t. II, p. 709 Paris, 1962). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** 1° s'il n'estime pas que la portée de sa réponse se trouve singulièrement affaiblie dès lors que, soustraction faite d'Ernest Boulanger, le seul précédent qui puisse être apporté à la nomination intervenue en décembre 1983 remonte à la Monarchie de Juillet, c'est-à-dire à une époque où la France n'était pas gouvernée démocratiquement; 2° s'il n'entend pas publier un rectificatif.

Réponse. — C'est bien en 1884, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, que **M. Ernest Boulanger** fut nommé Premier président de la Cour des comptes (décret du 4 octobre). Le Premier ministre lui donne cependant acte qu'il n'était plus alors ministre « en exercice » à cette date, mais qu'il avait été jusqu'au 30 mai de la même année.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

49205. — 23 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que le Tupolev 134 de la Compagnie Aeroflot assurant la liaison Moscou-Bucarest-Marseille ait pu survoler impunément, le vendredi 13 avril, une zone interdite au-dessus de Toulon et soit reparti pour l'U.R.S.S. sans qu'apparemment l'énigme d'un tel survol soit élucidé. Se félicitant que la France n'ait pas imité le comportement barbare des Soviétiques dans l'affaire du bœing sud-coréen, il lui demande néanmoins pourquoi une inspection méthodique de l'appareil n'a pas été opérée, qui seule aurait permis de savoir si les modifications du vol avaient une cause accidentelle ou volontaire et, dans cette dernière hypothèse (plus que probable), saisir les enregistrements qui auraient pu être pratiqués.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

49419. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles aucune inspection du Tupolev 134 de la Compagnie soviétique Aeroflot qui a « par mégarde ou par distraction » survolé vendredi dernier les installations sensibles de Toulon n'a été ordonnée. Il lui demande également, à cette occasion, s'il confirme les informations diffusées sur l'antenne d'une radio périphérique selon lesquelles aucune autorité compétente à même d'ordonner une telle vérification n'était présente ce jour-là « pour cause de week-end ».

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire les termes du communiqué qui a été publié lundi 16 avril par ses services. Le survol par un avion régulier soviétique Tupolev 134 d'une zone réglementée ne correspondait pas à un objectif délibéré. Il s'agit donc d'un simple incident de trafic, sans conséquence au niveau de notre défense. Les faits méritent d'être détaillés de manière précise car beaucoup d'inexactitudes ont été publiées. Y compris quant à la nature de la ligne desservie par cet appareil. Il s'agit en effet du vol hebdomadaire régulier Moscou, Budapest, Marseille et non d'un vol faisant escale à Bucarest comme cela a été dit et écrit pendant plusieurs

jours. Quels sont les faits ? Le 13 avril à 16 h 48, le Tupolev est pris en charge par le centre de contrôle d'Aix-en-Provence. Il lui est ordonné de prendre un cap 260 à partir de la balise de Saint-Tropez. Cette modification par rapport au trajet normal avait pour but d'éviter un risque de collision avec un appareil d'Air Inter venant en sens inverse. C'est ce cap, choisi par le centre de contrôle qui, compte tenu du vent du nord de 40 nœuds, conduisait l'appareil dans la zone réglementée R 64. Le cap 260 ayant été maintenu pendant deux minutes, l'appareil soviétique est donc entré dans la zone réglementée à 16 h 53. Le contrôleur a demandé une correction de trajectoire au cap 270. Celle-ci a été normalement effectuée par le pilote. C'est à 16 h 54, donc une minute après l'entrée dans la zone réglementée que le centre d'Hyères constatant, en particulier, que l'appareil risquait de pénétrer dans la zone interdite P 62 a téléphoné au centre d'Aix-en-Provence pour attirer l'attention du contrôle sur la trajectoire suivie et demander des éclaircissements. Au même moment le centre d'Aix donnait l'ordre au Tupolev de prendre le cap 330. Le pilote accuse immédiatement réception. Son temps de réaction est normal. Le contrôle du trajet suivi par l'appareil soviétique, qui a été effectué par la défense aérienne, montre que le Tupolev n'est pas passé dans la zone interdite P 62. Il a donc simplement survolé, pendant trois minutes, — sans que la responsabilité de son pilote soit engagée — une zone réglementée. Tels sont les faits. Ils n'ont pas paru, à la défense aérienne, de nature à justifier une action. Ils n'ont pas paru, au gouvernement, de nature à justifier un geste diplomatique, la responsabilité du pilote soviétique n'étant pas engagée. L'honorable parlementaire peut donc constater que ces faits sont loin des récits rocambolesques qui ont été échauffés.

Budget de l'Etat (exécution).

49530. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Berre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé dans un récent communiqué, que les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 1983 faisaient apparaître un déficit de 129,8 milliards de francs (montant total des recettes : 855,9 milliards; montant total des charges : 985,7 milliards). Ces résultats font ressortir un accroissement du déficit d'exécution du budget de 30,9 milliards de francs entre 1982 et 1983. Or, d'après les dernières publications officielles antérieures au communiqué (situation résumée des opérations du Trésor au 30 novembre 1983) le déficit d'exécution pour les onze premiers mois de l'année atteignait 157,5 milliards de francs, soit 52,3 milliards de francs de plus que pour les onze premiers mois de 1982. Il demande au Premier ministre comment il a été possible depuis décembre dernier de réduire de 21,4 milliards de francs l'écart entre les déficits de 1982 et 1983, alors même que dans le communiqué précité, le ministère de l'économie, des finances et du budget faisait état de notables moins-values de recettes par rapport aux estimations figurant dans la loi de finances rectificative votée en décembre 1983. Par ailleurs, le ministre précise que « comme il est d'usage », le solde d'exécution est calculé net des opérations du Fonds de stabilisation des changes et des relations avec le Fonds monétaire international. Mais cet usage doit être précisé depuis que les réserves en devises du pays proviennent d'emprunts effectués à l'étranger qui font supporter à l'Etat des charges d'intérêt et de commission. Il lui demande d'indiquer le montant du solde d'exécution de la loi de finances 1983, incluant : 1° le solde des relations avec le Fonds monétaire international; 2° le solde des relations avec le Fonds monétaire international et le résultat des opérations du Fonds de stabilisation des changes. Il lui demande également de fournir la décomposition et l'imputation budgétaire des opérations du Fonds de stabilisation des changes, en distinguant : 1° les gains ou pertes enregistrés semestriellement sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes (compte pertes et bénéfices de change); 2° les charges d'intérêts et de commissions sur les emprunts contractés à partir d'octobre 1982 par le Trésor pour reconstituer les réserves de change (emprunt de 4 milliards de dollars en octobre 1982; emprunt de 4 milliards d'ECU en mars 1983; emprunts contractés auprès de l'Arabie Saoudite).

Réponse. — 1° L'exécution budgétaire n'a pas marqué à la fin de l'année 1983 de mouvements exceptionnels. Selon l'honorable parlementaire, une comparaison entre les écarts observés à la fin novembre et à l'issue de l'exercice montrerait d'une année à l'autre une amélioration de l'exécution budgétaire de 21,4 milliards de francs. Ce chiffre résulte en réalité de la mise en perspective de données non comparables. Les situations résumées des opérations du Trésor disponibles mensuelle-

ment, et notamment au 30 novembre de chaque année, analysent l'exécution du budget de l'exercice sans tenir compte des dépenses exécutées par anticipation l'année antérieure et en incluant les charges et les recettes des opérations du Fonds de Stabilisation des changes (F.S.C.) et les relations avec le Fonds monétaire international (F.M.I.). Les résultats de l'exécution de l'exercice budgétaire figurant en loi de règlement et annoncés le 29 mars par voie de communiqué incluent au contraire les dépenses exécutées par anticipation. Ces résultats sont par ailleurs présentés hors F.S.C. et hors F.M.I. Si on compare sur la période considérée des données homogènes, le déficit d'exécution de la loi de finances pour 1983 ressortait à la fin du mois de novembre à 166,53 milliards de francs et le déficit définitif à 129,79 milliards de francs. Ces chiffres marquent un gain de 36,74 milliards de francs sur les derniers mois de l'exercice, alors qu'il atteignait 27,41 milliards de francs en 1982. L'amélioration relative observée à la fin de 1983 est donc supérieure de 9,3 milliards de francs, et non de 21,4 milliards de francs, à celle constatée l'année précédente. Au total, l'amélioration de la situation du budget en fin d'année 1983 est donc un peu plus importante que celle enregistrée en fin d'année 1982. Cette différence positive est le résultat de mouvements en sens contraire sur les différents éléments d'exécution de la loi de finances : a) en 1982, le solde des dépenses et recettes du budget général s'était dégradé de 4,54 milliards de francs en décembre et pendant la période complémentaire contre 12,1 milliards de francs à la fin de l'exercice 1983. Comme l'indiquait le communiqué du ministre de l'économie, des finances et du budget du 29 mars 1984, les rentrées fiscales ont été inférieures aux prévisions. b) en revanche, le solde du compte d'avances aux collectivités locales s'est amélioré de 43,19 milliards de francs en fin d'année 1983 contre 37 milliards de francs en fin d'année 1982 (+ 6,2 milliards de francs). Ce compte enregistre les avances faites sur impôts locaux en cours d'année : pour permettre aux collectivités locales d'effectuer leurs dépenses régulièrement alors qu'une grande part des impôts locaux ne sont perçus qu'au cours des tout derniers mois, l'Etat effectue des avances qui lui sont remboursées lors de la perception de ces impôts. La croissance des dépenses des collectivités locales entraîne une progression parallèle des avances et donc infine des remboursements de fin d'année. c) enfin les résultats enregistrés sur les autres comptes spéciaux du Trésor sont en fin d'année 1983 (+ 5,65 milliards de francs) très supérieurs à ceux observés à la fin de 1982 (— 5,05 milliards de francs), soit une différence supérieure à 10 milliards de francs. Comme le gouvernement l'a clairement indiqué à l'occasion de la présentation de la loi de finances rectificative pour 1983, des recettes ont été enregistrées au titre des comptes spéciaux du trésor et ont compensé partiellement les moins-values fiscales mentionnées ci-dessus. C'est ainsi qu'en 1982 l'Etat avait dû, en décembre, faire une avance de 2,8 milliards de francs à la sécurité sociale pour lui permettre de faire face à des difficultés de trésorerie. Cette avance a pu être remboursée au début de l'année 1983. En revanche, à la fin de l'année 1983, l'Etat a bénéficié des remboursements importants prévus dans la loi de finances rectificative, dont un versement de la C.A.C.O.M. de 5 milliards de francs. Le solde de comptes spéciaux s'en est trouvé amélioré au mois de décembre et en période complémentaire d'exécution. 2° La présentation du solde d'exécution 1983 est conforme à la tradition. Il est d'usage que le solde d'exécution de la loi de finances soit présenté sans prendre en compte les opérations monétaires qui ne correspondent pas à des charges et des ressources budgétaires au sens strict. Il a toujours été présenté en excluant les opérations liant notre pays au F.M.I. et, depuis 1978, les opérations du Fonds de stabilisation des changes (c'est-à-dire les opérations effectuées par la Banque de France pour le compte de l'Etat afin de défendre la position extérieure de notre monnaie). Suite au dérèglement du système monétaire international et aux variations importantes du cours des différentes monnaies les résultats du F.S.C. peuvent connaître, d'une année sur l'autre, des variations de grande ampleur. Ces résultats correspondent en effet : a) au solde du compte spécial du Trésor « pertes et bénéfices de change » qui enregistre les variations de la valeur du stock de devises détenues par le F.S.C. compte tenu des entrées et sorties et de la variation de leurs cours durant l'année; b) au solde des intérêts reçus et des intérêts versés relatifs aux emprunts et aux placements effectués par le F.S.C. pour le compte de l'Etat. Tous ces éléments sont étroitement dépendants de l'évolution monétaire internationale. Il en résulte que le solde du F.S.C. varie fortement d'une année sur l'autre, étant selon les cas négatif (1973, 1978, 1979) ou positif (1980, 1981 ou 1982). En 1983, le solde du F.S.C. est négatif de 8,2 milliards de francs avec un solde du compte pertes et bénéfices de change de — 4,5 milliards de francs et une charge nette des intérêts versés et reçus de 3,7 milliards de francs (1). En revanche, ce solde était positif à hauteur de 7,1 milliards de francs en 1982. La prise en compte du F.S.C. aurait permis en 1982 d'améliorer le résultat d'exécution présenté. Le gouvernement a néanmoins décidé à l'époque de respecter la présentation adoptée depuis 1978. On ne saurait aujourd'hui lui reprocher d'en faire de même pour 1983. Les variations du stock de devises constituent des mouvements dont la signification est

bien différente de celle des dépenses et recettes traditionnelles. Il s'agit pour partie de variations comptables qui ne donnent pas lieu à des versements ou à des encaissements effectifs. De même les intérêts versés et reçus sur les emprunts extérieurs ne sont pas comparables à la charge de la dette publique interne; ces emprunts extérieurs ne sont en aucun cas affectés au financement des opérations budgétaires courantes puisqu'ils servent exclusivement à conforter les réserves de changes. Leurs produits a donc été stérilisé et les devises empruntées déposées au Fonds de stabilisation des changes où elles produisent d'ailleurs, le cas échéant, des intérêts. Il est donc légitime d'isoler les opérations du F.S.C., et leur solde, de l'exécution budgétaire stricto sensu. Le solde des opérations avec le Fonds monétaire international est égal en 1983 à — 12,15 milliards de francs. Ce solde représente, pour l'essentiel, le versement de la France au titre de la récente augmentation des quotes-parts du F.M.I. Ce versement a cependant été compensé à due concurrence par une souscription de Bons du Trésor par celui-ci. Les opérations avec le F.M.I. sont en effet toujours neutralisées tant en ce qui concerne la trésorerie de l'Etat qu'en ce qui concerne leur incidence monétaire interne. C'est cette neutralisation qui a justifié de tout temps la présentation du déficit budgétaire hors opérations avec le F.M.I. L'ensemble de ces résultats sont traditionnellement rendus publics, notamment à l'occasion du projet de loi de règlement.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (transports maritimes).

44747. — 20 février 1984. — La Commission des Communautés européennes a recommandé au Conseil de lui fixer des directives pour les négociations avec les Etats-Unis concernant l'accès réciproque aux marchés de la navigation maritime, en particulier pour permettre aux compagnies tierces européennes l'accès au marché américain de la navigation maritime. Or, le Conseil n'a pas encore statué sur cette proposition de la Commission. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** si la France a l'intention de mettre à profit la présidence qu'elle va exercer au Conseil des Communautés européennes pour régler cet important problème.

Réponse. — Le ministre des affaires européennes confirme à l'honorable parlementaire que depuis 1982, des pourparlers exploratoires concernant des garanties réciproques de libre accès au trafic maritime sont poursuivis entre les Etats-Unis d'une part et le « groupe consultatif maritime » (treize pays européens et le Japon) d'autre part. Plusieurs Etats membres ainsi que des représentants de la Commission participent à ces discussions. En date du 12 octobre 1983, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision comportant une demande de directives de négociations. Une nouvelle consultation avec les Etats-Unis d'Amérique va avoir lieu au mois de mai 84, il est donc prématuré de prendre une décision quant à un éventuel mandat de négociation.

Communautés européennes (budget).

45594. — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de bien vouloir préciser le montant global des contributions de chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne aux budgets annuels de la C.E.E. pour la période de 1973 à 1983, à l'exclusion du Royaume-Uni. Peut-il préciser le total des paiements réels effectués en faveur de chacun des Etats membres dans les secteurs principaux pour les exercices 1973 et suivants.

Réponse. — L'honorable parlementaire vaudra bien trouver ci-après copie des tableaux établis par la Cour des comptes européennes (*Journal officiel* C.E. C 326 du 31 décembre 1979; *Journal officiel* C.E. C 357 du 31 décembre 1983) indiquant le montant des ressources propres communautaires ventilées par Etat membre de 1973 à 1982 inclus ainsi que les paiements annuels au titre des principaux secteurs de 1976 à 1982 inclus. La Cour des comptes n'a pas établi dans ses rapports de tableau de paiements annuels pour la période 1973-1975. Pour l'exercice 1983, la ventilation par Etat membre des ressources propres (en excluant le Royaume-Uni) était prévue de la façon suivante :

(En M ECU)

Belgique	1 217,0	Irlande	265,9
Danemark	479,8	Italie	3 065,2
R.F.A.	6 604,8	Luxembourg	43,9
Grèce	394,9	Pays-Bas	1 601,9
France	4 564,9		

Il n'y a pas pour le moment de ventilation des paiements de la Communauté par Etat membre pour l'exercice 1983.

(1) Sur ce total les intérêts et commissions payés sur l'eurocrédit ont été de 2,6 milliards de francs. Sur l'emprunt C.E.E. seules des commissions ont été versées.

Paievements annuels aux États membres (1978-1982)

Notes:

1. Ce tableau reprend les paiements annuels effectués au bénéfice des États membres au titre des principaux secteurs. Ces paiements représentent pour la période considérée 88,8 % du total des paiements budgétaires (résultant du cumul des totaux au § 16).
2. Paiements annuels = paiements sur crédits de l'exercice plus paiements sur reports de l'exercice précédent.
3. Les paiements au titre du FEOGA-garantie comprennent les montants compensatoires monétaires corrigés (voir § 12(D), note 1).

Exercice/secteur		Belgique	Danemark	Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Allocation non disponible	EUR 9/10
1978 (Mio UCE)	FEOGA-garantie (T6-7)	558,5	567,4	2 313,6	—	1 449,7	340,6	1 768,6	23,9	1 092,3	1 150,0	—	9 284,6
	FEOGA-orientation (T8 sans art. 830, 894)	15,7	16,0	125,1	—	60,5	16,0	31,3	1,4	16,3	40,5	—	323,6
	Fonds social (Ch 50-52)	12,0	3,7	52,7	—	52,2	30,9	29,1	0,1	14,6	69,5	—	284,6
	Fonds régional (Ch 55)	6,0	1,4	42,2	—	40,6	20,5	78,5	0,2	6,5	59,0	—	254,9
	Pêche (Ch 47, 71; art. 830, 894)	0,3	0,4	2,5	—	1,3	0,7	2,9	—	2,6	3,4	—	14,1
	Frais de perception des ressources propres (Ch 40)	51,0	13,6	180,3	—	90,8	5,4	96,1	0,3	86,5	138,1	—	682,1
Total	643,6 (6,0 %)	602,5 (5,6 %)	2 716,4 (25,1 %)	—	1 695,1 (15,7 %)	414,0 (3,8 %)	2 006,5 (18,6 %)	25,6 (0,2 %)	1 215,6 (11,3 %)	1 480,6 (13,7 %)	—	10 604,1 (100 %)	

1979 (Mio UCE)	FEOGA-garantie (T6-7)	755,8	639,3	2 326,5	—	2 251,0	456,5	1 639,4	13,8	1 412,8	922,8	—	10 417,6
	FEOGA-orientation (Ch 80-85)	17,1	15,1	118,5	—	98,2	27,9	34,7	0,6	25,3	64,1	—	401,6
	Fonds social (Ch 50-51)	7,8	24,5	61,4	—	93,7	38,8	156,3	0,3	11,0	201,9	—	595,7
	Fonds régional (Ch 55-56)	3,1	9,1	46,0	—	103,6	32,8	143,7	0,3	8,7	165,8	—	513,2
	Pêche (Ch 47, 86-89; poste 8300)	0,3	0,6	3,3	—	3,1	0,8	3,6	—	4,3	3,0	26,3 ⁽¹⁾	45,3
	Frais de perception des ressources propres (Ch 40)	58,8	14,9	197,5	—	98,9	6,3	96,3	0,4	84,9	168,6	—	726,6
	Mesures spécifiques (Ch 57)	—	—	—	—	—	66,1	82,2	—	—	15,0	—	173,3
	Total	842,6 (6,5 %)	703,6 (5,5 %)	2 753,2 (21,4 %)	—	2 648,5 (20,6 %)	629,3 (4,9 %)	2 188,2 (16,8 %)	15,2 (0,1 %)	1 548,8 (12,0 %)	1 641,2 (12,0 %)	26,3 (0,2 %)	12 873,1 (100 %)

1980 (Mio UCE)	FEOGA-garantie (T6-7)	571,1	614,5	2 451,4	—	2 827,6	563,6	1 824,0	11,6	1 536,8	880,5	0,1 ⁽²⁾	11 283,2
	FEOGA-orientation (Ch 80-83)	25,2	24,5	142,1	—	133,0	39,8	97,0	1,0	26,4	103,9	—	592,9
	Fonds social (Ch 50-52)	12,1	14,7	80,5	—	195,8	72,5	194,4	0,4	5,1	159,7	—	735,2
	Fonds régional (Ch 55-56)	6,6	9,4	50,4	—	99,7	69,6	249,1	1,0	7,7	233,2	—	726,7
	Pêche (Ch 86-89)	0,7	1,3	3,1	—	2,5	6,3	4,6	—	6,2	6,7	12,3 ⁽¹⁾	43,7
	Frais de perception des ressources propres (Ch 40)	61,5	15,7	212,7	—	113,6	7,6	106,7	0,5	82,9	189,8	—	791,2
	Mesures spécifiques (Ch 57, 58)	—	—	—	—	—	67,1	134,7	—	—	229,3	—	431,1
	Total	677,2 (4,6 %)	680,1 (4,7 %)	2 940,2 (20,1 %)	—	3 372,4 (23,1 %)	826,5 (5,7 %)	2 610,5 (17,9 %)	14,5 (0,1 %)	1 667,1 (11,4 %)	1 803,1 (12,3 %)	12,4 (0,1 %)	14 604,0 (100 %)

1981 (Mio ECU)	FEOGA-garantie (T6-7)	489,1	507,8	2 031,5	146,2	3 014,2	437,9	2 092,1	4,1	1 157,2	1 080,1	—	10 960,2
	FEOGA-orientation (Ch 80-83)	21,7	20,7	134,1	—	120,8	57,6	78,5	2,3	21,9	108,9	—	586,5
	Fonds social (Ch 50-52)	15,3	18,5	72,3	6,6	155,3	60,4	207,1	0,8	14,3	195,4	—	745,6
	Fonds régional (Ch 55-56)	9,2	10,7	36,2	122,0	66,8	80,3	211,7	0,8	5,7	255,2	—	798,7
	Pêche (Ch 86-89)	0,8	1,4	2,8	—	4,3	5,4	6,7	—	8,4	6,2	11,9 ⁽¹⁾	40,9
	Frais de perception des ressources propres (Ch 40)	61,8	16,2	225,4	8,9	123,1	8,8	94,9	0,4	77,3	190,2	—	807,0
	Mesures spécifiques (Ch 49, 57, 58)	—	—	—	111,0	—	66,6	122,3	—	—	1 286,7	—	1 586,6
	Total	607,9 (3,9 %)	575,3 (3,7 %)	2 502,3 (16,1 %)	394,7 (2,5 %)	3 484,5 (22,5 %)	717,0 (4,6 %)	2 513,3 (18,1 %)	8,3 (0,1 %)	1 284,8 (8,3 %)	3 124,7 (20,1 %)	11,9 (0,1 %)	16 614,7 (100 %)

1982 (Mio ECU)	FEOGA-garantie (T1-2)	535,1	556,7	2 027,5	684,6	2 866,2	496,5	2 502,6	2,8	1 416,7	1 278,3	2,7 ⁽²⁾	12 369,5
	FEOGA-orientation (Ch 30-33)	17,7	20,8	107,1	14,5	167,4	84,3	125,0	1,6	32,2	67,6	—	636,2
	Fonds social (Ch 60-62)	16,8	17,6	89,9	23,5	119,3	115,0	235,1	1,1	9,0	278,3	—	805,6
	Fonds régional (Ch 50-51)	10,8	14,6	61,8	152,3	130,0	93,5	281,8	0,1	3,2	225,1	—	973,0
	Pêche (Ch 40-42, 46)	0,6	3,2	3,7	—	3,6	7,8	8,9	—	6,3	9,8	8,9 ⁽²⁾	64,8
	Frais de perception des ressources propres (Ch 80)	68,3	17,8	237,0	18,3	134,7	10,2	102,6	0,4	83,9	236,3	—	909,3
	Mesures spécifiques (Ch 52, 53, 82, 86)	—	—	—	92,7	—	72,7	142,6	—	—	1 866,5	—	2 174,5
	Total	649,3 (3,6 %)	630,6 (3,5 %)	2 528,8 (14,0 %)	986,9 (5,5 %)	3 421,2 (19,0 %)	680,0 (4,9 %)	3 398,6 (18,8 %)	5,6 (0,0 %)	1 553,3 (8,6 %)	3 961,9 (22,0 %)	11,8 (0,1 %)	18 024,9 (100 %)

(1) Ch 67, 89.

(2) Montants payés directement par la Commission.

(3) Ch 41, 42.

Ressources propres effectives, par État membre (1978-1982)

	Belgique	Danemark	Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bes	Royaume-Uni	EUR 9/10	
1978 (Mio UCE)	Droits de douane	295,6	107,9	1 376,0	—	649,5	46,7	400,8	3,6	444,3	1 066,5	4 390,0
	Prélèvements agricoles	164,5	9,7	289,3	—	142,2	5,1	507,7	0,2	395,3	338,7	1 672,7
	Cotisations sucre et isoglucose	22,2	19,4	146,0	—	117,5	3,7	46,3	—	33,2	22,3	410,6
	Contributions financières PNB	239,8	138,2	1 716,1	—	1 275,5	32,2	700,3	9,5	320,4	897,7	6 329,7
	Total	742,1 (6,2 %)	275,2 (2,3 %)	3 527,4 (29,4 %)	—	2 184,7 (18,2 %)	87,7 (0,7 %)	1 655,1 (13,8 %)	13,3 (0,1 %)	1 193,2 (9,9 %)	2 325,2 (19,4 %)	12 003,9 (100 %)
Après compensation financière entre les États membres hors budget (1)	778,2 (6,5 %)	275,2 (2,3 %)	3 737,8 (31,1 %)	—	2 315,0 (19,3 %)	89,3 (0,6 %)	1 734,5 (14,4 %)	14,2 (0,1 %)	1 238,1 (10,3 %)	1 843,8 (15,4 %)	12 003,9 (100 %)	

	Belgique	Danemark	Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bes	Royaume-Uni	EUR 9/10	
1979 (Mio UCE)	Droits de douane	335,7	124,4	1 586,6	—	754,2	57,1	497,2	3,8	485,6	1 344,5	6 169,1
	Prélèvements agricoles	229,7	8,0	263,7	—	96,5	3,6	410,6	0,1	313,2	353,2	1 676,0
	Cotisations sucre et isoglucose	30,8	21,1	146,3	—	152,3	4,6	45,9	—	37,8	26,1	484,9
	TVA	329,6	183,9	—	—	1 720,4	—	747,6	—	453,6	1 302,6	4 737,7
	Contributions financières PNB	—	—	2 245,6	—	—	41,6	—	14,9	—	—	2 302,1
Total	925,8 (6,4 %)	337,4 (2,4 %)	4 242,2 (29,5 %)	—	2 723,4 (19,0 %)	106,9 (0,7 %)	1 701,3 (11,8 %)	18,8 (0,1 %)	1 290,2 (9,0 %)	3 026,4 (21,1 %)	14 372,4 (100 %)	
Après compensation financière entre les États membres hors budget (1)	966,5 (6,7 %)	337,4 (2,4 %)	4 407,2 (30,7 %)	—	2 888,5 (20,1 %)	104,9 (0,7 %)	1 793,2 (12,5 %)	19,3 (0,1 %)	1 344,1 (9,3 %)	2 513,5 (17,5 %)	14 372,4 (100 %)	

	Belgique	Danemark	Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bes	Royaume-Uni	EUR 9/10	
1980 (Mio UCE)	Droits de douane	392,6	130,2	1 799,1	—	900,0	67,1	636,9	4,3	535,5	1 440,1	6 905,6
	Prélèvements agricoles	193,1	7,5	223,7	—	91,6	3,9	379,3	0,1	234,7	401,5	1 535,4
	Cotisations sucre et isoglucose	27,2	19,1	130,7	—	158,0	4,5	54,4	—	40,8	32,1	466,9
	TVA (2)	337,7	189,4	2 456,7	—	1 842,4	63,7	858,7	15,2	461,6	1 294,1	7 519,5
	Total	950,6 (6,2 %)	346,2 (2,2 %)	4 810,2 (29,9 %)	—	2 992,0 (19,4 %)	139,3 (0,9 %)	1 929,3 (12,5 %)	19,8 (0,1 %)	1 272,6 (8,3 %)	3 167,6 (20,5 %)	15 427,6 (100 %)

	Belgique	Danemark	Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bes	Royaume-Uni	EUR 9/10	
1981 (Mio ECU)	Droits de douane	406,4	135,2	1 943,8	84,6	977,3	81,9	633,0	4,5	572,8	1 550,9	6 392,4
	Prélèvements agricoles	178,4	10,1	179,9	17,4	103,1	4,3	247,6	0,1	175,4	348,6	1 264,9
	Cotisations sucre et isoglucose	27,8	19,3	126,9	1,0	154,5	4,6	62,5	—	39,1	46,9	482,0
	TVA (2)(3)	375,9	189,8	2 806,5	151,5	2 256,2	68,1	1 582,9	22,6	499,8	1 930,8	9 884,1
	Total	990,5 (5,5 %)	354,4 (2,0 %)	5 057,1 (28,1 %)	254,5 (1,4 %)	3 481,1 (19,4 %)	158,9 (0,9 %)	2 526,0 (14,0 %)	27,2 (0,1 %)	1 287,1 (7,1 %)	3 677,2 (21,5 %)	18 024,0 (100 %)

	Belgique	Danemark	Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bes	Royaume-Uni	EUR 9/10	
1982 (Mio ECU)	Droits de douane	403,7	142,6	1 966,5	108,7	1 071,2	87,8	660,8	4,3	585,2	1 784,5	6 615,3
	Prélèvements agricoles	238,6	7,5	201,9	63,5	70,9	6,0	285,1	0,1	172,5	475,9	1 622,0
	Cotisations sucre et isoglucose	44,4	25,3	190,2	13,1	211,0	7,0	83,5	—	58,9	72,4	705,6
	TVA (2)(3)	461,6	226,8	3 339,9	196,3	2 872,8	107,7	1 457,8	25,7	649,8	2 782,7	12 121,1
	Total	1 148,3 (5,4 %)	402,2 (1,9 %)	5 698,5 (26,9 %)	381,0 (1,8 %)	4 225,9 (20,9 %)	208,5 (1,0 %)	2 487,2 (11,8 %)	30,1 (0,1 %)	1 466,4 (6,9 %)	5 115,6 (24,2 %)	21 184,2 (100 %)

(1) Selon l'article 131 du traité d'adhésion conclu lors de l'entrée du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni

(2) Y compris les soldes et corrections des exercices antérieurs.

(3) La Grèce a versé une contribution financière assise sur le PNB.

Évolution des paiements annuels aux États membres (1976 - 1978)

Notes :

- Les paiements annuels représentent le total des paiements sur crédits de l'exercice plus les paiements sur crédits reportés de l'exercice précédent.
- Ce tableau résume, pour la période 1976-1978, les paiements annuels en faveur des États membres au titre des cinq secteurs FEOGA, section « garantie », FEOGA, section « orientation », Fonds social, Fonds régional, remboursement de 10 % des ressources propres.

- Les paiements aux États membres au titre du FEOGA, section « garantie » sont présentés dans ce tableau sous deux aspects :

(a) paiements avec inclusion des « montants compensatoires monétaires (MCM) non corrigés ».

(b) paiements avec inclusion des « MCM corrigés ».

La différence entre les deux concepts résulte de l'application de l'article 2 bis du règlement du Conseil (CEE) n° 974/71, du 12 mai 1971, par lequel les États membres exportateurs payent eux-mêmes directement les MCM, dus à l'importation dans certains États membres importateurs (Royaume-Uni, Italie). La correction consiste à attribuer à ces derniers les sommes qui leur sont imputables.

- Une comparaison directe des informations de ce tableau avec le tableau VII concernant la participation des États membres au financement du budget général n'est pas possible à cause d'un décalage temporel entre le financement d'un exercice et les paiements effectués au cours de ce même exercice.

En effet, la participation des États membres pour un exercice donné « t » couvre également certains paiements à effectuer au cours des exercices suivants sur reports à partir de l'exercice « t » (voir aussi graphique n° 9). En revanche, les paiements effectués pendant ce même exercice « t » ont partiellement été financés au cours d'exercices antérieurs (paiements sur crédits reportés d'exercices antérieurs).

		Allemagne (Rr)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Total	
1976 (en MUC)	FEOGA, section « garantie »											
	MCM non corrigés	880,0	1 417,6	819,7	756,8	337,2	8,1	468,2	245,0	432,4	5 365,0	
	MCM corrigés	850,2	1 375,3	876,2	696,1	327,4	8,1	689,4	186,4	355,9	5 365,0	
	FEOGA, section « orientation »	49,9	44,7	37,9	14,9	11,1	0,4	43,5	9,3	6,5	218,2	
	Fonds social	59,5	29,8	37,6	12,9	9,3	0,0	66,2	11,2	20,0	246,4 (1)	
	Fonds régional	13,3	28,9	112,9	5,4	6,1	0,4	88,3	18,0	4,0	277,3	
	Remboursement de 10 % des ressources propres	114,9	69,5	82,3	52,1	32,4	0,3	106,8	3,4	10,5	472,3	
	Total	MCM non corrigés	1 117,6 (17,0 %)	1 590,5 (24,2 %)	1 090,4 (16,6 %)	842,1 (12,8 %)	396,1 (6,0 %)	9,2 (0,1 %)	773,0 (11,7 %)	286,9 (4,4 %)	473,4 (7,2 %)	6 579,2 (100 %)
		MCM corrigés	1 087,8 (16,5 %)	1 548,2 (23,5 %)	1 148,9 (17,4 %)	781,4 (11,9 %)	386,3 (5,9 %)	9,2 (0,1 %)	994,2 (15,1 %)	228,3 (3,5 %)	396,9 (6,1 %)	6 579,2 (100 %)

		Allemagne (Rr)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Total	
1977 (en MUC)	FEOGA, section « garantie »											
	MCM non corrigés	1 245,9	1 572,4	470,2	887,3	418,6	8,1	351,4	588,1	624,8	8 166,8	
	MCM corrigés	1 112,6	1 310,3	785,4	723,9	377,8	8,0	1 020,7	400,1	428,0	8 166,8	
	FEOGA, section « orientation »	69,7	59,3	34,3	19,9	16,6	2,2	65,4	14,8	14,5	296,7	
	Fonds social	38,0	35,6	89,6	8,1	6,6	0,0	102,3	26,4	9,7	318,2 (2)	
	Fonds régional	24,9	45,8	149,5	2,8	2,8	0,1	118,6	22,1	5,8	372,5	
	Remboursement de 10 % des ressources propres	130,1	85,2	130,0	68,5	47,7	0,3	183,1	5,8	14,3	665,0	
	Total	MCM non corrigés	1 508,6 (19,3 %)	1 798,3 (23,0 %)	873,6 (11,2 %)	986,6 (12,6 %)	492,3 (6,3 %)	10,7 (0,1 %)	820,8 (10,5 %)	657,2 (8,4 %)	669,1 (8,6 %)	7 817,2 (2)
		MCM corrigés	1 375,3 (17,6 %)	1 536,2 (19,7 %)	1 188,8 (15,2 %)	823,2 (10,5 %)	451,5 (5,8 %)	10,6 (0,1 %)	1 490,1 (19,1 %)	469,2 (6,0 %)	472,3 (6,0 %)	7 817,2 (2)

		Allemagne (Rr)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Total	
1978 (en MUC)	FEOGA, section « garantie »											
	MCM non corrigés	2 489,0	1 739,4	1 353,0	1 273,9	601,8	23,9	439,1	552,2	806,3	9 278,8	
	MCM corrigés	2 316,1	1 450,9	1 771,5	1 094,9	558,8	23,9	1 153,4	341,3	567,8	9 278,8	
	FEOGA, section « orientation »	125,1	60,5	31,3	16,3	15,7	1,4	40,5	16,8	16,0	323,6	
	Fonds social	52,7	52,2	29,0	14,6	12,0	0,1	89,5	30,9	3,7	284,8	
	Fonds régional	42,2	40,6	78,5	6,5	6,0	0,2	59,0	20,5	1,4	254,9	
	Remboursement de 10 % des ressources propres	180,3	90,8	96,1	86,5	51,0	0,3	138,1	5,4	13,6	682,1	
	Total	MCM non corrigés	2 889,3 (26,7 %)	1 983,5 (18,4 %)	1 587,9 (14,7 %)	1 397,8 (12,9 %)	686,5 (6,4 %)	25,9 (0,2 %)	766,2 (7,1 %)	625,8 (5,8 %)	841,0 (7,8 %)	10 804,0 (100 %)
		MCM corrigés	2 716,4 (25,1 %)	1 695,0 (15,7 %)	2 008,4 (18,6 %)	1 218,8 (11,3 %)	643,5 (6,0 %)	25,9 (0,2 %)	1 480,5 (13,7 %)	414,9 (3,8 %)	602,5 (5,6 %)	10 804,0 (100 %)

(1) Non compris les paiements de 9,9 MUC (Fonds social), dont la répartition par État membre ne peut être établie sans dépense de temps injustifiée.

(2) Non compris les paiements de 0,7 MUC (Fonds social), dont la répartition par État membre ne peut être établie sans dépense de temps injustifiée.

Évolution des participations effectives des États membres (1) au financement du budget général (1973-1978)

État membre	Nature des ressources	1973		1974		1975		1976		1977		1978 (2)	
		MUC	%	MUC	%	MUC	%	MUC	%	MUC	%	MUCE	%
Allemagne (RF)	Ressources propres	731,2		861,4		992,4		1 187,0		1 090,7		1 811,4	
	Contributions financières	600,3		554,6		662,1		920,8		1 028,2		1 716,1	
	Total	1 331,5	29,0	1 416,0	28,5	1 654,5	28,1	2 107,8	27,3	2 118,9	25,8	(A) 3 527,4 (B) 3 737,6	29,4 31,1
France	Ressources propres	448,7		562,0		595,4		742,4		707,3		909,2	
	Contributions financières	686,8		630,2		750,6		909,8		954,1		1 275,4	
	Total	1 135,5	24,8	1 192,3	24,0	1 346,0	22,8	1 652,2	21,4	1 661,4	20,3	(A) 2 184,8 (B) 2 315,0	18,2 19,3
Italie	Ressources propres	403,5		508,0		580,6		934,3		1 191,5		954,9	
	Contributions financières	468,7		405,7		449,9		382,4		176,8		700,3	
	Total	872,2	19,0	913,7	18,4	1 030,5	17,5	1 316,6	17,1	1 368,3	16,7	(A) 1 655,1 (B) 1 734,5	13,8 14,4
Pays-Bas	Ressources propres	280,6		297,9		403,8		586,4		564,5		872,8	
	Contributions financières	152,2		154,3		124,5		88,6		136,9		320,4	
	Total	432,8	9,4	452,2	9,1	528,3	9,0	675,0	8,8	701,5	8,6	(A) 1 193,2 (B) 1 238,1	9,9 10,3
Belgique	Ressources propres	175,7		215,4		268,2		371,4		400,6		502,3	
	Contributions financières	161,6		137,5		129,3		126,6		116,9		239,8	
	Total	337,3	7,4	352,9	7,1	397,5	6,7	498,0	6,5	517,5	6,3	(A) 742,1 (B) 776,2	6,2 6,5
Luxembourg	Ressources propres	3,0		4,5		3,5		3,4		2,6		3,7	
	Contributions financières	5,2		4,1		5,2		8,5		9,3		9,5	
	Total	8,2	0,2	8,6	0,2	9,7	0,2	11,9	0,1	11,9	0,1	(A) 13,3 (B) 14,2	0,1 0,1
Royaume-Uni	Ressources propres	402,5		548,7		799,6		1 250,3		1 577,8		1 427,5	
	Contributions financières	—		—		—		—		—		897,7	
	Total	402,5	8,8	548,7	11,0	799,6	13,6	1 250,3	16,2	1 577,8	19,2	(A) 2 325,2 (B) 1 843,8	19,4 15,4
Irlande	Ressources propres	12,7		17,3		25,2		39,5		49,8		55,4	
	Contributions financières	—		—		—		—		—		32,2	
	Total	12,7	0,3	17,3	0,3	25,2	0,4	39,5	0,5	49,8	0,6	(A) 87,7 (B) 69,3	0,7 0,6
Danemark	Ressources propres	38,6		52,6		72,4		113,8		120,7		137,0	
	Contributions financières	12,6		17,3		29,4		45,4		72,4		138,2	
	Total	51,3	1,1	69,9	1,4	101,8	1,7	159,2	2,1	193,0	2,4	(A) 275,2 (B) 275,2	2,3 2,3
Total	Ressources propres	2 496,6		3 067,7		3 741,1		5 228,2		5 705,7 (3)		6 674,2	
	Contributions financières	2 087,3		1 903,8		2 152,0		2 482,1		2 494,5		5 329,7	
	Total	4 583,9	100	4 971,5	100	5 893,1	100	7 710,3	100	8 200,2	100	(A) 12 003,9 (B) 12 003,9	100 100

(1) Sans contributions CECA et sans contributions aux programmes complémentaires CEEA.

(2) Les ressources propres 1977 ne concernant que 10 mois.

(3) En 1978 deux totaux (A) et (B) sont indiqués : (A) représente le total ressources propres plus contributions financières, (B) indique la participation effective après les compensations financières effectuées hors budget entre les États membres (article 131 du traité d'adhésion).

Communautés européennes (douanes).

47247. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il envisage d'agir auprès des instances communautaires pour régler le plus rapidement possible le problème de la simplification du contrôle aux frontières intra-communautaires, dont la grève et le blocage des routes par les transporteurs routiers a souligné toute l'acuité.

Réponse. — Le ministre des affaires européennes comprend et partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire, d'agir en vue d'une simplification des contrôles et des formalités aux frontières et tient à rappeler que des démarches ont d'ores et déjà été engagées en ce sens. Dès 1983, le Conseil a adopté : 1° le 28 mars 1983, la directive applicable au 1^{er} juillet 1984, portant à 200 litres la quantité de gazoil admise en franchise fiscale pour les véhicules utilitaires. La France, pour sa part, applique déjà cette franchise avec un supplément de 50 litres; 2° le 1^{er} décembre 1983, une directive sur la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchés dans les Etats membres, applicables au 31 décembre 1984. Ce texte généralise les contrôles par sondage, harmonise les horaires d'ouverture des guichets et invite les Etats membres à développer la coopération bilatérale entre les services douaniers. La France a annoncé le 8 mars 1984, au Conseil « marché intérieur », qu'elle renonçait à la dérogation qu'elle avait demandée sur les horaires d'ouverture de certains postes de douanement. L'Italie et la Grèce ont également renoncé à la dérogation pour les postes douaniers les plus importants. Par ailleurs, pour améliorer l'organisation pratique des passages aux frontières : a) il a été mis en place une Commission franco-italienne pour le Mont-Blanc et le Fréjus; b) il a été créé un groupe de travail interministériel pour résoudre les problèmes pratiques d'organisation des contrôles.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

47235. — 2 janvier 1984. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impossibilité, pour le personnel des cliniques privées, de faire appliquer une convention collective lorsque les directeurs de l'établissement appartiennent à des organisations patronales différentes ou n'appartiennent à aucune organisation professionnelle. L'Etat ne peut rendre obligatoire le respect d'une convention collective que lorsqu'il y a unicité de convention. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cette difficulté.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation créée par l'existence de plusieurs conventions collectives s'appliquant au personnel des cliniques privées, interdit la mise en œuvre de la procédure d'extension. En application de l'article L 133-1 du code du travail, une convention ne peut être étendue que si elle a été négociée par l'ensemble des organisations représentatives d'employeurs et de salariés. Du fait de leur multiplicité, aucune des conventions existantes dans le secteur de l'hospitalisation privée ne répond à cette exigence. L'administration consciente des difficultés résultant de cette situation a cherché par différents moyens, notamment en organisant des Commissions mixtes de négociations, à inciter les intéressés à procéder à l'harmonisation des champs d'application des différentes conventions. Ces Commissions n'ont pas abouti jusqu'à présent à un accord du fait de la profonde division des organisations professionnelles dans cette branche d'activité. Néanmoins, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale poursuivent leurs efforts en vue de parvenir, dans les meilleurs délais possibles, à une solution susceptible de mettre un terme aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Travail (contrats de travail).

45193. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des travailleurs salariés qui perdent leur emploi consécutivement à une maladie prolongée. En effet, en dehors de certaines exceptions, les employeurs peuvent considérer légalement que la maladie prolongée d'un salarié peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. De fait, de nombreux malades risquent de se retrouver sans emploi à un moment de leur vie où il est important qu'ils se sentent soutenus par la société. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce problème et souhaiterait plus particulièrement savoir s'il compte, par voie législative, garantir l'emploi pendant le traitement

et lors de la reprise du travail, comme cela a été fait en ce qui concerne la maternité, l'accident du travail ou la maladie professionnelle ou au moins un alignement sur les conventions collectives les plus favorables dans ce domaine.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des dispositions conventionnelles, un très grand nombre de salariés bénéficie déjà d'une protection en cas d'absence résultant d'une maladie ou d'un accident. En effet, les deux tiers des conventions collectives nationales étendues et non étendues comportent une clause prévoyant que ces absences ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail avant un certain nombre de mois (la durée de protection varie de trois mois à un an selon les conventions et l'ancienneté des salariés dans l'entreprise) ou constituent une simple suspension du contrat de travail. Les résultats de l'enquête concernant l'application des conventions collectives, réalisée en 1981 par les services de la statistique du ministère et portant sur les entreprises de plus de dix salariés, font apparaître que plus de 80 p. 100 des salariés couverts par une convention collective nationale bénéficient d'une telle protection. Il est prévisible que ce type de clause déjà largement prise en compte dans les conventions collectives en vigueur sera privilégié lors des négociations qui interviendront à la suite de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits du travail. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de dispositions conventionnelles, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que les absences résultant de la maladie ne rompent pas le contrat de travail mais en suspendent seulement l'exécution. Ces absences ne sauraient être considérées en elles-mêmes comme une cause réelle et sérieuse de licenciement et l'employeur qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit apporter la preuve que l'absence du salarié entraîne un trouble grave au fonctionnement de l'entreprise et nécessite le remplacement définitif du salarié malade. A défaut d'une telle justification, le licenciement est alors considéré comme abusif (en ce sens Cass. Soc. 3 juin 1982, 20 octobre 1982, 9 juin 1983 et 19 juillet 1983). Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures tendant à garantir l'emploi du salarié en cas de maladie, cette question relevant plus particulièrement de la compétence des partenaires sociaux à l'occasion des négociations collectives et du contrôle des tribunaux en cas de litige entre employeur et salarié.

Arts et spectacles (dancings et cabarets).

47018. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession de musicien de discothèque. Cette profession, sans statut social à ce jour, anime les soirées de milliers de personnes dans les discothèques. Travailleur de nuit, ses fonctions exactes ne sont pas définies, et aucune garantie d'emploi ni sociale ne lui est reconnue. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Réponse. — Les « disc-jockey », quels que soient les caractéristiques des modalités d'exercice de leur profession, sont des salariés liés par un contrat de travail à un employeur pour effectuer une tâche précise et rémunérée. En conséquence, les dispositions du code du travail s'appliquent à ces salariés et leur respect ne saurait résulter de l'octroi d'un statut spécifique au demeurant très difficile à établir au regard des situations très différentes et parfois intermittentes des établissements qui les emploient. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale considère, toutefois, que la conclusion d'une convention collective ou d'un accord collectif professionnel conclu entre les partenaires sociaux concernés permettrait de régler les problèmes spécifiques qui se posent à cette profession.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).*

43013. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, s'il peut lui préciser : 1° le nombre d'anciens d'Afrique du Nord ayant demandé la carte du combattant (terre-mer-air); 2° le nombre de cartes délivrées à ce jour.

Réponse. — Au 31 décembre 1982, 890 580 anciens d'Afrique du Nord (terre-mer-air) avaient demandé la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974). A cette date, le nombre de cartes délivrées s'élevait à 572 505. Pour 1983, les statistiques sont actuellement en cours d'établissement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

45697. — 5 mars 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, que les anciens combattants peuvent bénéficier d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, ce droit étant également prévu au bénéfice du conjoint, des ascendants et des descendants d'un militaire tué au combat ou décédé des suites de ses blessures. Il appelle son attention sur le fait que cet avantage ne peut actuellement être accordé aux victimes civiles de guerre. Il lui demande si cette restriction ne lui paraît pas discriminatoire dans la mesure où les victimes civiles ont, comme les militaires, souffert dans leur chair du fait de la guerre et ont bien souvent à supporter, leur vie durant, des séquelles importantes. Il souhaite que soit étudiée la possibilité d'étendre aux victimes civiles de guerre la retraite mutualiste en cause.

Réponse. — La majoration par l'Etat de la retraite mutualiste d'ancien combattant a été instituée par la loi du 4 août 1923, en faveur des titulaires de la carte du combattant ou pour les veuves, orphelins et ascendants des combattants « Morts pour la France ». Le même droit a été attaché à la possession du Titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.), créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement des mérites militaires acquis au titre du conflit d'Afrique du Nord, qui, à l'origine ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Le législateur a donc constamment subordonné la majoration par l'Etat des retraites mutualistes à une condition de participation aux combats, qu'il s'agisse des militaires eux-mêmes, lesquels doivent avoir la carte du combattant ou le T.R.N., ou de leur ayants cause, le décès du militaire devant avoir ouvert droit à la mention « Mort pour la France ». Dans ces conditions, et compte-tenu des délais de constitution d'une retraite mutualiste, il ne paraît pas justifier actuellement de revenir sur ce principe.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

46647. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la question de l'extension des droits pour les veuves d'anciens combattants au sein de l'Office national des anciens combattants. Considérant que la veuve d'un ancien combattant a partagé avec son conjoint les épreuves de la guerre, pendant et après le conflit, il est regrettable que le bénéfice des services de l'Office national ne lui soit accordé qu'une seule année à compter du décès de son conjoint. Il lui demande en conséquence si par souci de justice, il entend mettre en place les mesures nécessaires pour que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves d'anciens combattants leur vie durant, afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Réponse. — Les veuves d'anciens combattants non pensionnées bénéficient de l'aide sociale de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sensible aux difficultés comme au désarroi des veuves d'anciens combattants a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

46984. — 26 mars 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur le fait que le bénéfice des services de l'Office national ne soit accordé à la veuve d'un ancien combattant qui a pourtant partagé avec lui les épreuves pendant et après la guerre, qu'une seule année à compter du décès de son conjoint. Il lui demande si la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants ne pourrait pas être reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant, afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Réponse. — Les veuves d'anciens combattants non pensionnées bénéficient de l'aide sociale de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre, notamment grâce aux secours qui leur sont

accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sensible aux difficultés comme au désarroi des intéressées, a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Matériels agricoles (commerce extérieur).

36129. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer le taux de pénétration, en ce qui concerne ces dernières années, du matériel agricole provenant de l'étranger. Il souhaiterait savoir également si des mesures spécifiques sont prévues dans ce domaine en ce qui concerne la production française.

Matériels agricoles (commerce extérieur).

42570. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 36129 (insérée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983) et relative au taux de pénétration du matériel agricole étranger. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le taux de pénétration des différents types de matériel agricole a évolué comme suit au cours des dernières années.

Années en pourcentages	1979	1980	1981	1982
Tracteurs agricoles.....	37,3	39,0	37,7	45,2
Autres matériels agricoles.....	29,7	30,1	32,6	38,5

Le dynamisme particulier du marché français en 1982 joint au handicap de compétitivité monétaire observé avant le réajustement de juin 1982 a favorisé un développement accéléré des ventes en France de matériel agricole étranger (+ 37 p. 100 en 1982). Notre déficit dans ce secteur est concentré : a) sur quelques produits : les tracteurs agricoles et les moissonneuses-batteuses en particulier; b) géographiquement : sur nos partenaires développés, R.F.A. et Italie qui disposent de firmes performantes (Fiat, K.H.D., Cloos). L'action du gouvernement visant à favoriser le redressement de la production française dans ce secteur s'oriente de deux axes : a) appui au développement des P.M.E. du machinisme agricole, qui passe notamment par une amélioration de leur situation financière. Le « rapport Horps » rendu public en février 1983 a avancé des propositions en ce sens. b) restructuration des grands groupes du secteur à savoir Renault d'une part, et d'autre part les firmes multinationales installées en France : International Harvester, Massey Ferguson et John Deere.

CULTURE

Publicité (publicité extérieure).

47187. — 26 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le système du dépôt légal actuellement appliqué aux livres, à la presse écrite et aux estampes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de l'étendre au domaine de l'affiche, publicitaire et politique, compte tenu de la valeur esthétique et sociologique indéniable de ce média.

Réponse. — En application d'un acte dit loi du 21 juin 1943 et d'un décret du même jour complété par deux décrets du 21 novembre 1960 et 3 décembre 1981, toutes les publications imprimées ou reproduites par un procédé graphique quelconque sont soumises au dépôt légal, à la seule exception des travaux d'impression dits de ville (lettres d'invitation, cartes de visite, étiquettes...). Les affiches sont donc, tout comme les livres ou les estampes, soumises à l'obligation du dépôt légal, quel que soit leur contenu (politique ou publicitaire notamment) et quelle que soit leur valeur esthétique. Grâce au dépôt légal, le département des estampes de la Bibliothèque nationale possède d'ores et déjà une très importante collection d'affiches qui ne cesse de s'enrichir de dépôts faits par les éditeurs et les imprimeurs.

DEFENSE

Service national (objecteurs de conscience).

43823. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir l'informer de l'évolution au cours des dernières années : 1° du nombre d'objecteurs de conscience et du pourcentage qu'ils représentent par rapport aux jeunes gens qui effectuent un service militaire; 2° du nombre d'objecteurs de conscience qui sont affectés dans des associations pour y effectuer leur service national.

Service national (objecteurs de conscience).

44840. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser, pour ces cinq dernières années : 1° le nombre de jeunes gens qui ont demandé à bénéficier du statut d'objecteur de conscience et ceux qui ont été déclarés insoumis; 2° le pourcentage qu'ils ont représenté par rapport aux jeunes appelés du contingent; 3° le nombre d'objecteurs de conscience qui ont effectivement assuré un service civil.

Réponse. — Le nombre de jeunes gens ayant bénéficié, de 1979 à 1983, du statut d'objecteur de conscience figure dans le tableau présenté ci-dessous :

Année	1979	1980	1981	1982	1983
Nombre d'objecteurs de conscience	552	867	770	882	1 316
% par rapport au nombre des appelés	0,2	0,31	0,27	0,31	0,47

Parmi ces objecteurs, 60 p. 100 environ sont affectés dans des associations pour y effectuer leur service national. Par ailleurs, les objecteurs insoumis avant le 22 mai 1981 ont été amnistiés par la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie et, postérieurement à cette loi, aucun objecteur de conscience n'a encore été déclaré insoumis.

Politique extérieure (Tchad).

45268. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les raids lancés récemment par les rebelles tchadiens tel que celui lancé sur le village de Ziguey au sud de la ligne rouge alors garantie par les troupes françaises. Il lui demande à ce sujet s'il peut confirmer que la colonne repérée et partiellement détruite par un Mirage F1 et un Jaguar après qu'un autre Jaguar eût été abattu, était composée de Libyens, auxquels s'ajoutaient des pilotes de blindés ainsi que des servants d'artillerie antiaérienne de nationalité tchécoslovaque et est-allemande. Dans l'affirmative, il lui demande quelles conclusions il en tire.

Politique extérieure (Tchad).

45270. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la consolidation des positions libyennes dans le nord du Tchad, avec, notamment, la plastification des terrains d'aviation de Faya-Largeau et de Fada, désormais aptes à recevoir des appareils gros-porteurs. Or, la ligne rouge française, qui vient d'être déplacée de 100 kilomètres vers le nord, n'est plus qu'à 200 kilomètres de Faya-Largeau. La vulnérabilité des troupes françaises s'en trouve donc fortement accentuée. Il lui demande à ce propos comment il entend tenir compte de cette situation nouvelle.

Politique extérieure (Tchad).

45272. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'en juillet 1983 les colonnes de Goukouni Oueddei et de ses alliés libyens avaient été repérées alors qu'elles descendaient sur Faya-Largeau. Il lui demande pourquoi rien n'a été fait à l'époque pour contrecarrer l'emprise de ces forces sur Faya-Largeau et sur la moitié nord du Tchad.

Politique extérieure (Tchad).

45274. — 27 février 1984. — Après la mort du premier soldat français au Tchad, dont le Jaguar a été abattu dans la région de Ziguey, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** si la France, dans l'hypothèse tragique où un deuxième Français viendrait à trouver la mort dans le cadre de l'opération Manta, est prête à exercer des représailles qui soient de nature à créer une discussion véritable à l'égard de la Libye.

Politique extérieure (Tchad).

45276. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de la présence militaire française en Afrique s'il s'agit d'honorer nos accords de défense avec les pays intéressés et de garantir l'intégrité territoriale de ces pays, mais aussi sur le risque qu'il y a à prolonger indéfiniment cette présence qui, de nature trop passive ou attentiste, laisse se consolider et s'intensifier l'action de forces auxquelles la France prétend s'opposer. Ainsi, au Tchad, on aboutit au paradoxe suivant : la France est présente, théoriquement, pour empêcher la partition, alors que la tactique militaire appliquée sur le terrain aboutit à figer les positions et donc à consacrer la partition. Car au Tchad, l'ennemi, il faut bien l'appeler ainsi, impose, chaque jour davantage, la réalité de la partition, comme il place nos troupes dans un état de plus grande vulnérabilité. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons la France est-elle actuellement présente au Tchad ? 2° quelles sont, à ses yeux, les conditions requises pour un retrait des troupes françaises du Tchad ?

Politique extérieure (Tchad).

45279. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut faire l'inventaire de la puissance de feu libyenne actuellement opérationnelle au Tchad et s'il peut apprécier l'évolution possible de cette puissance de feu au cours des six prochains mois.

Politique extérieure (Tchad).

48002. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la perméabilité du dispositif militaire de protection mis en place au Tchad le long du seizième parallèle sur la ligne Torodoum, Koro-Toro, Oum-Chalouba. Il lui demande à ce sujet si des commandos adverses ont réussi, dans la première quinzaine de mars, à s'infiltrer à travers ce dispositif constitué des forces armées nationales tchadiennes (F.A.N.T.) et du corps expéditionnaire français Manta, montrant ainsi qu'à l'évidence la « ligne rouge » n'est qu'une fiction.

Politique extérieure (Tchad).

48003. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'écarte pas l'hypothèse d'aider, notamment par une couverture aérienne, les forces gouvernementales tchadiennes (F.A.N.T.) à reprendre les bastions de Faya-Largeau et de Fada qui sont tenus par un fort contingent de l'armée régulière libyenne.

Réponse. — La présence au Tchad depuis août 1983 d'éléments de nos armées, dans le cadre de l'opération Manta, a permis de stopper une agression libyenne. Le 25 janvier 1984, le calme qui régnait au sud de la ligne Salal-Arada a été rompu par une intervention sur Ziguey des forces assaillantes, qui ont conçu une opération importante avec des colonnes composées de coalisés puissamment armés. Le ministre de la défense a alors annoncé, le 27 janvier, sa décision d'avancer la ligne de prise à partir d'éléments hostiles d'une centaine de kilomètres plus au nord, à la hauteur du seizième parallèle et de la ligne dite « des puits ». Cette modification de notre dispositif prouve, dans le cadre de notre mission de dissuasion, notre détermination d'assurer la sécurité de nos forces, avec la possibilité de faire usage de notre droit de légitime défense, et démontre notre volonté de ne pas tolérer d'action offensive des forces adverses contre N'Djaména. Un suivi attentif de toute action ou activité au nord de cette ligne permet d'être renseigné et de pouvoir réagir ou tirer toutes les conséquences utiles. Au demeurant, le gouvernement français reste persuadé que seules les négociations et une solution politique permettront d'aboutir à un règlement du conflit.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Finistère).

46102. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la vive préoccupation des travailleurs de l'arsenal de Brest relative au montage de l'appareil propulsif du pétrolier ravitailleur n° 4. Les personnels du chantier « N », à l'appel de 3 syndicats, ont déjà entrepris plusieurs mouvements. Cela s'explique par le fait qu'il semble que les craintes de voir le montage de l'appareil propulsif du P.R. 4 sous traité à une entreprise privée, aujourd'hui sont confirmées. C'est pourquoi nous nous permettons d'attirer votre attention sur les incompréhensions dommageables que ne manqueraient pas d'engendrer les décisions de la Direction de la D.C.A.N. de Brest si le ministère de la défense devait autoriser leur application. En effet, un examen attentif du dossier met en évidence les incohérences des intentions de la Direction de la D.C.A.N. de Brest. Or le plan de charge de l'arsenal est bien loin d'engager la totalité du potentiel industriel et humain de l'établissement. On annonce même une baisse de la charge de travail au chantier « N ». Par ailleurs, il est admis que la sous-traitance entraînerait un surcoût de l'ordre de 2,5 millions de francs. De plus, les travaux considérés correspondent pleinement aux compétences du chantier « N » et de ses personnels. Enfin, au moment où sont évoquées les contraintes économiques et budgétaires ces 100 000 heures de travail constitueraient une bonne préparation à l'accueil de grands chantiers liés à l'attribution de la construction de porte aéronef et du T.C.D. Les travailleurs de l'arsenal sont, à juste raison, très attachés à ce que la priorité de la fabrication des armements nécessaires à la défense de notre pays soit reconnue aux arsenaux et aux établissements d'Etat dont c'est la mission et la vocation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour répondre positivement aux préoccupations des travailleurs et autoriser le montage par la D.C.A.N. de Brest de l'appareil propulsif du P.R. 4.

Réponse. — Le montage de l'appareil propulsif du quatrième pétrolier-ravitailleur s'est présenté dans les mêmes conditions que celui des trois premiers pétroliers-ravitailleurs pour lesquels il avait été sous-traité. Cette sous-traitance, qui est d'un volume limité puisqu'elle représente environ 60 000 heures de travail, n'entraîne en fait, aucun surcoût : l'offre de la société la moins disante était inférieure aux estimations des services de la Direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Brest. Au demeurant, l'utilisation optimale de l'outil industriel que constituent les arsenaux est une préoccupation permanente du département de la défense qui a confirmé récemment que le futur porte-avion à propulsion nucléaire et un transport de chalands de débarquement seraient construits à la D.C.A.N. de Brest.

Gendarmerie (personnel).

46256. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes ayant plus de vingt ans de carrière et qui cherchent à se reconvertir au sein des armées. L'exemple du gendarme X, âgé de quarante-deux ans et totalisant vingt-trois années dans l'armée dont vingt dans la gendarmerie maritime qui après différentes demandes de changement d'armes dans le cadre des textes en vigueur n'a toujours pas reçu de réponses positives, démontre les difficultés que rencontrent les gendarmes qui cherchent à se reconvertir au sein de l'armée. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes aux gendarmes de plus de quarante ans désirant acquérir une spécialisation et quitter un emploi de gendarme.

Réponse. — Les militaires de carrière de la gendarmerie peuvent demander leur changement d'armée ou d'arme dans les conditions prévues par le décret n° 77-1035 du 14 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 32 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires. Ils doivent toutefois satisfaire aux conditions prévues par les statuts particuliers du corps d'accueil. De ce point de vue, il ne pourrait être dérogé aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 78-356 du 17 mars 1978 portant statut des sous-officiers du service des essences des armées pour donner une suite favorable à une demande d'un personnel militaire qui solliciterait une mesure individuelle afin de le dispenser de la règle de l'âge et de la présélection aux fins de servir en qualité d'agent technique de ce service dans le cadre d'un changement d'armée. Par ailleurs, les sous-officiers de gendarmerie ayant préparé des titres professionnels requérant des connaissances techniques approfondies et ayant en contrepartie, conformément aux articles 69 et 80 de la loi précitée, servi pendant au moins cinq ans dans leur spécialité, peuvent bénéficier des dispositions de l'instruction n° 110 DEF/SGA/DAJ/MMP du 2 janvier 1984 sur l'aide à la reconversion des militaires dans le secteur civil.

Armée (fonctionnement).

46366. — 12 mars 1984. — **M. Roger Lassele** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de nombreux réservistes — sous-officiers, officiers, ... — souhaitant effectuer des sauts en parachutes au sein d'une unité des armées. Il semblerait que ceux-ci connaissent parfois certaines difficultés à réaliser leur passion (le saut en parachute) au sein de l'armée, malgré le souci commun de confronter les expériences. C'est pourquoi il lui demande, dans un premier temps, de lui indiquer quel est l'état de la réglementation en vigueur, les critères et les modalités nécessaires pour pouvoir effectuer ces sauts et, en particulier, quelle est la limite d'âge requise pour ce faire. Il lui demande également, dans un second temps, le nombre de personnes (réservistes) ayant bénéficié du droit de sauter en parachute dans le cadre d'une unité française au cours des années 1981, 1982, 1983. Enfin, dans un troisième temps, il aimerait savoir si ce genre de sauts est possible lors de manœuvres ou échanges militaires internationaux, et si une ouverture de ce droit serait envisageable de façon plus large dans l'avenir.

Réponse. — L'aptitude médicale pour pouvoir effectuer des sauts en parachute au sein des armées est fixée par l'instruction n° 943-2 DCSSA/AST du 14 mars 1969 (BOC/PP n° 13 du 31 mai 1969). Cette instruction est complétée, au niveau de chaque armée, par d'autres documents précisant, notamment, l'aptitude physique et la limite d'âge. Celle-ci est de quarante-deux ans pour l'armée de terre et la marine, de quarante ans pour les fusiliers commandos de l'armée de l'air. Actuellement, les cadres de réserve brevetés parachutistes de l'armée de terre peuvent effectuer des sauts : a) au cours des périodes de convocation dans les unités aéroportées d'active, s'ils sont volontaires ci apes physiquement et médicalement ; b) au cours des exercices et manœuvres pour lesquels ils font acte de volontariat et, s'ils en font la demande auprès de l'unité aéroportée d'accueil, sous réserve d'aptitude médicale et physique ; c) dans le cadre des centres d'instruction de préparation militaire parachutiste, s'ils sont agréés par le général commandant la région militaire de stationnement en qualité d'instructeurs de réserve. Au cours des trois dernières années, le nombre de réservistes ayant effectué des sauts en parachutes au sein des armées est le suivant :

	Nombre de réservistes participant	Nombre de sauts effectués		
		1981	1982	1983
Unités aéroportées	55	70	75	35
Centre d'entraînement	83	223	218	203
Préparation militaire parachutiste	350	2 201	2 166	2 188
Total	488	2 494	2 459	2 426

Quant aux échanges de réservistes avec des armées étrangères, ils sont limités et, en 1983, seuls cinq officiers ont pu en bénéficier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

47546. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'à la différence des veuves de policiers tués dans l'exercice de leur mission, les veuves de militaires victimes de leur devoir sur le territoire métropolitain, ne bénéficient pas d'une pension de réversion à 100 p. 100. C'est pourquoi il lui demande si une telle mesure peut être envisagée.

Réponse. — L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Ces diverses dispositions prennent en compte la spécificité de certaines attributions et la nature de certaines missions. Il n'est donc pas envisagé de les étendre.

Service national (appelés).

47829. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nouvelles conditions permettant aux jeunes médecins, pharmaciens, dentistes, d'accomplir leur service national dans les services de santé. Des dispositions récentes instaurent une sélection qui ne permet pas à tous ces jeunes diplômés de servir dans l'armée française selon leurs compétences. Il lui demande en conséquence quelles ont été les raisons de ce changement et s'il ne convient pas, par souci d'égalité, de revenir aux dispositions antérieures qui semblaient donner toute satisfaction.

Service national (appelés).

48296. — 9 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le service national des jeunes médecins dont le nombre à incorporer dépasse le besoin des armées. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que cette catégorie d'appelés puisse effectuer le service national dans sa spécialité. Il est en effet difficilement concevable pour un jeune médecin diplômé de ne pouvoir « exercer » durant douze mois.

Réponse. — L'augmentation importante des médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes diplômés annuellement, résultant de l'accroissement du nombre des étudiants dans ces spécialités depuis plusieurs années, a conduit le parlement à voter la loi du 29 juin 1982 modifiant l'article L 10 du code du service national. Conscient des problèmes que pose la mise en œuvre de ces dispositions législatives, le ministre de la défense a décidé que tous ces diplômés effectueraient leur service national dans des conditions correspondant à leur expérience et à leur compétence médicales. Ainsi, tous les diplômés incorporables appartenant aux quatre professions de santé précitées — et qui ne sont pas retenus pour l'aide technique ou la coopération — passeront par l'Ecole nationale des élèves officiers de réserve du service de santé des armées de Libourne et effectueront ensuite leur service national au sein du service de santé, dans le cadre de leur qualifications, suivant des modalités analogues à celles actuellement en vigueur. Cette formule permet de respecter à la fois les intérêts des diplômés en cause et ceux de la santé publique française; cependant, compte tenu des contraintes budgétaires, cette solution implique que les jeunes gens concernés ne soient plus nommés aspirants dès leur sortie d'école mais au bout de plusieurs mois.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : service national).*

41081. — 28 novembre 1983. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les délais et conditions de mise en place d'un service militaire adapté en Polynésie française. En effet, un comité interministériel tenu le 15 janvier 1982 sous la présidence du Premier ministre a décidé du principe d'une extension progressive du S.M.A. aux territoires d'outre-mer. Par ailleurs la loi de finances pour 1984 a dégagé les crédits nécessaires à la mise en place d'un S.M.A. en Nouvelle-Calédonie. Par contre, pour la Polynésie aucun crédit n'a été dégagé et aucune date d'implantation n'a été arrêtée. Or, peut-être plus encore dans d'autres régions d'outre-mer, la mise en place d'un S.M.A. peut avoir en Polynésie un rôle important pour la formation des jeunes en situation d'échec scolaire, et pour le maintien d'activités économiques dans les archipels éloignés. Au moment où se définissent les orientations du budget de 1985, il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du gouvernement dans ce domaine, et de lui dire en particulier si la Polynésie peut espérer bénéficier de la mise en place d'un S.M.A. en 1985.

Réponse. — Le gouvernement a pris conscience du rôle important que pourra jouer le service militaire adapté dans les territoires d'outre-mer et le principe de la création d'un service national de ce type en Polynésie française a été retenu. Le montage financier qui permettrait la création effective d'un tel service sera étudié en liaison avec le secrétariat d'Etat au budget.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42347. — 26 décembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires**

d'outre-mer, que l'article 3 (nouveau) du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 indique les conditions dans lesquelles sont rémunérés les fonctionnaires provenant de l'un des départements d'outre-mer en service soit dans un autre département d'outre-mer, soit en France métropolitaine, lorsqu'ils bénéficient d'un congé administratif outre-mer dans leur département d'origine. Il est précisé à ce propos que l'allocation perçue à cette occasion, et dont le montant est égal à celui de la majoration de traitement institué par l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et son complément, est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, non abondée de l'index de correction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette restriction, en lui rappelant que lors de l'institution de ce complément, l'index de correction avait pour but de représenter une compensation à l'alignement du franc C.F.A. sur le franc métropolitain. Il souhaite que soit envisagée la suppression de cette disparité qui existe entre les fonctionnaires en congé et leurs homologues en service dans le département considéré, alors que le coût de la vie est le même pour les uns que pour les autres.

Réponse. — Les fonctionnaires en service en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer bénéficient, lorsqu'ils se trouvent en congé bonifié dans un autre département d'outre-mer, de la majoration de traitement de 25 p. 100 et du complément spécial en vigueur dans ce département, mais non de l'indexation éventuelle, qui n'est accordée qu'aux fonctionnaires en service. L'honorable parlementaire demande les raisons de cette restriction et souhaite que cette disparité soit supprimée. Cette restriction a pour origine, non pas la réglementation du décret modifié du 8 juin 1951 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, mais la réglementation antérieure du décret modifié du 11 janvier 1949. Cette réglementation prévoit que le montant établi en francs... est payé aux fonctionnaires en service dans le département considéré pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur... multipliée par un index de correction. Seul le département de la Réunion a été concerné par cette disposition du fait de l'existence du franc C.F.A. Le Conseil d'Etat a décidé le 18 juin 1981 par un arrêt Lanquetot que les dispositions du décret modifié du 11 janvier 1949 n'étaient plus applicables dans le département de la Réunion depuis le 1^{er} janvier 1975, parce qu'elles subordonnent l'application de l'index de correction notamment à la condition qu'une monnaie différente du franc métropolitain ait cours dans le département, ce qui n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 1975.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : propriété).*

43310. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les occupations illégales de propriétés qui se développent dans différentes régions du territoire. Il lui rappelle que la réforme foncière a précisé le cadre légal dans lequel doivent s'effectuer certaines distributions de terres. Actuellement, les propriétaires terriens, qu'ils soient mélanésiens ou européens, s'inquiètent devant les agissements de groupuscules qui bafouent la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces atteintes inadmissibles à la propriété privée en Nouvelle-Calédonie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : propriété).*

49327. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Lafleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43310 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) relative aux occupations illégales de propriétés qui se développent dans différentes régions du territoire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait probablement allusion dans sa question en date du 16 janvier 1984 à des occupations de terres mises en œuvre par le Front indépendantiste qui ont eu lieu à Koné en janvier 1984 et qui n'ont entraîné aucune spoliation, l'occupant de cette terre ayant vendu sa terre en novembre 1983 à l'Office foncier. Les occupations de terres participent aux yeux du Front indépendantiste d'une revendication de légitimité sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Ces actions se caractérisent par des prises de possession symboliques des terres occupées par les Européens en construisant une case. D'une façon plus générale le problème foncier en Nouvelle-Calédonie trouve sa source de l'inégalité de la répartition des terres entre les communautés mélanésiennes et celles issues de la colonisation : les propriétés privées européennes représentent environ 400 000 hectares et les réserves mélanésiennes n'atteignent que

160 000 hectares pour respectivement environ 50 000 Européens et 60 000 Mélanésiens. Or, une large part des terres appartenant aux propriétaires européens ne fait pas l'objet d'exploitation suffisante et ne contribue donc pas au nécessaire développement agricole du territoire. Le gouvernement a donc mis en place, le 15 octobre 1982, un Office foncier qui a en charge la mise en œuvre de la réforme foncière, c'est-à-dire de définir les zones de reconnaissance du droit coutumier à l'intérieur desquelles l'Office pourra acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des terres pour les redistribuer à des collectivités mélanésiennes ou en confier l'exploitation à des tiers personnes. L'Office foncier a ainsi acquis en 1983 près de 20 000 hectares. Ces acquisitions se sont faites par voie d'accords amiables. Il n'y a donc pas eu de spoliation de propriétaires européens. Quant au respect de l'ordre public lorsqu'il y a occupation de terres, il est assuré en vertu des règles applicables en la matière comme dans l'ensemble du territoire de la République française. La gendarmerie ou la police apporte son concours immédiat lorsque la sécurité individuelle se trouve menacée et s'il y a intrusion sur les propriétés, des constats sont établis à la demande des propriétaires et les procédures judiciaires sont engagées sans délai.

DROITS DE LA FEMME

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

44536. — 13 février 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'inadaptation des modalités de versement aux agricultrices, de l'allocation de remplacement liée au congé de maternité. Il lui cite le cas d'une agricultrice, chef d'exploitation, qui possède un élevage de lapins dont la conduite l'oblige à fournir des efforts particulièrement pénibles compte tenu de son état de santé. Son médecin traitant, après avoir diagnostiqué une grossesse pathologique, lui a prescrit du repos jusqu'à la date présumée de l'accouchement. Pour des raisons financières (remboursement d'annuités importantes), cette agricultrice ne peut légitimement pas cesser toute activité. La législation relative à l'allocation de remplacement n'étant applicable qu'à compter du sixième mois de grossesse, elle a déposé une demande d'aide auprès du Service d'action sociale de la Mutualité sociale agricole. Une participation pour frais de remplacement de vingt jours (maximum admis annuellement) lui a été accordée. S'agissant d'une prestation extra-légale, l'assurée a pu fractionner cette aide par demi-journée et s'assurer le concours d'un salarié sur une période de quarante jours. Elle souhaiterait que ce procédé soit à nouveau appliqué dans le cadre de la réglementation de l'allocation de remplacement. Les textes autorisent un repos supplémentaire de quatorze jours, sous la forme d'un remplacement soit à temps complet, soit à temps partiel mais sans qu'il soit possible de fractionner ces jours sur une période excédant deux semaines. Ce même principe est applicable lors du congé pré et post-natal proprement dit. Il n'est donc pas possible d'échelonner sur une période plus longue le remplacement alors que l'aide financière sollicitée resterait identique. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions qui permettraient d'adopter la réglementation en vigueur à la situation particulière des agricultrices.

Réponse. — L'allocation de remplacement aux agricultrices cessant leur activité sur l'exploitation à l'occasion d'une maternité, allouée pour une durée maximum de vingt jours et qui peut être augmentée de quatorze jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, permet aux femmes concernées de se faire remplacer à temps partiel sur l'exploitation. L'étude des conditions de déroulement de la grossesse et des problèmes de naissance (prématurité, mortalité périnatale) tant de manière générale que dans le métier agricole, a conduit à déterminer, dans le cadre du programme prioritaire d'exécution du IX^e Plan consacré à la famille, des mesures d'amélioration du système d'allocation de remplacement = allongement de la durée de remplacement en cas d'accouchement par césarienne, allongement de la période pendant laquelle peut être utilisé le mécanisme de remplacement. Il importe de les mettre en œuvre et d'en constater les effets avant que d'autres dispositions, telle celle suggérée par l'honorable parlementaire, puissent être envisagées.

Mariage (réglementation).

48318. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les articles 1421, 383 du code civil qui donnent au mari et au père la gestion des biens du ménage, des biens des enfants mineurs. Ces deux articles du code font que la femme n'est pas un être majeur dans la famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer les mesures législatives qui garantiront à la femme des droits égaux à ceux de l'homme comme le précise le préambule de la constitution.

Réponse. — Les articles 383 et 1421 du code civil cités par l'honorable parlementaire constituent bien en effet des discriminations graves à l'égard des femmes mariées. Ce problème a retenu toute l'attention du ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme et a été évoqué lors du dernier Comité interministériel consacré aux droits des femmes le 19 décembre 1983. Il a été convenu que le ministre de la justice prépare une réforme instituant l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et la gestion conjointe des biens de leurs enfants mineurs. Les orientations de cette réforme ont fait l'objet d'une communication du garde des Sceaux au Conseil des ministres du 7 mars 1984. Des mesures ont déjà été prises en ce qui concerne la gestion des biens communs des artisans et commerçants. La loi du 1^{er} juillet 1982 a apporté une première amélioration de la situation en étendant la notion d'actes de disposition, actes qui nécessitent l'accord de l'épouse. Désormais, un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (financement : Rhône-Alpes).

23354. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Birreux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire savoir combien d'entreprises ont actuellement un dossier déposé (ou suivi) par les C.O.D.E.F.I. et le C.I.R.I. Il lui demande de lui préciser combien d'emplois ces entreprises représentent et quels sont les chiffres pour la région Rhône-Alpes et le département de Haute-Savoie.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-dessous, le nombre de dossiers en cours d'examen dans les C.O.D.E.F.I. et au C.I.R.I. au 31 décembre 1983 ainsi que le nombre approximatif des emplois concernés. Les chiffres relatifs à la région Rhône-Alpes et au département de la Haute-Savoie sont également précisés.

	Nombre de dossiers	Nombre d'emplois
C.I.R.I. (ensemble)	95	64 500
Dont région Rhône-Alpes	14	4 650
Dont département de la Haute-Savoie	1	120
C.O.D.E.F.I. (ensemble)	240	Non disponible
Dont région Rhône-Alpes	15	820
Dont C.O.D.E.F.I. de la Haute-Savoie	2	150

Politique économique et sociale (politique industrielle).

26934. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut faire le bilan région par région — et plus spécialement pour la région Rhône-Alpes — de l'action : 1° du C.I.R.I. (Comité interministériel de restructuration industrielle); 2° des C.O.R.R.I. (Comités régionaux de restructuration industrielle); 3° des C.O.D.E.F.I. (Comités départementaux) en précisant les rôles distincts de chacun de ces organismes.

Réponse. — 1° La mission des différentes instances administratives chargées de suivre les restructurations d'entreprises industrielles en difficulté est la même que celle qui a été confiée au Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) à l'article 2 de l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 portant création du C.I.R.I. : « Ce comité a pour mission d'examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises industrielles à leur environnement et de susciter, des partenaires existants ou potentiels de ces entreprises, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières visant à assurer leur redressement, le maintien d'emplois durables et leur contribution au développement économique ou, à défaut, de provoquer la mise au point de mesures de reconversion ». 2° L'articulation des compétences est la suivante : a) Au niveau départemental : les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) peuvent traiter les dossiers des entreprises industrielles en difficulté de moins de 250 personnes. Il existe un C.O.D.E.F.I. dans tous les départements

métropolitains et d'outre-mer. Indépendamment de cette compétence en matière de restructuration industrielle, les C.O.D.E.F.I. sont chargés de l'examen des difficultés de trésorerie conjoncturelles rencontrées par les petites entreprises. b) Au niveau régional: des Comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) ont été institués à titre expérimental en juillet 1982 pour traiter les dossiers des entreprises industrielles de moins de 400 personnes, dans 6 régions dont la région Rhône-Alpes. Au vu des résultats de cette expérience, le gouvernement a récemment décidé d'étendre les C.O.R.R.I. à l'ensemble des régions. Leur mise en place sera terminée d'ici la fin de l'année 1984. c) Au niveau national: le C.I.R.I. est chargé de l'examen des dossiers non susceptibles d'être traités au niveau des C.O.D.E.F.I. et des C.O.R.R.I. 3° En ce qui concerne le bilan de ces comités, l'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-dessous, le nombre de dossiers traités par eux en 1983, notamment ceux concernant des entreprises dans la région Rhône-Alpes :

	1983
Nombre de dossiers traités par le C.I.R.I.	100
Dont Rhône-Alpes	15
Nombre de dossiers traités par les C.O.D.E.F.I.	2 653
Dont Rhône-Alpes	321
Nombre de dossiers traités par les C.O.R.R.I.	28
Dont Rhône-Alpes	11

*Droits d'entregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

40642. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de recouvrement peu satisfaisant du droit de bail. L'existence de ce dernier, ne peut se constater, en effet par l'administration fiscale qu'à partir des déclarations annuelles réalisées par le bailleur, ou dans certains cas, le preneur. Comme la formalité de l'enregistrement pour les baux d'immeubles urbains n'est pas exigée, et qu'il n'existe pas de contrôle fiscal systématique, il est fort à craindre que de nombreux redevables échappent à cet impôt. A l'heure où une politique de rigueur budgétaire et fiscale est mise en œuvre et où en conséquence, il doit être dans les objectifs premiers de l'administration fiscale, d'améliorer le rendement de l'impôt, il lui demande les mesures qu'il compte faire prendre pour pallier le problème posé par ce cas précis.

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention de la Direction générale des impôts qui conduit actuellement une étude visant à mettre en place un nouveau dispositif de gestion du droit de bail susceptible d'améliorer sensiblement le fonctionnement du système déclaratif et d'accroître le rendement de l'impôt.

Impôts locaux (impôts directs).

42126. — 19 décembre 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les conditions dans lesquelles doit intervenir la mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties sont fixées par l'article 1516 du code général des impôts. Par ailleurs, d'autres mesures ont prévu l'étroite association des élus locaux à chaque stade de la procédure : a) la Commission communale des impôts directs procède aux constatations annuelles (article 1650); b) la Commission consultative départementale des évaluations foncières, qui donne son avis sur la quotité des coefficients d'actualisation, comprend deux représentants des collectivités locales (article 121 *quinquies* D.C.); c) les éléments d'actualisation doivent être affichés en mairie (article 1510) et peuvent être contestés par les Conseils municipaux (article 1518); d) ces contestations sont tranchées par la Commission départementale des impôts directs (article 1651) où le Conseil général est représenté. En outre, lors des révisions générales, c'est cette dernière Commission qui fixe les coefficients en dernier ressort, sur proposition de la Commission consultative (article 1515). Dans son principe, le système est donc à la fois précis quant à la chronologie, démocratique et décentralisé quant au fonctionnement. Il est toutefois altéré, soit par des additions successives et contradictoires au code général des impôts, soit par le non respect de ses diverses prescriptions. C'est ainsi que la dernière révision générale a eu lieu en 1970, la loi ayant donc été perdue de vue en 1976 et en 1982, et que la dernière actualisation, improprement appelée « triennale », remonte à 1978, ce qui est une nouvelle entorse à l'article 1516. Entre temps, il est vrai, un article 1518 bis est venu préciser que dans l'intervalle de deux actualisations, les

valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances. Cette disposition fait d'ailleurs l'objet de l'article 95 dans le projet de loi de finances pour 1984. Mais c'est ainsi le seul parlement qui tranche désormais dans ce domaine délicat, sans aucun concours des élus municipaux et départementaux, et surtout sans aucune possibilité d'appel. A la chronologie précise s'est ainsi substitué un rythme arbitraire et aléatoire. A la consultation démocratique et décentralisée, s'est substitué un mécanisme autoritaire et centralisé. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement regrettable la situation actuelle et s'il n'entend pas y porter remède en envisageant le retour à la procédure fixée par des textes qui ont d'ailleurs gardé toute leur validité.

Impôts locaux (impôts directs).

48510. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42126, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 19 décembre 1983, relative à la fixation de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément à l'article 22 de la loi du 28 juin 1982, le gouvernement déposera au parlement un rapport sur les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Ce rapport abordera de façon détaillée le problème de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42186. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Lambertin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au moment où la plupart des collectivités locales bouclent leur budget pour 1984 certaines communes situées à proximité d'établissements exceptionnels, tels que des centrales nucléaires, connaissent du fait d'un accroissement important de population non compensé par des ressources nouvelles, d'importantes difficultés. Cela provient de ce que la taxe professionnelle versée par ces installations profite, conformément à la réglementation en vigueur, essentiellement aux communes d'implantation. Je prendrai pour exemple un des sites nucléaires les plus importants du monde le complexe de Tricastin au sud de la Drôme. Les communes riveraines du Vaucluse, Bollène, Lapalud, Mondragon, Mornas, dont les parties agglomérées sont souvent plus proches des installations que celles même des communes d'implantation, ont connu des poussées démographiques importantes. Les communes sur lesquelles sont implantées les installations perçoivent par le biais de la taxe professionnelle des milliards d'anciens francs de recettes, alors que les communes précitées doivent se contenter de quelques millions d'anciens francs dans le cadre de la péréquation. Au moment où l'on souhaite réexaminer la taxe professionnelle et dans un souci de justice entre les communes et leurs contribuables, il demande s'il n'est pas possible d'envisager pour l'avenir, la répartition dans le cadre d'un bassin d'emploi, y compris lorsque celui-ci englobe des communes appartenant à des départements différents.

Réponse. — Les communes situées à proximité d'un établissement exceptionnel, tel qu'une centrale nucléaire, sont éligibles aux Fonds départementaux de péréquation. L'article 1648 A, paragraphe II-2° du code général des impôts, prévoit qu'elles perçoivent, ainsi que les communes d'implantation des barrages réservoirs, au minimum 40 p. 100 des ressources dont disposent les Fonds. Il paraît difficile d'augmenter cette fraction sans diminuer celle qui, aux termes du même article, revient aux communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. Le gouvernement reste toutefois très conscient de la nécessité de renforcer la péréquation de la taxe professionnelle. C'est pourquoi la loi du 28 juin 1982 a doté le Fonds national de péréquation de ressources qui doivent permettre d'atténuer très sensiblement les écarts de potentiels fiscaux. Dès cette année, ce Fonds reversera plus de 700 millions de francs aux communes les moins favorisées.

Impôts et taxes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur et taxe sur la valeur ajoutée).

42454. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'exonérer du paiement de la T.V.A. et de la taxe différentielle les véhicules, à moteur ou non, servant au transport des personnes handicapés.

Réponse. — La situation des handicapés moteurs est l'une des préoccupations prioritaires du gouvernement. Sur sa proposition, le parlement a adopté une mesure qui soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, les aménagements et équipements spécifiques aux handicapés ainsi que les véhicules spéciaux agréés par le ministère de l'industrie, antérieurement taxés au taux majoré. Mais le caractère réel et non pas personnel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'exonérer de cette taxe un produit en fonction de la situation des acquéreurs aussi digne d'intérêt soit-elle. Au demeurant, la sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France a adhéré, a déterminé les opérations exonérées de cette taxe et il n'est pas possible aux Etats membres de prévoir d'exonérations autres que celles limitativement fixées par ce texte. Aussi le gouvernement a choisi de mener une politique active en faveur des personnes handicapées au moyen de l'impôt direct, qui est susceptible de mieux prendre en compte les situations individuelles, et d'une forte revalorisation des prestations sociales. Par ailleurs l'article 1009 B du code général des impôts exonère de taxe différentielle les véhicules de tourisme appartenant notamment aux grands infirmes de guerre ou aux grands invalides civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », ou détenus par ces mêmes personnes en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location de deux ans ou plus. L'exonération est également acquise lorsque le véhicule est possédé par le conjoint, le père ou la mère de l'infirmes ou par une personne ayant recueilli à son foyer un infirme qu'elle a à sa charge au sens de l'article 196 A bis du code général des impôts. Par ailleurs les associations de handicapés ont été, compte tenu du rôle qu'elles jouent, assimilées à des personnes ayant recueilli un infirme pour les véhicules immatriculés à leur nom et aménagés et utilisés uniquement pour le transport des handicapés. Le bénéfice de l'exonération de taxe différentielle, qui ne concerne, aux termes de l'article 1009 B déjà cité, que les véhicules de tourisme, a été étendu, sous réserve que les autres conditions édictées par cet article soient remplies, aux camionnettes et aux camping-cars servant effectivement au transport des handicapés. Ces différentes mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

42669. — 2 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts relatives à la réduction des droits de mutation. D'après ces textes, seules les entreprises industrielles peuvent bénéficier de réduction. Il lui expose cependant, dans de nombreuses zones rurales bretonnes, l'activité industrielle fait défaut et que le tourisme et l'hôtellerie seuls créent des emplois. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que la réduction des droits de mutation s'applique aussi à l'hôtellerie.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre aux activités de nature commerciale ou de prestations de services, et plus particulièrement à l'activité hôtelière, les aides fiscales au développement régional et à l'amélioration des structures des entreprises au nombre desquelles figure la réduction du droit de mutation prévue à l'article 265 de l'annexe III au code général des impôts dont le champ d'application a été défini par le décret n° 83-1091 du 16 décembre 1983. Cette aide n'est pas une aide directe à la création d'emplois, même si elle a un impact important en ce domaine. Elle est consentie pour renforcer la compétitivité de secteurs directement exposés à la concurrence internationale et faciliter l'aménagement du territoire. Or, sur ce point, la localisation géographique des activités hôtelières, comme celles des autres entreprises commerciales ou de prestations de services, est surtout contingente du potentiel de clientèle existant localement et n'est guère susceptible de subir l'effet d'incitation propre aux aides à la localisation des activités.

Impôts et taxes

(taxe annuelle sur les immeubles de certaines sociétés étrangères).

47927. — 9 avril 1984. — **M. Jean Hugues Colonna** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le régime fiscal des sociétés étrangères qui possèdent, directement ou indirectement, des immeubles en France a été modifié par l'article 4 de la loi de finances pour 1983. L'article 209 A du code général des impôts, qui pouvait faciliter l'évasion de capitaux et avait parfois des conséquences fiscales excessives, a été abrogé. En contrepartie, une taxe patrimoniale annuelle de 3 p. 100 a été instituée et parallèlement un dispositif prévu pour favoriser l'assainissement des structures

juridiques. En application de ces mesures, les sociétés étrangères disposent d'un délai allant jusqu'au 15 mai 1984 pour attribuer leurs biens français à un ou des associés personnes physiques et opter pour le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100. Cette taxe est libératoire de la taxe de 3 p. 100, des impôts de droit commun qui auraient normalement résulté de l'attribution et des impositions et pénalités consécutives aux vérifications relatives aux immeubles attribués, lorsqu'il s'agit de vérifications postérieures au 18 octobre 1982. En revanche, aucune amnistie, même partielle, n'a été prévue pour les vérifications plus anciennes. Or certaines sociétés sont redevables à ce titre de sommes très importantes qui, ajoutées à la taxe de 15 p. 100 et aux éventuelles sanctions douanières, les mettent pratiquement dans l'impossibilité d'attribuer leurs immeubles. Compte tenu des assainissements souhaités, ne serait-il pas opportun de considérer que la taxe de 15 p. 100 présente un caractère libératoire dans tous les cas.

Réponse. — En modifiant le régime fiscal des immeubles possédés en France par des sociétés étrangères, le législateur a entendu permettre à ces sociétés de ne pas être assujetties à la taxe de 3 p. 100 sur la valeur vénale qu'il instituait, en procédant à l'attribution de l'immeuble dans un délai qui a été fixé au 15 mai 1984. Pour des raisons d'efficacité, il est décidé de prolonger ce délai jusqu'au 15 septembre 1984. Le régime de taxation libératoire de 15 p. 100 est particulièrement libéral puisqu'il se substitue notamment à la taxe de 3 p. 100 et aux rappels et pénalités fiscaux éventuellement exigibles à la suite de vérifications postérieures au 18 octobre 1982; il ne peut être étendu à d'autres situations que celles visées par la loi. Toutefois, la disparition des sociétés étrangères qui constituent des simples écrans juridiques pourrait être rendue difficile par l'addition à la taxe forfaitaire de 15 p. 100 des rappels fiscaux non amnistiés et des pénalités douanières. Aussi a-t-il été décidé de compléter le dispositif évoqué dans la question en accordant des allègements gracieux aux sociétés qui attribuent leurs immeubles (ou les droits sociaux correspondants) sous le régime de la taxe de 15 p. 100 et qui sont redevables, en raison de vérifications antérieures au 19 octobre 1982, de rappels d'impôt sur les sociétés établis en vertu de l'ancien article 209 A du code général des impôts. Ces allègements seront modulés en fonction des insuffisances de déclaration constatées lors des vérifications. Les barèmes ont été portés à la connaissance des services fiscaux, auxquels les sociétés devront adresser leurs demandes; ils ont été établis de manière à limiter l'ensemble des rappels, pénalités incluses, à une somme qui n'excédera pas 10 p. 100 de la valeur vénale des immeubles dans les cas les plus défavorables. Par ailleurs, les sanctions des infractions à la réglementation douanière et des changes seront également limitées à un maximum de 10 p. 100 de la valeur vénale des immeubles attribués sous le régime de la taxe de 15 p. 100, lorsque ces infractions seront spontanément révélées aux services concernés. Ainsi le total à régler dans les cas les plus graves n'excédera pas 35 p. 100 (15 p. 100 + 10 p. 100 + 10 p. 100) de la valeur vénale des immeubles. Les allègements gracieux indiqués ci-dessus seront également accordés aux sociétés installées dans des pays liés à la France par une convention d'assistance administrative, si ces sociétés conservent leurs immeubles mais fournissent l'ensemble des renseignements exonérateurs de la taxe de 3 p. 100 et font connaître spontanément, avant le 15 septembre 1984 les infractions à la réglementation douanière et des changes qui ont pu être commises.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (programme).

31463. — 2 mai 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions d'application de la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales arrêtées par le ministère de l'éducation nationale, section des enseignements supérieurs, concernant la mise en place d'une formation universitaire destinée aux futurs enseignants de cultures et langues régionales des collèges et lycées. Celles-ci prévoient également les modalités d'enseignement spécifiques de cultures et langues régionales dans le diplôme du second cycle. Ces dispositions d'application précisent que seuls le basque, le breton, le catalan, le corse et l'occitan sont considérés comme langues régionales. Cette exclusion de l'alsacien est pour le moins surprenante. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une révision de ces dispositions en vue d'inclure l'alsacien qui a toujours été considéré comme une langue régionale.

Réponse. — La nouvelle politique, relative à l'enseignement des langues et des cultures régionales, mise en place par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, s'applique à tous les niveaux du système éducatif français. A l'université, elle comporte notamment la possibilité de créer des enseignements spécialisés de cultures et de langues régionales intégrés dans des diplômes existants et ayant un contenu plus large. Les modules proposés par les universités doivent être agréés par le ministère qui peut leur affecter un contingent spécifique d'heures annuelles. Dans un premier temps, priorité a été donnée à cinq aires culturelles dans

lesquelles des universités avaient proposé de développer cet enseignement selon diverses formules. Des certificats de niveau licence ont ainsi pu être mis en place pour les cultures et langues basque, bretonne, catalane, corse et occitan. L'université de Strasbourg II avait, pour sa part, sollicité, en 1983, l'habilitation d'une licence de cultures et de langues régionales alsaciennes. Ce projet ne répondait pas aux dispositions de la note de service n° 179 Desup 8/2 du 24 mars 1983. En tout état de cause, il est parvenu trop tardivement pour être pris en considération au titre de la présente année universitaire. Pour la prochaine rentrée universitaire, il peut être envisagé d'étendre le bénéfice de l'agrément de certificats de niveau licence en culture et langue régionales, à d'autres aires géographiques, selon les dispositions de la circulaire et de la note de service précitées, et dans la mesure où existerait un nombre suffisant d'étudiants désirant recevoir cet enseignement. Il appartient donc à l'université de Strasbourg de préparer un projet de module répondant aux dispositions de la note de service n° 179 Desup 8/2 du 24 mars 1983 et de le transmettre le plus rapidement possible au ministère par les voies normales. Le recteur de l'Académie, chancelier des universités, pourra fournir au président de cette université, toute information utile pour mener à bien cette initiative. Elle viendra alors s'ajouter aux nombreuses actions et aux divers moyens mis en place par le recteur dans l'Académie de Strasbourg, depuis la rentrée 1982, pour développer cet enseignement de la culture et de la langue régionales.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

34528. — 27 juin 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt pour les jeunes Français de prendre contact avec le monde du travail dès la période scolaire. Beaucoup de jeunes arrivent au terme de leurs études sans avoir jamais eu de contact avec une entreprise privée ou publique, petite ou grande. Dans le domaine de l'artisanat notamment, de nombreuses entreprises seraient heureuses d'accueillir pendant les vacances scolaires des jeunes susceptibles de s'initier au travail manuel et à la vie des métiers, tout en rendant de menus services. D'autre part, de nombreux parents s'inquiètent de la non-activité de leurs jeunes pendant les périodes de vacances et sont favorables à toutes initiatives et formules adaptées permettant aux jeunes d'employer utilement leur temps de loisirs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étudier la possibilité de formules de stages courts en entreprise pour les jeunes de quinze à dix-huit ans pendant les vacances scolaires et d'associer à cette initiative les familles et les professionnels intéressés.

Réponse. — La prise de contact des jeunes avec le monde du travail a été prévue, dans les lycées d'enseignement professionnel, sous la forme de séquences éducatives en entreprise, à l'intention des élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, organisées dans des conditions définies par une circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979. Ces séquences font partie de la scolarité normale des élèves et peuvent se dérouler dans des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, des administrations, des coopératives... Elles permettent à l'élève de participer à la vie de l'entreprise. Depuis leur création, ces séquences éducatives ont connu un fort développement, puisque 30 000 élèves en ont bénéficié en 1979-1980, première année de leur mise en place et 135 000 en 1982-1983. Il convient de noter que cette progression s'est accompagnée d'un développement qualitatif. En effet l'ensemble des partenaires concernés par la mise en place des séquences a montré un vif intérêt pour ce type de stage qui s'est révélé extrêmement profitable pour les jeunes lycéens comme pour les équipes pédagogiques et responsables d'entreprises appelés à mieux se connaître. Prise en charge par la totalité de l'équipe pédagogique du lycée d'enseignement professionnel qui établit à cet effet une concertation suivie avec les entreprises, la séquence éducative qui se déroule pendant la période scolaire donne lieu à une préparation, un suivi, une évaluation et une exploitation pour chacune des disciplines qui concourent à la formation des élèves, dans une perspective d'ouverture sur les réalités de la vie active telle qu'elle est souhaitée par l'honorable parlementaire. La sensibilisation des jeunes au monde du travail est également l'objet des stages professionnels dans les entreprises. Prévus à tous les niveaux de formation, ils connaissent un développement particulier dans les formations conduisant aux brevets de technicien et aux brevets de techniciens supérieurs pour lesquelles les séquences éducatives en entreprise n'existent pas. Ces stages, d'une durée plus longue que les séquences, ont une double vocation : connaître l'entreprise et les relations humaines du monde du travail, appliquer à l'occasion de situations concrètes les connaissances théoriques et pratiques acquises au lycée. Si dans certains secteurs professionnels très spécifiques (hôtellerie et restauration), il existe des stages pendant les vacances scolaires, régis d'ailleurs par des textes antérieurs à ceux relatifs aux séquences éducatives en entreprises, il convient de garder à l'esprit outre la nécessité pour le jeune de bénéficier de temps de repos propices à son épanouissement, que le stage, pour être pleinement profitable, doit être intégré au processus global de formation. C'est la

raison pour laquelle le stage fait l'objet d'une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise d'accueil qui précise notamment les objectifs pédagogiques recherchés. Enfin, il convient de souligner que le ministère de l'éducation nationale a, parmi ses objectifs prioritaires au cours du IX^e Plan, le développement des formations complémentaires en alternance, susceptibles d'assurer aux jeunes diplômés une meilleure adaptation à l'emploi. La mise en place de ces formations complémentaires fait l'objet actuellement d'une concertation avec les partenaires sociaux.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

34924. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis 1980, l'usage de la calculatrice de poche est autorisé aux examens. Or, depuis cette date les progrès en électronique ont transformé ces calculatrices en « mémoires », susceptibles d'enregistrer l'équivalent de dix pages de textes (dates d'histoire, superficies, chiffres de production, théorèmes de mathématiques, lois physiques, formules, etc.). Il lui demande si cette évolution de la calculatrice en « mémoire » tous azimuts ne pose pas de problèmes au niveau des examens.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

45534. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir par reçu de réponse à sa question écrite n° **34924** publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les conditions de l'utilisation des calculatrices électroniques pendant les épreuves des examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale ont été précisées réglementairement par la circulaire n° 79-318 du 2 octobre 1979. Seules sont autorisées les calculatrices électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes, avec entrée unique par clavier. Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif au développement actuel de l'électronique et à la rénovation pédagogique qu'il rend possible. C'est pourquoi, il mène actuellement un important effort pour l'usage de l'informatique, selon les approches pédagogiques propres à chaque niveau d'enseignement. S'agissant des calculatrices électroniques et de leur utilisation dans les épreuves des examens et concours, il est apparu souhaitable que tout en approfondissant l'étude des différents systèmes, le *statu quo* soit maintenu pour un ou deux ans encore. Lorsque les problèmes techniques seront parfaitement maîtrisés, il sera alors en effet opportun d'actualiser les textes réglementaires actuellement en vigueur. Par ailleurs, la circulaire n° 79-409 du 23 novembre 1983 a précisé que la possibilité d'utiliser des calculatrices électroniques pendant les épreuves des examens et concours n'est pas ouverte à la scolarité dans les collèges, l'un des objectifs essentiels de l'enseignement des mathématiques au cours de la scolarité obligatoire étant de faire acquérir aux élèves une solide maîtrise des mécanismes de calcul. L'usage des calculatrices n'est en conséquence pas autorisé à l'examen du brevet des collèges.

Psychologues (profession).

37329. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profession de psychologue en France. Les professionnels de la psychologie souhaitent que les conditions d'exercice de la profession de psychologue soient réglementées dans l'intérêt des usagers, des institutions et des professionnels. A l'heure actuelle, aucun statut ne réglemente la profession de psychologue et cette absence de statut ne peut que leur porter préjudice. Un projet de légalisation du titre de psychologue a d'ailleurs été soumis aux pouvoirs publics. La présence de professionnels de la psychologie dans tous les secteurs et le libre accès de tous auprès d'eux, quel que soit le motif de la demande, sont des critères primordiaux de la prise en compte de la dimension psychologique des personnes et des situations. Sachant qu'il est indispensable que soit conçue, discutée, confrontée, avec tous les acteurs du champ social et avec les représentants des municipalités, des régions, des départements, une politique pour la reconnaissance de la dimension psychologique des personnes et des situations, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur d'une véritable politique de la psychologie en France.

Réponse. — La réglementation de la profession de psychologue concerne non seulement le ministère de l'éducation nationale mais également toutes les autorités de l'Etat exerçant une tutelle sur les employeurs actuels ou potentiels de professionnels de la psychologie. En ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, les réflexions en

cours ont pour objet : a) l'enseignement universitaire de la psychologie; b) le rôle des psychologues dans le système éducatif. 1° *L'enseignement universitaire de la psychologie.* Des études ont été entreprises sur : a) le devenir des étudiants en psychologie à partir d'une enquête nationale sur les cursus et les débouchés des étudiants; b) la nature de l'enseignement de la psychologie, ses spécificités et ses orientations. Une réforme de l'enseignement de la psychologie devrait permettre d'assurer mieux aux étudiants, d'une part, une formation de niveau national, à la fois plus complète et mieux adaptée et aux usagers, d'autre part, les services compétents qu'ils sont en droit d'attendre de professionnels. Cette discipline a fait l'objet d'actions de soutien portant : a) sur une amélioration de l'encadrement par la création d'une trentaine de postes de professeurs et surtout de maîtres assistants en deux ans, ce qui représente une augmentation de 6 p. 100 du nombre de postes d'enseignants; b) sur l'attribution d'une aide financière spécifique importante aux centres et laboratoires de recherche de psychologie dans les universités et les grands établissements. La répartition des postes nouveaux dans les universités s'est faite selon quatre critères : participation des psychologues à la formation des maîtres, renforcement des équipes de recherche les plus dynamiques, taux d'encadrement dans la discipline et amélioration des carrières. Cette politique sera activement poursuivie. La réforme de la formation en psychologie ainsi entreprise à l'université devra nécessairement concerner les psychologues du système éducatif. En effet l'amélioration de leur formation est une condition indispensable pour leur permettre de remplir le rôle qu'ils devront tenir désormais dans le système éducatif. 2° *Le rôle des psychologues dans le système éducatif.* Leur rôle dans la rénovation du système éducatif doit permettre de répondre, à un triple besoin, à tous les niveaux de la scolarité : a) *besoin collectif de l'institution scolaire* : à l'égard de l'enseignant isolé et des équipes éducatives, à l'égard de la classe en tant que groupe d'élèves, à l'égard de l'établissement et du système éducatif dans son ensemble pour susciter leur adaptation; b) *besoin de l'équipe éducative et des enseignants* plus spécialement : les conseils d'un tel spécialiste permettant au maître d'adapter son comportement à la situation de l'enfant afin que son attitude éducative et pédagogique s'insère bien dans une demande adaptative élaborée et mise en œuvre en commun; c) *besoin individuel de l'enfant* : intervention à visée diagnostique et/ou adaptative pour des enfants rencontrant des troubles ou des atteintes dans la constitution de leur personnalité. La réponse à ce besoin suppose une bonne intégration par le psychologue des contraintes de l'enseignement, de l'organisation des études et une connaissance vécue des structures et des pouvoirs dans le système éducatif. A cet égard, une bonne connaissance du milieu scolaire, à quelque niveau que ce soit, semble nécessaire à l'exercice de la psychologie en milieu scolaire.

Apprentissage (réglementation).

38641. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisshorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la durée de l'apprentissage. La Chambre des métiers d'Alsace a effectué une enquête auprès de toutes les organisations professionnelles de son ressort afin de déterminer pour chaque métier la durée, exprimée en heures, telle qu'elle apparaît nécessaire aux professionnels pour que soit assurée la formation complète et suffisamment approfondie des apprentis, en entreprise d'une part, en C.F.A. d'autre part. Les réponses de plus de 100 corporations, représentant plus de 75 p. 100 des métiers d'apprentissage, amènent les 3 constatations suivantes : 1° la quasi-totalité des professions insiste sur l'insuffisance de la durée actuelle de formation en entreprise, qui ne permet pas aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle réellement approfondie. A plus forte raison, il serait inadmissible que cette durée de formation en entreprise soit encore réduite du fait d'une augmentation du temps passé en C.F.A. Dès lors, il est urgent de relever le temps d'apprentissage en entreprise, tout en prévoyant une modulation en fonction des besoins des différents métiers; 2° quant à l'enseignement en C.F.A., pratiquement toutes les professions pour lesquelles l'apprentissage est à l'heure actuelle de 2 ans considèrent que la durée totale de 720 heures pourrait subir une certaine augmentation lorsque sera augmenté le temps de formation en entreprise de manière à se rapprocher des durées souhaitées. Ce relèvement du temps passé en C.F.A. devrait être modulé selon les métiers et, par ailleurs, concerner essentiellement les matières professionnelles; 3° en outre, poursuivant leur réflexion, la majorité des organisations professionnelles a attiré l'attention sur le fait que l'entrée en apprentissage devrait être possible à tous les jeunes, sans restrictions à l'âge de 15 ans, et non de 16 ans comme actuellement. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées aux problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Apprentissage (réglementation).

44018. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisshorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38641 (publiée au *Journal*

officiel A.N. « Questions » n° 40 du 10 octobre 1983, page 4299), relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'enquête effectuée par la Chambre de métiers d'Alsace sur l'apprentissage a été adressée au ministère de l'éducation nationale où les propositions concernant le prolongement de la durée globale de l'apprentissage, et les réserves sur l'augmentation envisagée par le gouvernement de la durée de la formation en C.F.A. exprimées dans les conclusions de l'enquête ont fait l'objet d'un examen attentif. En ce qui concerne l'augmentation de la durée globale de l'apprentissage, l'article L 115-2 du code du travail, qui fixe la durée de l'apprentissage à deux ans, prévoit déjà les conditions dans lesquelles cette durée peut être portée à trois ans ou ramenée à un an sur proposition des Commissions professionnelles consultatives. Les demandes correspondantes doivent donc être portées devant ces Commissions. Actuellement, ce n'est que dans des cas rares, concernant essentiellement des métiers d'art, que la préparation au certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'apprentissage a été portée à trois ans. Ces métiers requièrent en effet par nature des qualités manuelles spécifiques nécessitant une formation plus approfondie et une spécialisation plus large. Par ailleurs le dossier présenté par la Chambre de métiers d'Alsace ne porte que sur l'augmentation même de la durée globale de l'apprentissage. Cette augmentation doit toutefois être abordée sous tous ses aspects : pédagogiques, administratifs etc... notamment les incidences financières qui en résulteraient pour les Centres de formation d'apprentis doivent être étudiées. C'est ainsi que tous travaux sur ce sujet devraient faire apparaître les estimations et les possibilités de financement sur l'évolution des ressources tirées de la participation des employeurs au financement des premières formations professionnelles et technologiques telle qu'elle résulte de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Au demeurant l'amélioration de la formation dispensée aux apprentis est un des soucis du gouvernement. Elle peut être obtenue en premier lieu par l'amélioration de la pédagogie de l'alternance, spécifique à cette voie de formation. C'est le but poursuivi par le ministère de l'éducation nationale dans les travaux qui sont actuellement menés sur les annexes pédagogiques. Ces documents servent de cadre au centre de formation d'apprentis pour établir les progressions des formations et permettent ainsi de parfaire le rôle spécifique de ces centres et d'assurer une meilleure coordination entreprise-centre de formation d'apprentis. En outre, l'amélioration de la formation des apprentis suppose que leur soit dispensé l'enseignement général suffisant pour acquérir les bases indispensables à toute qualification et assurer une préparation optimale à l'emploi dans une société dont les exigences ne cessent de croître; dans le domaine de l'apprentissage il doit aussi permettre de bénéficier dans de meilleures conditions de la formation pratique dispensée en entreprise. C'est dans cette perspective que des études en cours portent sur l'augmentation des horaires de formation en C.F.A. Ces études sont menées selon les métiers considérés, et en concertation avec les organisations professionnelles concernées. Pour suivre avec profit cette formation professionnelle, les futurs apprentis doivent pouvoir acquérir au cours de la scolarité obligatoire les notions de bases nécessaires à l'assimilation de connaissances nouvelles, et de l'enseignement général, théorique et pratique dispensé en C.F.A. et complété en entreprise. La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans répond à la nécessité d'élever le niveau général des jeunes et de les préparer à la vie professionnelle en leur donnant les meilleures chances de perfectionnement et des possibilités de reconversion ultérieure dans un monde en pleine évolution; aussi n'est-il pas envisagé de revenir sur les dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 fixant la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus, ni de modifier en conséquence celles de l'article L 117-3 du code du travail relatives à l'âge d'entrée en apprentissage.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

40479. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie-Josépha Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que peut poser l'emploi, par des Associations d'enseignement professionnel et de formation permanente, de personnel enseignant de l'éducation nationale. En effet, si cet emploi est parfois susceptible de garantir un certain niveau à la formation dispensée par ces Associations, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'heures d'enseignement sont attribuées à des fonctionnaires qui ont déjà un temps complet de travail et de rémunération, ce qui peut hypothéquer la création d'emplois, et ainsi créer des problèmes dans une profession qui n'est pas épargnée par le chômage. En conséquence, elle lui demande si, malgré le fait que les enseignants ne soient pas soumis aux principes de non cumul définis par l'article 324 I du code du travail, il n'existe pas de règles précises ou de limites en ce domaine.

Réponse. — Aux termes de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Des dérogations à cette interdiction sont néanmoins prévues : ainsi l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 prévoit que les fonctionnaires peuvent être autorisés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence. Dans ces conditions, les enseignants qui relèvent de l'autorité du ministre de l'éducation nationale peuvent dispenser des heures d'enseignement dans des associations d'enseignement professionnel et de formation permanente, dès lors qu'ils ont demandé et obtenu l'autorisation du recteur d'académie. Il est précisé qu'ils restent soumis dans ce cas aux règles sur les cumuls de rémunération. Le ministre de l'éducation nationale souhaite toutefois que ces autorisations soient limitativement accordées : en effet, s'il considère qu'il peut être enrichissant pour des enseignants de se trouver en contact avec les milieux professionnels en dispensant des heures d'enseignement dans des associations de formation permanente relevant du secteur privé, il rappelle que les objectifs de rénovation du système éducatif ne sauraient être atteints sans la participation des enseignants à la politique menée par l'éducation nationale afin de répondre à la demande sociale d'éducation et contribuer à l'effort de formation professionnelle organisée par les établissements publics d'enseignement. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale, tout en reconnaissant ce que peut avoir de bénéfique la participation des enseignants aux actions de formation dispensées par des Associations, ne peut que se montrer réservé sur un développement excessif de ces activités en dehors des structures de l'éducation nationale, dans la mesure où il pourrait se faire au détriment de l'activité principale des personnels concernés.

Langues et cultures régionales (breton).

41508. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination pratiquée à l'égard de la langue et de la culture bretonnes. La création d'un diplôme d'études approfondies de breton complétant la licence et la maîtrise déjà existantes permettrait la réalisation d'un cursus complet dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le recrutement des enseignants du second degré devrait se faire par la voie démocratique du concours. Le régime actuel qui exclut de l'accès au travail les jeunes étudiants titulaires de la licence ne saurait être accepté. La création d'un C.A.P.E.S. de breton serait souhaitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur cette question.

Réponse. — Après une très large concertation, menée tant à l'échelon national que dans le cadre académique, et au cours de laquelle tous ceux qui le souhaitent ont été entendus, le ministre de l'éducation nationale a adopté un ensemble de mesures pour l'enseignement des cultures et langues régionales, inscrit dans la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982. En ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire sur le recrutement et la formation initiale et continue des professeurs pouvant enseigner le breton dans les collèges et lycées, la formule lourde d'une filière spécialisée conduisant à un C.A.P.E.S. n'a pas été retenue. D'une part, elle ne pourrait produire de résultats avant trois ou quatre ans. D'autre part, à une époque où nombre de réflexions pédagogiques soulignent l'intérêt de l'interdisciplinarité, notamment pour tout ce qui touche à l'étude de l'environnement et des diverses formes de cultures, il importe de ne pas enfermer cet enseignement sur lui-même. Dans cet esprit, cette possibilité d'enseigner une matière liée à l'identité régionale a été ouverte aux enseignants qui le souhaitent et en ont la capacité, quelle que soit par ailleurs leur discipline. Naturellement des mesures ont été prévues pour vérifier que les professeurs volontaires possèdent bien les compétences requises. C'est ainsi que les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique ont été publiées le 1^{er} mars 1984 (circulaire n° 84-047 du 3 février 1984). L'importance de la politique engagée ne peut s'évaluer sur tel ou tel point particulier, par exemple la création d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.). Dans cette première phase, l'existence d'une carte scolaire de l'enseignement de la culture et de la langue bretonnes, répondant aux demandes exprimées par l'ensemble des partenaires de l'éducation nationale et aux contraintes auxquelles il nous fait face par ailleurs, revêt une plus grande efficacité par rapport à la diffusion de cette culture et de cette langue. La création de filières plus spécialisées que la licence ou le diplôme d'études approfondies ne pourra s'examiner au plan pédagogique et administratif qu'à la lumière des résultats de l'effort fait actuellement. Il est d'ailleurs rappelé que la demande de création d'un diplôme d'études approfondies est sans objet puisqu'il existe maintenant deux D.E.A. d'études celtiques délivrés par les Universités de Rennes et de Brest.

Enseignement secondaire (élèves).

42292. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de certains jeunes à la sortie de leur classe de terminale G 2. Un grand nombre d'entre eux sur sa circonscription, n'ayant pu être admis en classe supérieure, les effectifs étant bien supérieurs aux places offertes, se retrouvent dans l'expectative. Certains, une petite minorité, réussissent à trouver un emploi. Les autres, ils perdent une année en espérant être inscrits parmi les élèves accueillis l'année scolaire suivante. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises à la fin de cette année scolaire, afin que de telles situations ne se renouvellent pas.

Réponse. — L'accès d'un plus grand nombre de jeunes aux formations du niveau III est un des objectifs prioritaires du gouvernement, clairement défini dans le cadre du IX^e Plan. La réalisation de la première partie du programme pluriannuel de développement des sections de techniciens supérieurs portant sur la période 1983-1986 a permis la mise en place à la dernière rentrée scolaire de 85 divisions nouvelles, ce qui porte à 1 056 le nombre des divisions de première année organisées dans les lycées, dans lesquelles sont inscrits actuellement 26 521 élèves. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des sections de techniciens supérieurs susceptibles de recevoir les bacheliers techniciens de la série G 2, comptabilité et gestion d'entreprise notamment, le réseau des sections de la sorte est un des plus étendus parmi les formations relevant du secteur tertiaire : 111 divisions de première année dont 9 implantées dans l'Académie de Créteil reçoivent 3 230 élèves; 1 891 d'entre eux sont titulaires du baccalauréat G 2. L'élargissement de ce dispositif est inscrit à la partie prévisionnelle 1984-1986 du programme pluriannuel de développement des sections de techniciens supérieurs qui autorise la création de 17 divisions nouvelles, dont deux dans l'académie de Créteil : une à la rentrée 1984 à Meaux, la mise en place de la seconde étant prévue à Vitry-sur-Seine à l'horizon 1986. Par ailleurs, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 18 à 25 ans, le ministère de l'éducation nationale a également prévu de compléter la formation des titulaires d'un BTn par une préparation complémentaire en vue de leur faciliter l'accès aux emplois disponibles. A la rentrée 1983, sur les 34 formations complémentaires post-baccalauréat ainsi mises en place dans 9 académies, 7 relèvent des techniques financières ou comptables plus spécialement destinées aux titulaires du BTn G 2 et ont accueilli plus de 100 élèves, ce qui représente près d'un quart du total des effectifs inscrits dans ces formations nouvelles. Par ailleurs, l'incontestable succès obtenu par les I.U.T., en raison principalement des débouchés qu'ils assurent à leurs élèves, conduit à une concurrence de plus en plus sévère entre les candidats à l'admission dans ces établissements. Les formations qui y sont dispensées sont accessibles aussi bien aux détenteurs des baccalauréats classiques et modernes qu'aux titulaires de baccalauréat de technicien. Toutefois, les bacheliers techniciens représentent actuellement le tiers des entrants en I.U.T., toutes spécialités confondues. Si l'on considère plus particulièrement et respectivement les spécialités « gestion des entreprises et des administrations » et « techniques de commercialisation » le nombre d'admissions de bacheliers issus de la série « G » représente respectivement 34,8 p. 100 et 32,17 p. 100 du total des admissions. Parmi ces bacheliers, ceux de l'option G 2 sont les plus nombreux dans la première spécialité, cependant que les bacheliers de l'option G 3 l'emportent dans la seconde. Il apparaît donc qu'en dépit d'une procédure d'admission très sélective, un nombre raisonnable de bacheliers techniciens de la série G continue d'être accueilli dans les I.U.T., surtout si l'on considère que les spécialités « G.E.A. » et « T.C. » reçoivent à elles deux les trois quarts des étudiants admis dans les départements tertiaires des I.U.T.

Education : ministère (personnel).

42756. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion limitée, dans l'administration de l'éducation nationale, des textes relatifs aux organismes consultatifs dans la fonction publique, à savoir, d'une part le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1488 du 18 novembre 1982 relatifs aux Commissions administratives paritaires et, d'autre part, le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1489 du 18 novembre 1982 relatifs aux Comités techniques paritaires, publiés dans les éditions du *Journal officiel* des 30 mai 1982 et 9 février 1983. Il est important que les personnels puissent connaître ces textes dans la mesure où ils définissent la composition, les attributions et le fonctionnement d'organismes amenés à connaître des questions d'ordre individuel touchant à la carrière et les problèmes généraux d'organisation de l'administration et, en particulier, de l'enseignement. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de les publier dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Réponse. — Les dispositions réglementaires nouvelles relatives aux Commissions administratives paritaires et aux Comités techniques paritaires, telles qu'elles sont fixées par les décrets n° 82-451 et n° 82-452 du 28 mai 1982 et analysées par les circulaires de la fonction publique du 18 novembre 1982, n'ont pas fait l'objet d'une diffusion restreinte au sein des services centraux et extérieurs relevant du ministère de l'éducation nationale puisque; outre la parution de ces textes aux *Journaux Officiels* du 30 mai 1982 et du 9 février 1983, le recueil des lois et règlements de l'éducation nationale a reproduit intégralement l'ensemble de ces documents sous la référence n° 610-3 (tome VI). Il convient de souligner que ces textes constituent en effet des documents réglementaires indispensables au fonctionnement du dispositif destiné à assurer la concertation entre mon département et les organisations représentatives des personnels. S'agissant notamment des Comités techniques paritaires compétents pour l'ensemble des questions touchant à l'organisation des services, l'honorable parlementaire voudra bien observer que le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 a fait l'objet d'une application très large qui a conduit à la création des Comités techniques paritaires académiques et départementaux. Les arrêtés constitutifs de ces instances datés du 13 juin 1983 et du 7 juillet 1983 ont été publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 28 du 14 juillet 1983, accompagnés d'une note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983 relative à leurs modalités de mise en place.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

43035. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner des précisions sur une démarche accomplie par un agent de l'Etat relevant de son administration auprès de certaines écoles privées de Toulouse. Cette mission est annoncée par une lettre du 14 novembre 1983, signée du délégué national de la mission « Rénovation des écoles françaises ». M. Jacques Godfrain s'étonne de l'utilisation du mot « ordonnance ministérielle » dans cette lettre et demande quelle signification il faut lui accorder. D'autre part, le décret du 7 septembre 1983 cité dans cette lettre n'aborde pas du tout le justificatif de cette mission. Il lui demande de lui donner tout apaisement sur cette « mission » qui a une forme peu officielle. D'autre part, il lui demande à quelle notion du droit cette mission correspond ?

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ignore les faits auxquels le parlementaire se réfère ainsi que l'existence d'une mission « rénovation des écoles françaises » que ne relève pas de son autorité. Il apparaît donc souhaitable que le parlementaire lui communique par courrier des précisions complémentaires, ainsi qu'une copie des documents auxquels il fait allusion, notamment la lettre du 14 novembre 1983 signée du « délégué national » de la mission précitée, afin de permettre qu'une enquête soit menée à la fois sur les faits en cause et sur la qualité exacte de l'auteur de la lettre susmentionnée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

43205. — 16 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains élèves de L.E.P. inscrits en classes préparant au C.A.P. ou au B.E.P. Nombre d'entre eux ne peuvent se présenter aux examens parce qu'ils n'ont pas l'âge requis, dix-sept ans révolus le jour des épreuves, alors qu'ils ont suivi régulièrement les cours durant l'année scolaire. En conséquence, il lui demande quelle solution il pense être en mesure d'apporter à cette situation qui lèse gravement les élèves concernés.

Réponse. — L'arrêté du 6 décembre 1971 portant réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle prévoit que les candidats à ce diplôme doivent être âgés de plus de dix-sept ans au 1^{er} juillet de l'année de l'examen. Cependant, afin que la condition d'âge ne soit pas un obstacle à l'aboutissement des études des jeunes âgés de moins de dix-sept ans qui ont suivi une scolarité complète dans l'enseignement technologique, les recteurs et les inspecteurs d'académie ont été autorisés, dès la session 1981 à accepter leur inscription au certificat d'aptitude professionnelle.

Education : ministère (personnel : Midi-Pyrénées).

44264. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir le nombre de personnels détachés de l'éducation nationale dans le rectorat de Toulouse, département par département et par année, de 1980 à 1984, auprès des Associations culturelles, de loisir, d'éducation.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire vise, selon toute vraisemblance, les personnels de l'éducation nationale mis à disposition d'associations culturelles, de loisir ou d'éducation, plutôt que les fonctionnaires qui se trouveraient placés en position statutaire de détachement auprès de ces associations. Il n'est donc pas inutile de rappeler qu'aux termes des articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition est définie comme une des modalités de la position d'activité. Les agents placés dans cette situation exercent leurs fonctions au service, par exemple, d'un organisme d'intérêt général, tout en restant rattachés à leur administration d'origine, qui continue de les rémunérer; pour leur part, les fonctionnaires détachés sont placés, hors de leur corps d'origine, auprès d'une administration ou d'un organisme qui assure, notamment, leur rémunération. S'agissant des mises à disposition de personnels de l'éducation nationale au bénéfice des mouvements et associations prolongeant l'action du service public de l'éducation nationale, l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 (*Bulletin officiel* n° 22 du 3 juin 1982) en précise les principes et les modalités. L'un des éléments importants du dispositif mis en place est la création du Comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.), et d'un Comité régional des associations complémentaires de l'enseignement public (C.R.A.C.E.P.) dans chaque

Personnels mis à disposition d'associations complémentaires de l'enseignement public dans l'académie de Toulouse (année scolaire 1983-1984)

Associations habilitées	Postes académiques	Ariège	Aveyron	Haute Garonne	Gers	Lot	Hautes Pyrénées	Tarn	Tarn et Garonne
F.O.L.		2	8	6 1/2	4	6	3 2/3	6	4
Pupilles.		1/2	2	1	1/2				3
O.C.C.E.			1	1	1/2		1/3		
F.F.C.		2	2	1	1			2	
C.E.M.E.A.				2		2			
J.P.A.		1		1		1			
A.R.O.E.V.E.N.	7								
E.E.D.F.	1								
Peuple et culture.	1								1

Total : (niveau départemental) 66

Total : (niveau académique) 9

Total général 75

F.O.L. : Fédération des œuvres laïques.

O.C.C.E. : Office central de la coopération à l'école.

F.F.C. : Fracs et franchises camarades.

C.E.M.E.A. : Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

E.E.D.F. : Eclaireurs et éclaireuses de France.

J.P.A. : Jeunesse en plein air.

A.R.O.E.V.E.N. : Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'Education nationale.

académie. Le C.N.A.C.E.P. et les C.R.A.C.E.P. comprennent des représentants des associations habilitées et des organisations syndicales des personnels de l'éducation nationale, ainsi que des représentants de l'administration. Leur rôle est double : a) ils examinent, d'une part, les demandes formulées par des associations en vue d'obtenir l'habilitation à bénéficier du concours de fonctionnaires mis à disposition. Cet examen leur permet de vérifier, en particulier, si les statuts et les activités de l'organisme demandeur répondent bien aux critères définis par l'instruction précitée comme garantissant une réelle complémentarité du service public d'éducation; b) ils formulent des propositions sur l'attribution des emplois de mise à disposition, suivant des procédures prenant en compte l'appréciation des besoins nationaux, régionaux et locaux, à la lumière des objectifs généraux de la politique éducative. De cette manière, la coopération du service public d'éducation et des associations œuvrant dans des domaines qui prolongent son action gagne en transparence et en cohérence. Le C.N.A.C.E.P. s'est, dès sa première réunion, associé de dresser une liste exhaustive des emplois mis à disposition des différentes associations, ce qui doit par ailleurs donner toute leur validité aux documents budgétaires soumis au législateur. S'agissant de l'Académie de Toulouse, l'honorable parlementaire trouvera, ci-après, un tableau indiquant la répartition par département et par association des personnels mis à disposition dans cette académie. Il convient de préciser que le volume de ces mises à disposition n'a pas varié au cours des dernières années.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

45112. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les statistiques relatives aux accidents de la circulation pour l'année 1982 démontraient que 20 p. 100 des tués et 27 p. 100 des blessés étaient des utilisateurs d'engins à deux roues. Le fait que de nombreux jeunes cyclistes et cyclomotoristes ignorent les règles les plus élémentaires du code de la route n'est pas étranger à cette situation. Il serait donc important que les enfants soient sensibilisés au code de la route dès l'école primaire. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 institue un enseignement obligatoire du code de la route dans les établissements scolaires. L'éducation aux règles de sécurité, relatives à la circulation routière, vise essentiellement à mettre les jeunes en garde contre les dangers qui les menacent, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou futurs automobilistes. Il s'agit aussi de leur faire prendre conscience, dans ces diverses situations, de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas en charge l'apprentissage de la conduite des véhicules. A l'école élémentaire, cette éducation est intégrée dans les activités d'éveil. Dans les collèges, l'enseignement est assuré par les professeurs d'histoire et de géographie et d'éducation physique et sportive. Les programmes des autres matières incluent des chapitres spécifiques qui contribuent à cette éducation routière. Ainsi, en classe de troisième, les sciences physiques comportent : « le freinage d'un véhicule et les règles de sécurité, la distance d'arrêt, l'état des pneus, l'état des routes... »; les sciences naturelles permettent d'aborder les dangers de l'alcoolisme au volant. En fin de classe de cinquième, tous les élèves subissent un contrôle de connaissance en vue de la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. Le Comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, a rappelé qu'il convenait d'accorder à cet enseignement toute la place que lui a réservée la loi. A partir de cette date, les crédits annuels consacrés à l'éducation routière ont été portés de 1,7 million à 4 millions de francs. Ils permettent à la fois le renouvellement des documents pédagogiques destinés aux enseignants et l'organisation de stages spécifiques. Une plaquette consacrée à l'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité domestique et du secourisme est à l'impression. Elle sera adressée à tous les instituteurs et tous les enseignants des collèges et lycées d'enseignement professionnel. Des études actuellement en cours, menées en commun avec le ministère des transports, visent à améliorer l'efficacité de l'enseignement dispensé dans les écoles et les collèges. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que l'effort consenti par le ministère de l'éducation nationale a été accru pendant ces deux dernières années et qu'il est poursuivi. Enfin, il faut rappeler également les campagnes d'information télévisées à l'initiative du ministère des transports qui, compte tenu de l'impact de ces médias, constituent un support non négligeable à l'éducation des usagers de la route, et particulièrement des enfants.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

45359. — 27 février 1984. — **M. Guy Chénafault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles est organisé le concours du meilleur ouvrier de France. En

effet, il lui a été rapporté récemment le cas d'une personne qui, non contente de recevoir du jury un commentaire qui n'avait, semble-t-il, que peu de rapports avec le travail présenté, s'est vu retourner la pièce qu'elle avait produite dans des conditions pour le moins déplorables (oxydation avancée, emballage en très mauvais état, etc...). Il lui demande donc de lui préciser d'une part la façon dont est composé le jury du concours du meilleur ouvrier de France et les critères sur lesquels ce dernier se fonde pour juger les différents travaux qui lui sont présentés.

Réponse. — Le cas d'un candidat au concours de « Meilleurs ouvriers de France » sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention a fait l'objet de plusieurs courriers entre septembre 1983 et janvier 1984. Le jury du concours comporte plus de 2 000 professionnels hautement qualifiés qui ont à juger des œuvres élaborées dans le cadre de plus de 200 métiers. Pour prendre par exemple le groupe IX, classe I.C. (ajusteurs-outilleurs) la correction des 36 œuvres présentées a été réalisée dans un Centre de contrôle spécialisé par 6 professionnels qualifiés dont la compétence ne peut être discutée. Les fiches de corrections ont été complètement exploitées (aspect, contrôle fonctionnel, métrologie, documentation, observations générales) et vérification faite, aucune erreur n'a été décelée. Sur les 36 œuvres présentées à ce jury : 1° 8 ont valu à leurs auteurs le titre de : « Un des meilleurs ouvriers de France »; 2° 7 ont conduit à l'attribution de la « médaille d'argent »; 3° 21 candidats n'ont pas été reconnus aptes à obtenir l'un ou l'autre de ces titres. Enfin il faut signaler que chaque candidat a connaissance d'un règlement général qui précise en son article 12 : « Les décisions des jurys régionaux ou nationaux sont sans appel ». Dans ces conditions et sans que soit pour autant mise en cause la valeur professionnelle du candidat — les titres décernés exigent cependant une très haute qualification — la correction s'étant déroulée, suivant le règlement connu de tous les intéressés les résultats proclamés ne peuvent être contestés.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

45412. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait de nombreuses associations de tourisme social de voir s'instaurer un meilleur étalement des vacances scolaires d'été dans notre pays. Ces associations font valoir que les dispositions actuellement en vigueur conduisent à une sous-utilisation des équipements qui a pour effet d'accroître le coût des séjours et va donc à l'encontre des objectifs poursuivis par le tourisme social. D'autre part, les inconvénients engendrés par la simultanéité de nombreux déplacements durant les mois de juillet et août ont été fréquemment démontrés. Comme dans de nombreux équipements les locations sont établies pour une période d'une semaine au minimum, le fait qu'il y ait décalage de deux ou trois jours entre les dates de départ en vacances d'été selon les académies n'a que des effets extrêmement limités. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en œuvre, conformément au vœu des associations précitées, un réel étalement des vacances d'été, les dates étant définies à l'intérieur d'une période allant du 15 juin au 15 septembre, de manière à ce que les départs et les retours soient effectivement décalés d'une ou deux semaines selon les groupes d'académies, ce qui permettrait de tirer le meilleur parti de l'ensemble des équipements existants durant trois mois (au lieu de deux actuellement) et pourrait avoir des effets bénéfiques sur le coût et la qualité des séjours. Il lui demande, plus généralement, quelles sont ses intentions quant à la répartition des périodes de congés au sein de l'année scolaire et quant aux rythmes scolaires.

Réponse. — Le calendrier de l'année scolaire est établi après une large concertation menée tant au niveau national qu'au niveau académique avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire non seulement les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées par le sujet. Ainsi des représentants du ministère des transports, du ministère du temps libre, du secrétariat d'Etat chargé de la famille et de la Confédération française des industries du tourisme ont participé aux concertations menées pour l'établissement des calendriers des années scolaires 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985. Ces concertations ont conduit à dégager quatre principes sur lesquels sont fondés les actuels calendriers scolaires : 1° le maintien de la référence des 316 demi-journées d'activités, pour l'élève du premier degré, dans l'année scolaire (déduction non faite de la journée dite du maire); 2° l'inclusion dans les vacances d'été de l'intégralité des mois de juillet et août; 3° le rééquilibrage de la durée des vacances d'été au profit des petites vacances; 4° l'existence de trois zones différenciées pour les vacances d'hiver et, pour les vacances de printemps, de deux zones comportant une plage commune d'une semaine. Il importe de souligner que l'inclusion dans les vacances d'été, pour l'ensemble des académies, des mois de juillet et août dans leur totalité s'est traduite par une meilleure répartition sur ces deux mois des taux de fréquentation des équipements touristiques, alors que les départs en vacances d'été qui s'échelonnaient

auparavant tout au long de la première quinzaine de juillet, permettait certes une rentrée plus tardive en septembre, mais aboutissaient à concentrer davantage les départs en vacances sur le mois d'août. Toutefois, l'économie générale de l'actuel calendrier de l'année scolaire n'est nullement considérée comme intangible par le ministère de l'éducation nationale et celui-ci partage entièrement l'opinion exprimée par les principaux partenaires du système éducatif sur la nécessité d'une redéfinition d'ensemble du temps scolaire, dont le calendrier des congés scolaires n'est qu'un élément. Aussi d'ici à quelques semaines le ministère engagera un travail de synthèse à partir des différents travaux scientifiques effectués sur les rythmes scolaires et des propositions formulées par les rapports de M. Legrand sur les collèges, de M. Prost sur les lycées et de celles qui se dégagent de la consultation nationale concernant les enseignements du premier degré. C'est en fonction des résultats de cette réflexion qui sera menée en concertation avec les partenaires concernés que pourra être mis en œuvre un réaménagement cohérent du temps scolaire et de l'année scolaire.

Enseignement (fonctionnement : Ain).

45642. — 5 mars 1984. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulièrement difficiles de la prochaine rentrée scolaire, dans le département de l'Ain. Essentiellement rural, mais voisin de l'importante métropole que constitue la ville de Lyon et sa banlieue, il est depuis de nombreuses années en constante évolution démographique et les effectifs du premier degré ne cessent de croître. En 1983, ce sont 161 élèves supplémentaires qui ont été accueillis, la hausse en pré-élémentaire étant très accentuée : + 830. En 1984, les prévisions permettent d'envisager une hausse encore plus nette : 500 élèves de plus attendus avec une poussée importante en maternelle. Dans le même temps, le creux de la vague qui touchait l'élémentaire va cesser; par contre, la hausse constatée dans les collèges en 1983 continue (rentrée 1983 : + 850, rentrée 1984 + 550). Les départements voisins de notre académie sont, pour leur part, en constante diminution d'effectifs dans le premier degré. Le département de l'Ain connaît donc une évolution contraire à la tendance générale. D'autre part, l'ouverture du chantier du L.E.P. dans le pays de Gex va nécessiter la création de classes nouvelles pour accueillir les enfants des personnes appelées à y travailler. Les prévisions à plus long terme laissent à prévoir une évolution toujours plus forte du département de l'Ain puisque 4 000 élèves de plus sont attendus (tous ordres d'enseignement confondus) dans les années à venir. Certains départements sont actuellement appelés à rendre des postes au ministère de l'éducation nationale compte tenu de leurs possibilités; l'inspecteur d'académie estime qu'un contingent de 43 postes serait nécessaire pour pallier les difficultés d'accueil des nouveaux élèves et pour la mise en place des titulaires remplaçants indispensables pour couvrir au mieux les congés sans remettre en cause d'une façon importante la formation continuée à l'Ecole normale. Il lui demande donc d'accorder une dotation significative pour le département de l'Ain.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans l'Ain est suivie depuis longtemps avec beaucoup d'attention par les services de l'administration centrale, et donc les problèmes signalés par l'honorable parlementaire, qui sont réels, sont bien connus. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'éducation nationale a voulu qu'un effort important soit consenti en faveur de ce département à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire de 1984, et a décidé l'attribution de 15 emplois d'instituteurs supplémentaires (sur une possibilité totale de 350). Dans ces conditions, la mise en œuvre des principales orientations définies dans la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984 devrait se faire, après concertation avec tous les partenaires concernés, dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement secondaire (personnel).

46022. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les enseignants chargés d'organiser des échanges scolaires avec des établissements étrangers ou plus généralement, des activités post et périscolaires. En effet, ces personnels aux activités bénévoles ont parfois de graves difficultés personnelles pour mener à bien toutes leurs tâches, et y parviendront beaucoup mieux s'ils bénéficiaient d'autorisation de décharge d'horaire hebdomadaire. Il lui demande en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens, il pense pouvoir prendre.

Réponse. — Depuis plusieurs décades, une coopération s'est instaurée entre le ministère de l'éducation nationale et de nombreuses associations ayant des activités de caractère éducatif post et périscolaires. Cela répond à la prise de conscience d'un besoin : il est apparu de plus en plus

clairement que l'action éducative ne peut plus, dans le monde moderne, se limiter à la seule transmission du savoir. L'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 (*Bulletin officiel* n° 22 du 3 juin 1982) est venue préciser le cadre conventionnel et les modalités de cette coopération, ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'éducation nationale sont mis à disposition des associations dont l'action prolongent directement celle du service public laïque d'éducation. La circulaire n° 83-086 du 15 février 1983 (*Bulletin officiel* n° 8 du 24 février 1983) complète le texte précédent pour ce qui concerne la coopération avec les mouvements pédagogiques et associations de spécialistes, c'est-à-dire les organismes associatifs dont les activités s'exercent essentiellement dans les domaines de la recherche et de l'innovation pédagogiques et de la formation des enseignants. Ainsi, un dispositif cohérent se trouve mis en place, qui permet à la fois aux associations complémentaires de l'enseignement public de connaître très précisément les aides que peut leur fournir l'Etat, et à l'administration de gérer ces aides d'une façon plus rationnelle et plus transparente que précédemment. En particulier, les emplois budgétaires au moyen desquels sont réalisées les mises à disposition au bénéfice des associations habilitées sont dorénavant individualisés dans les différents chapitres de personnel du budget; ils sont, de ce fait, mieux accessibles au contrôle législatif. L'aide fournie aux associations est importante; pour l'exercice budgétaire 1983, elle portait sur 1 179 emplois de mise à disposition, dont une part non négligeable revient à des organismes œuvrant dans le domaine des échanges scolaires internationaux. Il faut bien voir, cependant, que cette contribution en personnel est juste suffisante pour assurer aux associations et mouvements concernés une aide structurelle, c'est-à-dire la prise en charge d'un nombre limité de responsables et animateurs permanents. Si, comme paraît le souhaiter l'honorable parlementaire, il devait être envisagé de faire bénéficier d'allègements de leurs obligations de service tous les enseignants qui acceptent de participer bénévolement à des actions éducatives péri et post-scolaires, les moyens financiers nécessaires seraient d'une autre ampleur. En fait, il serait tout à fait irréaliste d'escompter que cette manière d'aborder le problème puisse, en l'état actuel des choses, déboucher sur une solution. Le problème n'en n'est pas moins posé, et il est d'importance capitale. C'est, très certainement, d'une rénovation interne et profonde du système éducatif que se dégageront, progressivement, les éléments d'une évolution de la fonction enseignante permettant de répondre aux exigences de notre temps. Tel est bien le sens de l'action que conduit actuellement le ministère de l'éducation nationale, avec la volonté d'y associer étroitement les enseignants, dont l'adhésion est la condition première de réussite de toute innovation.

Transports routiers (transports scolaires).

46157. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation de la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves transportés par des cars assurant les services spéciaux de ramassage scolaire. En cette matière, c'est la circulaire interministérielle 109 du 11 août 1976 qui constitue le document de base pour les organisateurs, les transporteurs et les familles. Depuis cette date, diverses modifications ont été apportées à la réglementation, notamment pour ce qui est des temps de conduite et de la signalisation des véhicules. Cependant, de récents accidents montrent que les textes en vigueur laissent encore à désirer, dans la mesure où on peut penser qu'une réglementation plus adaptée aurait permis soit d'éviter ces accidents, soit de réduire le nombre des victimes. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre les dispositions des textes du 11 août 1976 aux transports d'élèves et d'enfants effectués par lignes régulières routières, notamment lorsque les véhicules circulent en doublage et si, à cette fin, il ne lui semble pas souhaitable d'associer au sein d'un groupe de travail les organismes ayant coopéré à l'établissement du texte de 1976, et notamment l'Association française pour le développement du ramassage scolaire (A.F.D.R.A.S.), à la refonte de la réglementation.

Réponse. — La sécurité des personnes sur les lignes régulières de transports publics routiers de voyageurs relève de la compétence du ministère des transports. Bien que n'assumant pas en ce domaine de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif, le ministère de l'éducation nationale n'est pas moins attaché au renforcement de la sécurité des élèves transportés. C'est donc volontiers qu'il participerait à un groupe de travail pour l'application aux transports d'élèves, effectués par lignes régulières, du règlement relatif à la sécurité et à la discipline, édicté par la circulaire interministérielle n° 109 du 11 août 1976.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

46262. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation artistique en France. Plus de 700 000 élèves de collèges sont

totalément privés de cours de musique ou d'arts plastiques alors que ces enseignements sont obligatoires au terme de la loi. Il apparaît également qu'un nombre très important d'heures de cours ont été supprimées lors de la dernière rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des élèves bénéficie d'un enseignement artistique nécessaire à l'épanouissement culturel de tout jeune.

Réponse. — Les enseignements artistiques sont obligatoires au collège et le ministère de l'éducation nationale a la préoccupation de les assurer. Pour l'année 1983/1984, en dépit d'une augmentation de plus de 1 300 divisions (103 251 contre 101 935 en 1982/1983) et par conséquent du nombre d'heures à assurer, le déficit a légèrement baissé, passant de 11,08 en 1982/1983 à 10,19 en 1983/1984. Réduire le pourcentage d'heures non encore assurées demeure un objectif dont le ministère n'a jamais caché qu'il ne pourrait être atteint que progressivement compte tenu du retard accumulé en ce domaine depuis plus d'une décennie et de l'accroissement constant des effectifs d'élèves. Dans cette perspective, plusieurs mesures ont été prises. En premier lieu l'effort du ministère s'est maintenu en ce qui concerne le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. En 1982 et en 1983, 105 postes ont été offerts au C.A.P.E.S. d'arts plastiques contre 54 en 1980. En éducation musicale, 245 postes en 1982 et 255 en 1983 ont été mis au concours contre 133 en 1980. En second lieu, l'utilisation maximale de la valence artistique des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) des sections IX, X, XI et XII est recherchée. Enfin, une mesure prise à titre transitoire consiste en la possibilité, dans chaque académie, d'avoir recours à des vacataires professionnels de l'art pour assurer des tranches horaires dans les établissements les plus déficitaires. Les efforts du ministère se portent également vers de nouvelles orientations favorisant le développement des disciplines artistiques. En 1983/1984, 200 ateliers optionnels d'arts plastiques s'ajoutant à l'horaire obligatoire ont été créés, cependant que des moyens spécifiques étaient attribués pour créer des chorales et ensembles instrumentaux. Egalement ont été ouverts une douzaine d'ateliers de cinéma et audiovisuel ainsi qu'une trentaine d'ateliers d'expression dramatique. D'autre part, des stages nationaux de formation continue sont offerts aux personnels des disciplines artistiques. Ces diverses mesures sont appelées à se développer dès la rentrée prochaine. Tout cela témoigne de l'intérêt que manifeste le ministère de l'éducation nationale à l'égard des enseignements artistiques et de sa volonté de leur donner toute leur place dans le système éducatif.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

46598. — 19 mars 1984. — **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de favoriser le transport scolaire des enfants fréquentant un C.A.T., un I.M.P.R.O., un I.M.P. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour étendre, au bénéfice de ces catégories d'élèves la participation financière de l'Etat aux transports scolaires prévue par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969; 2° si une telle participation peut concerner des enfants ayant dépassé l'âge scolaire mais maintenus en I.M.P.R.O. ou C.A.T.

Réponse. — Les instituts médico pédagogiques (I.M.P.) médico professionnels (I.M.P.R.O.) ainsi que les Centres d'aide par le travail (C.A.T.) relèvent de la tutelle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de transport des enfants et jeunes gens qui fréquentent ces établissements ont été précisées par le décret n° 77-540 du 27 mai 1977 publié au *Journal officiel* n° 124 du 29 mai 1977.

Edition, imprimerie et presse (livres).

47114. — 26 mars 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce qui semble être un nouveau mode de publicité portant sur des ouvrages de type encyclopédique, pratiqué par des maisons d'édition depuis la rentrée scolaire 1983-1984. Il s'agit de la distribution par l'école et à tous les enfants, d'un coupon-réponse à retourner à l'école, complété et signé par les parents. En échange de ce service, il est parfois proposé au directeur des livres pour la bibliothèque d'école. Ce procédé qui escompte sur l'impact dont bénéficient aux yeux des familles, les informations émanant de l'école publique, lui paraît constituer une infraction à la circulaire n° 76-440 du 10 décembre 1976, faisant interdiction de pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement. Il est à craindre que cette pratique se généralise s'il n'y est mis un terme dans les plus brefs délais, comme cela vient d'être fait récemment pour les pratiques illégales de photographies individuelles à l'école. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager rapidement, par l'intermédiaire du *Bulletin officiel*, un rappel auprès des directeurs d'écoles, des textes en vigueur.

Réponse. — L'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, rappelée en particulier par la circulaire n° 76-440 du 10 décembre 1976 citée par l'honorable parlementaire, est absolue. La circulaire du 8 novembre 1963, à laquelle cette circulaire fait par ailleurs référence, précise cette interdiction dans les termes suivants : « en aucun cas et en aucune manière, les maîtres et les élèves ne doivent servir directement ou indirectement à aucune publicité commerciale ». Les manquements à ces instructions qui ont pu être observés par les services extérieurs du ministère ou par l'administration centrale ont, chaque fois, donné lieu à un rappel des intéressés au respect du principe de la neutralité des établissements scolaires. Il serait souhaitable que davantage d'informations soient apportées par l'honorable parlementaire sur les faits qu'il évoque. Les cas signalés à ce jour ne justifient pas une intervention réglementaire nouvelle sur cette matière.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Basse-Normandie).

47150. — 26 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des fonds collectés au titre de la taxe d'apprentissage. Il lui demande quel a été le montant des fonds collectés depuis 1981 en Basse-Normandie et quelle a été leur répartition entre établissements publics et établissements privés de cette région.

Réponse. — Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent, lors de sa répartition, tenir compte de certains principes. En effet le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au trésor, soit sous forme de « versements exonérateurs », destinés à favoriser les premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier ces règles permettent à l'assujetti d'affecter librement les sommes dont il est redevable sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe d'apprentissage, le « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti, exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux Centres de formation d'apprentis; 2° une autre fraction d'un montant de 7 p. 100 doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au Centre de formation d'apprentis; 3° le reliquat doit être ventilé selon le barème de répartition retenu par la profession et tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Ce barème, établi en fonction des catégories professionnelles, favorise, selon les cas, les catégories « ouvriers qualifiés », « cadres moyens » ou « cadres supérieurs » et non la nature juridique de l'établissement bénéficiaire. En ce qui concerne la taxe d'apprentissage perçue par les établissements de la région Basse-Normandie en 1981 (salaires 1980) et en 1982 (salaires 1981), sa répartition s'est effectuée de la manière suivante : (voir tableaux ci-joints). En 1982 les éléments d'information en possession de

Taxe d'apprentissage collectée en 1981
région Basse-Normandie

Etablissements	Montant de taxe d'apprentissage perçu (en francs)
Apprentissage	
C.F.A. et C.P.A. annexées	10 268 779
Second degré public	
Collèges	2 043 703
L.E.P.	3 606 492
Lycées	3 638 894
Total	9 289 089
Second degré privé	
Ecoles secondaires premier cycle	63 357
Ecoles techniques second cycle court	6 282 506
Ecoles secondaires et techniques	3 846 894
Total	10 192 757
Autres bénéficiaires	267 147
Total	30 017 772

Taxe d'apprentissage collectée en 1982
région Basse-Normandie

	Etablissements habilités à recevoir la taxe		Nombre d'élèves des sections ouvrant droit à la taxe	Total taxe d'apprentissage reçue	Taxe moyenne par élève ouvrant droit
	existant dans l'académie	Pris en compte			
Apprentissage :					
C.F.A. et C.P.A. annexés	11	11	8 316	13 458 795	1 618
Second degré public :					
Collèges	140	140	8 353	2 563 350	306
Ecoles nationales de perfectionnement	3	3	725	111 650	154
L.E.P.	9	9	4 091	1 492 114	364
Lycées	36	36	19 023	5 463 761	287
Second degré privé :					
Ecoles secondaires premier cycle	7	7	215	171 944	799
Ecoles techniques second cycle court	9	9	1 106	614 715	555
Ecoles secondaires et techniques	16	16	5 308	7 010 206	1 320
Enseignement supérieur :					
Universités (hors E.N.S.I., I.U.T.)	—	—	—	} 470 813	—
I.U.T.	1	—	—		
E.N.S.I.-I.N.P.	1	—	—		
Ecoles d'ingénieurs non rattachées aux universités	—	—	—		
Autres écoles supérieures	1	1	71		
Total	3	1	71		
Autres bénéficiaires	16	16	—		
Ensemble des établissements	250	238	—	31 357 458	—

l'administration ont permis d'appréhender le comportement des assujettis et de dégager les caractéristiques ci-après : 1° 54,8 p. 100 des subventions accordées au titre de la taxe d'apprentissage ont été versées directement aux établissements bénéficiaires dont 51,6 p. 100 en espèces et 3,2 p. 100 en nature; 2° 45,2 p. 100 de ces fonds ont été versés par l'intermédiaire d'organismes collecteurs qui sont soit de droit comme les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture, soit agréés conformément à l'article 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, comme les syndicats, groupement professionnels ou associations. En ce qui concerne les améliorations susceptibles d'être apportées à ce système, un groupe de travail interministériel en étudie les modalités avec la double préoccupation d'une meilleure efficacité et d'une plus grande équité dans la répartition de ces moyens.

Il faut noter qu'en moyenne les établissements du second degré ont perçu en 1982, 299 francs par élève alors que les établissements privés du second degré ont perçu 1 176 francs par élève. Cette situation est à rapprocher de la moyenne nationale où les mêmes catégories d'établissements ont perçu pour leur part 365 francs et 1 560 francs.

Fleurs, graines et arbres (ifs).

47188. — 26 mars 1984. — **M. Clément Théudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques que représentent les ifs (*Taxus Baccata*) noms communs, if d'Europe, ifreteau, en particulier dans les crèches et les écoles maternelles. Toutes les parties de ce végétal sont toxiques pour l'homme et les animaux. Elles contiennent une dizaine d'alcaloïdes dont le plus important est la taxine, poison nerveux qui se fixe sur le bulbe. Le faux fruit, une arille rouge vermillon est aussi dangereuse. La documentation du ministère de l'éducation nationale *Changer la cour de récréation*, étude réalisée par le C.O.D.E.J., recommande dans sa sélection de végétaux pour l'aménagement des écoles l'if pour son écorce. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1° qu'une réglementation plus stricte soit mise en place; 2° que la plantation d'ifs dans les crèches et les écoles maternelles ne soit plus autorisée; 3° qu'une information soit faite dans les écoles pour les enseignants face au danger que représente cet arbre.

Réponse. — La brochure « changer la cour de récréation » à l'intention des municipalités et des écoles, évoque effectivement dans son annexe n° 1 (p. 42 et 43) la question des végétaux dans la cour. Le paragraphe 2, consacré à la sélection des végétaux, précise dans son

premier alinéa qu'on évitera en règle générale les plantes toxiques, les plantes épineuses et les plantes mellifères. La page 43 rappelle les caractéristiques de divers végétaux au plan esthétique, pour définir une recherche de variété, et n'inclut l'if que comme exemple d'une essence qui présente des qualités intéressantes du point de vue de l'aspect de l'écorce. Il a été pris contact avec le Centre anti-poison pour définir les actions possibles au niveau du ministère de l'éducation nationale auprès des usagers, au-delà du seul problème de l'if souligné. En particulier il est envisagé de rectifier la brochure « changer la cour de récréation », et d'assurer une information sur les risques représentés par les végétaux toxiques. D'ores et déjà, cette question et sa réponse seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, assurant ainsi une large information sur le sujet auprès de tous les responsables des écoles primaires et maternelles.

Enseignement secondaire (programmes).

47451. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de favoriser l'affichage dans chaque salle de classe des écoles et des établissements du secondaire d'un exemplaire de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Cette mesure peu onéreuse favoriserait une prise de conscience chez les futurs citoyens de l'importance dans toute société du respect des droits individuels et collectifs de l'être humain.

Réponse. — Selon un souhait exprimé par M. le Président de la République, le ministre de l'éducation nationale, en décembre 1982, a fait éditer par le Centre national de documentation pédagogique, une affiche reproduisant la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ce document, de format 60 x 40 centimètres a été tiré à 450 000 exemplaires. Il a été adressé par routage à tous les établissements scolaires de l'enseignement du premier et du second degrés, publics et privés sous contrat. En outre, les établissements, abonnés à la revue « Textes et documents pour la classe », ont reçu le numéro spécial 296, entièrement consacré aux droits de l'Homme dans lequel est encartée une reproduction de l'affiche en format réduit. 50 000 exemplaires ont été distribués. Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire a donc été réalisé dès le début de l'année civile 1983. Ceci étant, la réponse à cette question écrite sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, tenant ainsi lieu de rappel aux établissements qui n'auraient pas mis en place le dispositif prévu.

EMPLOI

Métaux (entreprises : Nord).

26861. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'une vingtaine de salariés employés actuellement chez les établissements Davaine à Saint-Amand (Nord). Ils ont, en effet, manifesté leur volonté de cesser leur activité dans le cadre d'un « contrat de solidarité » qui leur a été proposé. La chainerie Davaine est toujours sous contrôle du syndicat jusque fin décembre 1982. Malgré l'avis favorable qui a été émis par la Direction départementale du travail et de l'emploi à Lille en septembre dernier, le dossier est bloqué en préfecture. Il ne peut, paraît-il, être donné de suite favorable sans la signature du syndicat. Les travailleurs de chez Davaine ne comprennent pas ce refus vu que d'autres entreprises également sous contrôle du syndicat ont eu la possibilité de cesser leur activité dans le cadre d'un dit contrat ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce dossier soit débloqué avant le 30 décembre.

Réponse. — Les contrats de solidarité préalable ont constitué un élément important de la politique de l'emploi dans la mesure où ils imposaient aux entreprises de remplacer nombre pour nombre le départ de leurs salariés âgés et de maintenir, leurs effectifs pendant un an après la date fixée pour les départs (des sanctions financières étaient prévues en cas de non respect de ces engagements). Ces engagements en matière d'emploi ne pouvaient donc être que librement acceptés par les entreprises et l'Etat ne pouvait en aucune façon imposer à un employeur de conclure un contrat de solidarité. Il n'appartenait pas à l'administration de passer outre à l'appréciation du syndicat estimant l'entreprise incapable de prendre des engagements en matière d'emploi.

Machines-outils et équipements industriels (entreprises : Gironde).

30164. — 11 avril 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'entreprise D.P.H. (ex. Deruppe) au Bouscat (Gironde). Depuis 1979, date de reprise de cette société par le groupe allemand I.B.H. — prenant alors la succession de Poclair — les plus grandes menaces n'ont cessé de peser sur l'entreprise et des centaines de salariés qu'elle occupe. A l'époque, un plan de développement avait été déposé et des engagements de maintien des activités pris, notamment grâce à la signature d'un contrat avec l'armée française pour la fabrication d'un engin dit : « la 2 L 3000 F ». Il apparaît depuis 1979 que le but d'I.B.H. n'est nullement de préserver et de développer cette entreprise de matériels de travaux publics : les engagements pris avec les pouvoirs publics de l'époque n'ont pas été respectés ; pas d'investissement en machines-outils, pas d'embauches réalisées, primes à l'exportation détournées de leur vocation. A l'évidence la situation de cette entreprise est la conséquence de la politique de casse et de redéploiement opérée dans ce secteur par les gouvernements de droite de l'époque et le grand patronat. Aujourd'hui, dans la perspective de la reconquête du marché intérieur et afin de mettre en œuvre les grands travaux nécessaires pour notre pays, une grande industrie de matériel de travaux publics est nécessaire. Dans le même ordre d'idée il apparaît que d'autres entreprises de matériel de travaux publics — souvent elles aussi sous domination étrangère — sont en difficulté. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de favoriser l'émergence d'un groupe français de matériel de travaux publics susceptible d'assurer la reconquête du marché intérieur et de l'indépendance de la France. Dans l'immédiat et concernant D.P.H., elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour assurer et développer les activités et préserver les 268 emplois menacés par cette multinationale étrangère.

Réponse. — L'évolution de l'activité et de la situation financière de l'entreprise D.P.H. (ex. Deruppe) au Bouscat, comme celle du groupe I.B.H. France, ont été suivies avec une très grande vigilance par les pouvoirs publics. Ceux-ci ont jugé nécessaire de faire bénéficier les entreprises en cause d'une procédure d'assistance du secrétariat du Comité interministériel de reconstruction industrielle, depuis le mois de février 1983 pour l'usine Deruppe, et depuis le mois de septembre 1983 pour l'ensemble du groupe. Il est rappelé que le groupe I.B.H. après avoir renoncé à son projet de fermeture de l'usine du Bouscat, avait procédé à la création d'une société nouvelle Deruppe Industrie en association avec la Société Vectur. Cette opération réalisée au printemps 1983 avait consolidé l'emploi de 179 salariés dont l'activité se répartissait, outre la maintenance du matériel Deruppe, entre la fabrication de matériels de travaux publics pour le groupe I.B.H. et le montage de machines à vendre pour la Société Vectur. Le dépôt de bilan du groupe allemand I.B.H.-A.G. intervenu le 4 novembre 1983, à la suite de la mise sous tutelle des autorités fédérales de la banque S.M.H., a eu pour conséquence le dépôt de bilan des sociétés françaises du groupe. Si l'avenir de la principale entreprise — Maco-Meudon —

semble devoir être conforté, des décisions de liquidation sont intervenues s'agissant des H.P. Industrie et de Deruppe Industrie. Le syndicat a notifié le licenciement de l'ensemble du personnel. Les pouvoirs publics et les autorités locales s'efforcent actuellement d'établir un projet de reprise d'activité de l'usine du Bouscat. Au plan de la profession des constructeurs de matériels de travaux publics, dont la charge de travail s'est contractée, notamment en raison de la réduction des commandes à l'exportation, le gouvernement cherche à faciliter les restructurations nécessaires en préservant le plus d'emplois qu'il est possible, à partir des pôles industriels dont la permanence semble la mieux assurée.

Entreprises (entreprises nationalisées).

39312. — 24 octobre 1983. — Se référant à la réponse apportée à sa question n° 26371 publiée au *Journal officiel* n° 34, A.N. du 29 août 1983 et relative à la situation des groupes industriels récemment nationalisés au regard de leurs cotisations U.R.S.A.F.F. et Assedic, **M. Charles Milton** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur quels textes il se fonde pour estimer que ces renseignements seraient contraires aux règles du secret professionnel et refuser ainsi de répondre à sa question.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de l'emploi est en mesure d'indiquer que la situation des entreprises évoquées par l'honorable parlementaire est régulière. Il rappelle en outre que d'une façon générale les organismes publics s'interdisent la publication de données statistiques individualisées, qu'elles portent sur des entreprises ou des ménages.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Etrangers (travailleurs étrangers).

42709. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le cas des jeunes travailleurs immigrés à la recherche d'un premier emploi. Ces jeunes gens, lorsqu'ils se présentent devant les services de l'A.N.P.E. disposent d'un récépissé provisoire de séjour sur lequel est portée la formule « en attente de la carte de travail », leur carte de séjour ayant été remise au commissariat de police afin que leur soit établie une carte de travail. Or, il semble n'avoir été décidé que l'A.N.P.E. n'engage aucune opération d'orientation ni de placement de ces jeunes gens tant que ceux-ci ne sont pas en possession du titre définitif d'autorisation de travail. Les délais de délivrance de celle-ci sont dans la plupart des cas de plusieurs mois. Ces jeunes gens ne peuvent donc pas légalement prétendre occuper un emploi. Le désœuvrement ou le travail clandestin sont alors les seules possibilités qui s'offrent à eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises par ses services afin de remédier à cette situation.

Etrangers (travailleurs étrangers).

47146. — 26 mars 1984. — **M. Alain Richard** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 42709 posée le 2 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il convient en préliminaire de rappeler à l'honorable parlementaire que les jeunes étrangers qui, en raison de leur nationalité, relèvent du régime général, bénéficient de dispositions particulièrement favorables en ce qui concerne l'accès au travail. Ainsi l'article R 341-7, 6° alinéa du code du travail dispose que la carte de travail pour toutes professions salariées, dite carte C, est délivrée de plein droit au jeune étranger justifiant, lors de sa première demande de titre de travail avoir accompli au cours des trois années précédentes deux ans de scolarité, à condition que l'un de ses parents ait résidé en France pendant plus de quatre ans. Lorsque les jeunes étrangers remplissent des conditions ci-dessus, la carte C est délivrée de plein droit sur simple demande, sans présentation d'un engagement de travail. Il s'agit par conséquent d'une procédure simplifiée et qui doit s'effectuer rapidement. Toutefois, la surcharge des services dans certains départements peut entraîner des délais de délivrance plus longs qu'il ne serait souhaitable. Il convient, par conséquent, d'inviter les jeunes étrangers à déposer leur demande de carte de travail le plus tôt possible et s'ils remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de la carte C à cet âge, dès seize ans,

conjointement avec leur demande de première carte de séjour. Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès aux agences de l'emploi, peuvent s'y inscrire tous les étrangers titulaires d'une carte de travail mais aussi ceux titulaires d'une carte de séjour ordinaire, d'une carte de séjour de résident privilégié et ceux titulaires d'une carte de résident temporaire ayant été contrôlés par l'Office National d'Immigration, même s'ils n'ont pas encore été mis en possession d'un titre de travail. La pratique du retrait de la carte de séjour par les commissariats pour instruire les demandes de carte de travail, n'est pas généralisée. Dans les départements où elle a été pratiquée, des contacts établis entre les directions départementales du travail et de l'emploi et les agences locales de l'emploi doivent permettre de résoudre les difficultés qui pourraient surgir. Il conviendrait de signaler nominativement et directement aux services les cas particuliers dont l'honorable parlementaire pourrait avoir connaissance. Il est indiqué enfin que le gouvernement est soucieux de simplifier le régime des titres de séjour et de travail des étrangers par des mesures déjà prises (décret n° 84-169 du 8 mars relatif à la main-d'œuvre étrangère) ou qui seront prochainement présentées au Parlement (titres uniques). Ces réformes seront suivies par des allègements des procédures administratives que les services compétents sont en train d'étudier.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés).

44158. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que l'amnistie présidentielle décidée par le Président de la République a des effets très larges. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir si l'administration a le droit de rappeler les actes commis et sanctionnés par une peine depuis lors amnistiée, et si notamment elle a le droit d'utiliser ces actes pour motiver ultérieurement une décision prise à l'encontre de l'intéressé.

Réponse. — L'article 19 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, portant amnistie dispose que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. En outre, l'article 25 de la loi d'amnistie du 4 août 1981 interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Seules, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'obligation d'effacer les sanctions pénales, disciplinaires et professionnelles imposée par les lois d'amnistie ne s'applique pas aux faits qui motivaient ces sanctions. Cependant, ces faits ne peuvent plus être imputés à la charge de leur auteur et ne sauraient être par suite invoqués pour motiver une décision administrative prise ultérieurement à l'encontre de l'intéressé.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

46768. — 19 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains agents contractuels de l'Etat qui se voient imposer plusieurs contrats successifs à durée déterminée. Si l'article L 122-3-2 du code du travail ne leur est pas applicable, il lui demande en conséquence quelles dispositions législatives et réglementaires les régissent, étant précisé que lesdits contrats ne comportent aucune clause exorbitante, ni aucune disposition les assimilant à l'exécution du service public, c'est-à-dire impliquant autorité sur les tiers.

Réponse. — Lorsqu'il existe des agents contractuels liés à l'administration par un contrat de droit privé, c'est le code du travail qui s'applique à ces agents. Les dispositions du contrat fixant la durée de celui-ci et les conditions de son renouvellement sont donc établies librement par les parties, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires régissant cette matière. S'agissant des contrats de droit public, ce sont désormais les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, reprises par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui fixent le cadre juridique très précis pour le recrutement des agents non titulaires. La règle est en effet que seuls des fonctionnaires titulaires peuvent occuper les emplois civils permanents de l'Etat et des établissements publics à caractère

administratif. Ce n'est que lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer certaines fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées, que des agents non titulaires peuvent être recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Enfin, les agents non titulaires qui étaient en fonction au moment de la promulgation de la loi du 11 juin 1983 ont droit, s'ils le souhaitent et s'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté de service précisées par la loi, à être titularisés dans des corps de fonctionnaires selon des modalités fixées par décrets. Ceux de ces agents non titulaires qui ne pourront ou ne voudront pas être titularisés continueront à être employés dans les conditions prévues, soit par la réglementation qui leur est applicable, soit suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

47487. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les services accomplis par les objecteurs de conscience ne sont pas pris en compte actuellement dans la carrière des fonctionnaires. Les objecteurs de conscience de la fonction publique sont ainsi doublement pénalisés puisqu'ils effectuent deux années de service civil pour compenser l'année de service armé et qu'aucune de ces années n'est prise en compte dans le cadre de leur carrière. Cette situation paraît anormale dans le même temps où le statut de l'objecteur de conscience est devenu une réalité sur le plan juridique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 concernant les services accomplis en qualité d'objecteur de conscience font actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel, dont les conclusions n'ont pas encore été dégagées. Dès l'achèvement de ces travaux, les instructions utiles seront transmises aux différentes administrations.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (maires et adjoints).

32430. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 introduit par l'article 90 une modification de l'article L 131-2 du code des communes. Elle précise : « ainsi que des pollutions de toute nature ». Le législateur a eu le souci de régulariser un état de fait et de confier cette mission aux maires, (donc généralement aux sapeurs-pompiers). Il lui demande d'indiquer les domaines précis d'application de cette disposition pour éviter les abus que pourrait amener l'interprétation du terme de « toute nature ».

Réponse. — Les attributions dévolues aux maires en matière de lutte contre les nuisances à la suite de la modification de l'article L 131-2 (6°) du code des communes concernent essentiellement la prévention et la réduction des pollutions provoquées par des installations non visées par la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la loi du 19 juillet 1976. Les magistrats municipaux peuvent ainsi être appelés à intervenir notamment dans les domaines de l'élimination des ordures ménagères, de la lutte contre le bruit, de l'hygiène et de la salubrité en général, sous réserves des compétences dévolues à l'Etat. C'est ainsi par exemple que les obligations nouvelles des maires ne s'étendent ni à la police des eaux (loi du 16 décembre 1964), ni à la police des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976), lesquelles demeurent de compétence d'Etat. En particulier, la prévention des risques et pollutions d'origine industrielle et agricole est assurée, au titre de la législation des installations classées, par les commissaires de la République.

Chômage : indemnisation (cotisations).

40456. — 21 novembre 1983. — **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982, les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ainsi que les salariés non affiliés au régime de l'Unedic, sont assujettis à compter

du 1^{er} novembre 1982 au versement de la contribution exceptionnelle de solidarité; ils cotisent à un taux de 1 p. 100 sur le salaire net imposable. De nombreuses communes procèdent à des recrutements pour assurer des remplacements de longue durée (congés de maternité, congés de maladie...) et se voient dans l'obligation de supporter la charge du paiement de l'allocation de base, soit un an de salaire à l'issue de ces remboursements, plus, éventuellement, l'allocation de fin de droits. Il lui demande, du fait de la création d'une nouvelle contribution, s'il envisage une modification de la réglementation actuelle en vue de dégager les collectivités locales de cette charge.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, a modifié l'article L 351-16 du code du travail d'une part, en étendant le bénéfice des allocations de chômage aux militaires et agents titulaires des collectivités locales d'autre part, en ouvrant le droit à indemnisation non plus seulement en cas de licenciement mais, également, en cas de perte involontaire d'emploi. L'extension de l'indemnisation de la perte d'emploi à ces catégories de personnels constitue un progrès social non susceptible d'être remis en cause. Les dépenses résultant de l'indemnisation du chômage sont supportées par les collectivités locales ou l'organisme public, dernier employeur, étant donné que leur non affiliation au régime Assedic a été maintenu par le législateur. Toutefois, l'ordonnance n° 64-198 du 21 mars 1984 publiée au *Journal officiel* du 22 mars, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail prévoit, pour les employeurs du secteur public, la possibilité soit d'assurer directement le service de l'indemnisation soit de confier par voie de convention, ce service aux institutions gestionnaires du régime d'assurance (Assedic) (article L 351-12 nouveau du code du travail). En outre l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit le recrutement et la gestion directe, par les Centres de gestion, de fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les communes qui cesseront d'employer ces agents itinérants ne seront pas à leur égard redevables des allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Ce système a déjà été adopté par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal et paraît fonctionner à la satisfaction des intéressés.

Communes (finances locales).

42033. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en Alsace Lorraine le ressort de nombreuses paroisses s'étend sur plusieurs communes. Dans ce cas, il est fréquent que le cimetière, l'église et le presbytère soient tous trois communs aux différentes communes concernées. Lorsqu'une des communes refuse de participer aux frais d'entretien de l'église ou du presbytère ou d'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la législation locale permet aux autres communes d'engager un recours pour obtenir une répartition équitable de la charge financière.

Communes (finances locales).

47890. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 42033 du 19 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en Alsace-Lorraine le ressort de nombreuses paroisses s'étend sur plusieurs communes. Dans ce cas, il est fréquent que le cimetière, l'église et le presbytère soient tous trois communs aux différentes communes concernées. Lorsqu'une des communes refuse de participer aux frais d'entretien de l'église ou du presbytère ou d'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la législation locale permet aux autres communes d'engager un recours pour obtenir une répartition équitable de la charge financière.

Réponse. — La question rappelée par l'honorable parlementaire reprend, en les regroupant, quatre de ses questions précédentes. Pour ce qui concerne les communes desservies par une seule et même église, il lui a été répondu que : « En application de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, il appartient aux fabriques de supporter la charge de l'entretien des églises. Ce n'est que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique que la charge dont il s'agit est transférée à la commune (article 92 du même décret précité et article L 261-4-4° du code des communes), selon une procédure décrite aux articles 93 et suivants du décret précité. La répartition de la charge entre les communes composant la paroisse a lieu en proportion de leurs impôts directs

locaux (article 4 de la loi du 14 février 1810). En cas de difficultés, il appartient au Conseil général de se prononcer (article 46 paragraphe 23 de la loi du 10 août 1871 modifiée). Enfin, s'agissant d'une dépense obligatoire, il sera fait le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 qui prévoit l'intervention de la Chambre régionale des comptes lorsqu'une telle dépense n'a pas été inscrite au budget communal. L'ensemble de ces dispositions est également applicable aux lieux de culte protestant, le rôle de la fabrique étant alors tenu par le Conseil presbytéral ou le consistoire ». Cette réponse (*Journal officiel* Déb. parl. A.N. 17 janvier 1983 p. 333) faisait suite à sa question n° 21925 du 25 octobre 1982. En outre, les précisions suivantes ont été ajoutées dans la réponse (*Journal officiel* Déb. parl. A.N. 25 juillet 1983 p. 3253) à sa question analogue n° 32031 du 16 mai 1983 : « la répartition de la dépense entre les communes coparocissiales est soumise à des règles strictes. La commune chef-lieu ne peut exiger une contribution de l'autre commune que si certaines formalités ont été observées. Il faut que la commune maître d'ouvrage ait invité cette dernière à participer à l'élaboration du devis des travaux, qu'elle ait ensuite demandé l'avis du Conseil municipal de celle-ci et enfin qu'elle l'ait invitée à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (article 102 du décret de 1809 et arrêté du Conseil d'Etat du 12 juillet 1866 commune de Marigny-les-Reullées). Si ces formalités avaient été omises, la commune annexe serait juridiquement dégagée de toutes obligations ». Pour ce qui concerne un presbytère commun à plusieurs communes, il lui a été répondu que : « Cette question appelle la même réponse que celle déjà faite en matière de travaux d'entretien sur les églises (question n° 21925). Il est seulement précisé que les réparations locatives du presbytère sont à la charge exclusive de son occupant (décret du 30 décembre 1809, article 44) ». Cette réponse (*Journal officiel* Déb. parl. A.N. 17 janvier 1983 p. 133) faisait suite à sa question n° 21928 du 25 octobre 1982. Enfin, pour ce qui concerne un cimetière commun à plusieurs communes, il lui a été répondu que : « L'existence de cimetières intercommunaux ne constitue pas une particularité propre à l'Alsace-Lorraine. De tels cimetières peuvent être gérés soit dans le cadre d'un établissement public de coopération tel qu'un syndicat de communes soit de manière informelle par accord entre les collectivités intéressées. Dans le premier cas, la contribution des communes associées au budget du syndicat présente le caractère de dépense obligatoire. Si une commune refuse de s'acquitter de cette dépense, le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la Chambre régionale des comptes en application de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Dans les autres cas, la loi ne prévoit pas expressément que la participation d'une collectivité locale aux dépenses communes revête un caractère de dépense obligatoire. L'article L 261-4 (6°) du code des communes dispose toutefois que les frais de création et d'entretien des cimetières communaux constituent une dépense obligatoire. Il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'une collectivité locale qui refuse de participer aux dépenses d'un cimetière intercommunal peut être mise dans l'obligation de créer son propre cimetière communal ». Cette réponse (*Journal officiel* Déb. parl. A.N. 7 mars 1983 p. 1156) faisait suite à sa question n° 21927 du 25 octobre 1982.

Politique économique et sociale (plans).

42051. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les propositions des différentes régions sur les projets de contrats de plan sont déjà connus, et quand l'Etat y répondra.

Réponse. — Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 27 juillet 1983 avait arrêté pour chaque région le mandat de négociation donné au commissaire de la République de région en vue de la mise en forme du projet de contrat de plan entre l'Etat et la région. L'ensemble des propositions des différentes régions qui en est résulté a été porté à la connaissance des administrations centrales, au mois de novembre 1983. Après examen de ces propositions, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 22 décembre 1983 a examiné les projets de plan présentés. Il appartient désormais aux conseils régionaux d'approuver définitivement les contrats de plan et aux présidents des conseils régionaux de les signer, à l'issue de la phase ultime de négociation engagée présentement sous la responsabilité des commissaires de la République de région. La signature des contrats de plan est prévue au cours du premier semestre 1984. Le 30 mars 1984, cinq contrats avaient d'ores et déjà été signés.

Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).

43594. — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les gérants d'immeubles titulaires de leur carte professionnelle ont l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce.

Réponse. — La locution d'immeubles est civile par nature : elle ne prend le caractère commercial que lorsqu'elle est assumée par un professionnel ou par une société commerciale. Ainsi la gestion immobilière n'entraîne pas de plein droit dans tous les cas, la qualité de commerçant : n'est pas commerçant celui qui exécute une mission de justice (administration judiciaire) celui qui est régulièrement habilité à gérer des immeubles accessoirement à l'exercice d'une activité non commerciale (géomètre-expert, notaire, huissier de justice), celui qui agit à titre non professionnel (syndic copropriétaire de l'immeuble, coindivisaire constitué mandataire commun, personne chargée d'une mission d'assistance ou de représentation d'un incapable, administrateur d'un patrimoine immobilier d'un proche parent, celui qui agit en vertu d'un contrat de travail (régisseur, chef de service de gestion immobilière). C'est donc bien la forme commerciale de l'exploitation qui confère ce caractère à l'activité elle-même. L'article 632 du code de commerce « répute actes de commerce toute entreprise de bureaux d'affaires », celui qui exerce la profession de gérant d'immeubles déploie une activité voisine de celle d'administrateur de biens et crée dès lors une forme d'agences d'affaires pour laquelle il est tenu de requérir une immatriculation au registre du commerce. Enfin, la jurisprudence a confirmé le caractère commercial de l'activité considérée à propos de la compétence des juridictions consulaires. La délivrance d'une carte professionnelle aux gérants d'immeubles comme aux agents immobiliers et son renouvellement annuel permet le contrôle de leur activité, dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le souci de la protection de l'usager : il est ainsi vérifié au moins chaque année que les conditions posées par la loi du 2 janvier 1970 et son décret d'application pour l'exercice d'une activité immobilière continuent d'être satisfaites : par exemple que tel commerçant ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exercer une profession commerciale ou de remplir certaines fonctions dans une entreprise commerciale.

Communes (finances locales).

44296. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les adaptations à apporter à la dotation globale d'équipement. En effet, de nombreux élus souhaiteraient la voir évoluer vers un système à deux vitesses : retenir certains critères objectifs, notamment pour les petites communes mais aussi conserver la part de dotation globale d'équipement attribuée sur les critères d'investissement. Il lui demande s'il compte proposer des modifications allant dans ce sens.

Réponse. — Les mécanismes de la dotation globale d'équipement ont été modifiés et complétés par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Dans le cadre de la dotation globale d'équipement des communes, la part proportionnelle aux investissements représente 70 p. 100 au moins des crédits ouverts. Les dépenses d'investissement retenues correspondent aux investissements directs non susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat qui ne sont pas globalisables au sein de la dotation globale d'équipement. Par ailleurs, la répartition de la seconde part de la dotation globale des communes est désormais réservée aux communes de moins de 2 000 habitants. Elle est répartie entre l'ensemble des petites communes en fonction de trois critères physiques et financiers ; la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montage étant doublée, le montant des impôts levés sur les ménages, l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. La spécialisation de cette seconde part permettra aux petites communes de recevoir en 1984 une dotation moyenne par habitant de 12 francs, dix fois supérieure à la dotation perçue en 1983. Enfin, la majoration de la part principale qui, en 1983 était versée à toutes les communes ayant un potentiel fiscal inférieur à la moyenne de leur groupe démographique (25 184), est réservée à partir de 1984 aux seules communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique et dont le montant des impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance ; le nombre des bénéficiaires potentiels en 1984 est de l'ordre de 3 800 communes. La dotation globale d'équipement des départements est répartie en deux parts. La première part comprend une fraction principale proportionnelle aux dépenses d'investissement correspondant à des investissements directs non susceptibles de bénéficier de subventions d'investissement de l'Etat non globalisables. De plus, une fraction « voirie » représentant 20 p. 100 au plus des crédits réservés à la première part est répartie au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de la voirie située en zone de montage étant doublée et pour les départements métropolitains côtiers la distance séparant le littoral des ports insulaires étant affectée

d'un coefficient multiplicateur fixé à 10 en 1984. Cette mesure a pour effet de mieux tenir compte de la situation particulière des départements et d'assurer la continuité avec le régime des subventions spécifiques antérieures. La première part comprend enfin une majoration divisée en deux parties. L'une est attribuée aux groupements de départements et aux syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions au prorata de leur attribution proportionnelle aux investissements. L'autre est attribuée aux départements en fonction à la fois de leur insuffisance de potentiel fiscal par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et des attributions de dotation globale d'équipement reçues au titre de la fraction proportionnelle aux investissements et de la fraction voirie. La seconde part comprend une fraction principale qui représente 80 p. 100 au plus des crédits ouverts au titre de cette part et est répartie proportionnellement aux dépenses de remembrement réalisées par les départements et aux subventions à l'équipement rural versées par eux. Le solde de la seconde part comprend lui-même deux fractions. La première est répartie entre les départements en fonction de l'importance des surfaces restant à remembrer, pondérée par le rapport entre la surface déjà remembrée et la surface agricole remembrable, afin de tenir compte de l'effort déjà accompli par les départements en la matière. La seconde fraction sert à majorer les attributions proportionnelles au montant de leurs investissements des départements dans le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements. Les modifications apportées par la loi du 29 décembre 1983 vont donc dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire : des critères physiques et financiers sont adoptés pour les collectivités les plus petites, le principe de l'aide proportionnelle à l'investissement est maintenu.

Permis de conduire (réglementation).

44420. — 13 février 1984. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les prérogatives des Commissions préfectorales, s'agissant des suspensions de permis de conduire. En effet, plusieurs hypothèses sont possibles mais présentent toutes des inconvénients. D'autre part, la Commission se prononce souvent plusieurs mois après l'infraction, alors que dans la logique de son intervention, elle devrait se prononcer dans les plus brefs délais ; il lui arrive même de décider à la même période que le jugement du tribunal ce qui rend sa décision inapplicable et inutile. Le plus fréquemment cependant, elle se prononce bien avant que le tribunal ne le fasse, ce qui peut entraîner des injustices flagrantes dans la mesure où le justiciable a purgé sa peine même si, par la suite, le tribunal prononce la relaxe. Le handicap le plus courant demeure néanmoins, dans ce cas, la quasi impossibilité de solliciter l'aménagement de la suspension (permis blanc) expressément prévu par le législateur puisque la suspension prononcée par la Commission administrative a été déjà exécutée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que, contrairement à ce qui advient actuellement, les décisions de cette Commission ne supplantent pas celles du tribunal se prononçant ultérieurement. Il lui demande notamment si ne peuvent être prévus soit l'appel à cette Commission uniquement dans les cas graves nécessitant après examen médical une mesure urgente de suspension, soit l'attribution à celle-ci du pouvoir d'aménager la suspension comme le tribunal.

Réponse. — L'existence de deux procédures distinctes aboutissent à la suspension du permis de conduire trouve sa justification dans la finalité respective de chacune d'elles. Le commissaire de la République se voit donner le droit d'intervenir rapidement, dans le cadre de ses pouvoirs de garant de la sécurité publique, pour interdire à un conducteur potentiellement dangereux et pendant une durée limitée de conduire un véhicule. Cette suspension du permis de conduire, certificat d'aptitude délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative, s'analyse ainsi que l'ont maintes fois confirmé le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, en une « mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif ». A ce titre une mesure administrative ne peut pas être assortie du sursis ou d'une modulation dans son exécution alors que ces deux possibilités sont reconnues par le code pénal pour l'exécution des suspensions du permis de conduire prononcées par les tribunaux judiciaires qui s'analysent comme des peines. Depuis l'intervention de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, la décision administrative devient sans effet lorsqu'intervient une décision judiciaire. De même il n'est plus possible à un commissaire de la République de prononcer une suspension dès lors qu'un tribunal judiciaire a rendu son jugement sur la même infraction. Cependant, dans la très grande majorité des cas, la décision préfectorale intervient avant la décision judiciaire et si le tribunal prononce la relaxe, la décision administrative devient non avenue dans les conditions prévues par l'article L 18 du code de la route explicité par la circulaire interministérielle du 27 décembre 1975 et la circulaire du garde des Sceaux du 30 décembre 1975. La justification essentielle de la mesure administrative de suspension réside donc dans sa rapidité, ce qui exclut l'appel et la modulation propres aux décisions de justice. Cette mesure

reste, de l'avis unanime des experts, indispensable à la sécurité routière. Elle intervient au surplus sur avis d'une commission à laquelle ne sont soumis que les cas les plus graves, soit une minorité de ceux qui pourraient donner lieu à suspension. La commission comporte une représentation paritaire de représentants de l'administration et de représentants des usagers de la route; elle ne statue qu'en pleine connaissance de cause et tient le plus grand compte des obligations professionnelles des conducteurs ainsi que des circonstances.

Collectivités locales (finances locales).

44656. — 20 février 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les collectivités locales ne peuvent actuellement se voir rembourser les compléments familiaux qu'elles versent à leurs agents titulaires à temps incomplet. Ces compléments représentent dans certains cas des sommes d'un montant relativement important. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, en relation avec les autres administrations concernées, pour que les collectivités locales employant des agents à temps partiel ne soient plus pénalisées financièrement.

Réponse. — L'article L.413-5 du code des communes prévoyant la compensation du supplément familial de traitement (dont les dispositions ont été maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par l'article 119 III de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) n'avait prévu la compensation que pour les suppléments familiaux versés par les collectivités locales à leurs agents titulaires à temps complet. L'article 106 de la loi du 26 janvier 1984 précitée dispose désormais qu'« un fonds particulier de compensation est créé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires ». Cet article qui permet l'extension de la compensation aux suppléments familiaux versés aux agents titulaires à temps non complet intéressera donc en premier lieu les petites communes pour lesquelles le versement des avantages familiaux aux agents ayant plusieurs enfants constitue une charge financière importante. Toutefois, ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication du décret susvisé qui est subordonnée à la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique nationale, laquelle doit intervenir avant la fin du mois de juillet 1984.

Départements (présidents des conseils généraux).

44925. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'article 25 (cinquième alinéa) de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui confie au président du Conseil général la gestion et les pouvoirs de police afférents à cette gestion du domaine départemental et notamment de la voirie départementale. Il lui demande de lui préciser quels sont les pouvoirs respectifs du préfet, commissaire de la République, et du président du Conseil général pour ce qui concerne la police des épreuves sportives se déroulant sur la voirie départementale.

Réponse. — L'article 25 de la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales confère au président du Conseil général les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine départemental, notamment en ce qui concerne la circulation, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat dans le département. Ainsi le président du Conseil général exerce-t-il ses nouveaux pouvoirs sur les chemins départementaux situés en dehors des agglomérations (pour respecter les compétences des maires) et les partage-t-il avec le commissaire de la République pour ceux des chemins départementaux situés hors agglomération et classés voies à grande circulation sur lesquels le représentant de l'Etat reste compétent pour limiter les vitesses, indiquer les priorités et imposer les arrêts obligatoires aux croisements. Les compétitions sportives sur les voies ouvertes à la circulation quel que soit le statut juridique de celles-ci sont également un domaine de compétence propre du représentant de l'Etat qui n'a pas été affecté par les textes de décentralisation. En attendant que soient achevés les travaux d'harmonisation de la partie réglementaire du code de la route avec les nouveaux pouvoirs des exécutifs décentralisés et que soient précisées sans ambiguïté par voie réglementaire les règles ci-dessus rappelées, des instructions du gouvernement se sont efforcées de préparer la transition. C'est ainsi que la circulaire n° 82-198 du 29 juillet 1982 invite les commissaires de la République saisis de demandes

d'autorisations d'épreuves sportives à procéder à la consultation préalable du président du Conseil général lorsque la manifestation envisagée est appelée à emprunter le réseau routier départemental. Cet avis, assorti de celui des services techniques et des responsables de l'ordre public doit permettre au représentant de l'Etat, dont la compétence en la matière ressortit à un pouvoir propre d'Etat, de prendre sa décision en toute connaissance de cause après concertation avec l'ensemble des autorités concernées et notamment avec le président du Conseil général.

Sports (moto).

45085. — 27 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est sa position à l'égard de l'utilisation des motocyclettes de toutes cylindrées sur des circuits et terrains homologués. En effet, la réglementation actuelle obligeant les pilotes à posséder le permis de conduire en plus de la licence de la fédération, empêche les jeunes sans permis de s'entraîner dans toutes les compétitions de moto. Il lui demande si, pour favoriser une nouvelle génération de sportifs, il est disposé à laisser courir ces jeunes sans permis mais avec une licence homologuée.

Réponse. — C'est précisément pour remédier aux inconvénients résultant des disparités de traitement des jeunes motocyclistes en France par rapport aux autres pays européens qu'un récent décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 modifiant la partie réglementaire du code de la route autorise dans son article 13 les jeunes gens âgés de seize ans titulaire du permis A1 à conduire en entraînement et en compétition, sur des circuits non ouverts à la circulation, sous la responsabilité de la fédération agréée dont ils détiennent la licence, des engins dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes. La prochaine réforme du permis « moto » ne modifiera pas les conditions exigées des jeunes pour être autorisés à conduire en compétition. Elle se bornera à abaisser à dix-sept ans la limite d'âge exigée pour l'obtention du permis permettant de conduire en tous lieux des engins de 125 centimètres cube de cylindrée. Il est à noter que les services publics, les professionnels de l'enseignement de la conduite ainsi que la plupart des organisations sportives ne sont pas favorables à l'octroi de nouvelles facilités qui iraient à l'encontre de la politique de sécurité toujours plus nécessaire en matière de comportement des conducteurs de véhicules à moteur.

Famille (absents).

45181. — 27 février 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation cruelle à laquelle se trouvent confrontées les familles des personnes disparues. En effet, il semble que le seul recours vraiment efficace des familles, en cas de disparition, soit le service des recherches dans l'intérêt des familles chargé des départs volontaires établis. Pour les autres, il semble extrêmement difficile d'obtenir une action coordonnée des différents services administratifs. En conséquence, il lui demande s'il serait possible dans le cas où la personne est retrouvée, sans dévoiler son lieu de résidence, de simplement indiquer que la personne recherchée est encore vivante, ce qui éviterait bien des angoisses à la famille.

Réponse. — La procédure administrative des recherches dans l'intérêt des familles est ouverte aux personnes désirant retrouver un de leurs parents majeurs dont elles sont sans nouvelles, étant bien précisé que les disparitions inquiétantes ou suspectes ne sauraient en relever. Dans ces derniers cas les recherches incombent aux services de police et de gendarmerie en raison soit de leur urgence soit de leur caractère judiciaire. Toute personne retrouvée par la voie administrative des recherches dans l'intérêt des familles est libre de donner ou non son adresse au requérant mais ce dernier est toujours avisé de l'aboutissement de la recherche même si en raison du refus de l'intéressé l'adresse de celui-ci ne lui est pas communiquée. Tant que la famille n'a pas de réponse de l'administration, cela signifie que la personne n'a pu être retrouvée. La demande de recherches reste valable toute l'année du dépôt de la demande et l'année suivante mais elle peut être renouvelée au-delà.

Communes (élections municipales).

45227. — 27 février 1984. — **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser à l'Assemblée nationale le nombre de scrutins municipaux annulés ou dont les résultats ont été modifiés par les juridictions administratives depuis le mois de mars 1983 en précisant le

motif retenu. Il lui demande également de préciser la composition comparative des Conseils municipaux après les nouvelles élections ou l'application des modifications décidées par les juridictions administratives.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'est systématiquement consulté que sur les affaires qui ont donné lieu à un recours devant le Conseil d'Etat et ses avis concernent le plus souvent des communes de plus de 3 500 habitants pour lesquelles, au surplus, compte tenu de la nécessité d'organiser une élection partielle en cas d'annulation, il est possible de tenir un état à jour, même en l'absence de recours devant la Haute juridiction. A la date du 25 mars 1984, ont été rendus 37 décisions ou jugements, annulant totalement ou partiellement les opérations électorales de mars 1983, ou prononçant une inversion de résultats, dans les communes de 3 500 habitants et plus (20 annulations totales, 13 annulations partielles, 4 inversions). Les motifs d'annulation retenus ont été, soit des abus de propagande (14), soit la constatation d'indélicatesses ou d'incompatibilités (11), soit l'existence d'irrégularités dans le déroulement du scrutin ou du dépouillement (12). A la suite de ces décisions de justice, 12 communes ont connu un changement de majorité au sein de leur Conseil municipal. Un bilan statistique d'ensemble ne pourra être dressé qu'ultérieurement de façon systématique lorsque l'ensemble du contentieux électoral aura été jugé.

Permis de conduire (réglementation).

45637. — 5 mars 1984. — **M. Paul Dheille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par les décisions des Commissions départementales du permis de conduire. Les conducteurs titulaires du permis poids lourds, sont soumis à des visites médicales régulières. Or, quand la décision est négative, les conducteurs concernés sont immédiatement privés de tous leurs permis de conduire ce qui les met dans une situation très difficile tant pour se rendre à leur travail que pour l'exercice de leur profession. Dans la mesure où ils ont la possibilité de faire appel de la décision. Il apparaîtrait normal que cet appel soit suspensif. D'autre part, il serait bon que les motifs de la décision soient communiqués aux intéressés et qu'ils aient la possibilité de faire effectuer des contre-expertises auprès de laboratoires d'analyses médicales agréés par l'administration. En conséquence, il lui demande si un aménagement de la réglementation dans ce domaine est envisageable.

Réponse. — Les conducteurs titulaires du permis de catégorie C, C1, pour la conduite des véhicules poids-lourds sont effectivement soumis à des visites médicales périodiques, en application des dispositions de l'article R 127 du code de la route qui prescrit une visite tous les cinq ans pour des conducteurs de moins de soixante ans, tous les deux ans à partir de soixante ans et tous les ans à partir de l'âge de soixante-seize ans. Pour l'application de ces dispositions un arrêté du ministre des transports définit deux tableaux différents pour les affections incompatibles avec le maintien d'un permis de conduire : le premier pour le groupe des véhicules légers et le second pour le groupe des véhicules lourds de sorte que dans le cas d'une décision d'inaptitude du groupe lourd, le conducteur intéressé conserve la possibilité de continuer à conduire les véhicules du groupe léger tels que les véhicules de tourisme. Il ne semble pas possible par ailleurs de conférer à la décision médicale un caractère suspensif pour des raisons de sécurité routière, notamment pour éviter que des conducteurs considérés comme inaptes par la Commission primaire puissent continuer à conduire et être de ce fait un danger pour eux-mêmes et les autres conducteurs. En ce qui concerne la communication aux conducteurs des motifs d'incapacité médicale, elle est autorisée sauf de rares exceptions, par l'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 1975 précité, qui dispose notamment « lorsqu'ils émettent un avis d'inaptitude, les médecins ne manquent pas, sauf lorsque des impératifs majeurs qui doivent demeurer tout à fait exceptionnels s'y opposent, de faire connaître aux intéressés les raisons d'ordre médical ayant motivé la décision d'inaptitude ». Une éventuelle modification des dispositions qui précèdent ne pourrait être décidée que par le ministre des transports.

Racisme (antisémitisme).

45659. — 5 mars 1984. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : A l'occasion d'une émission de télévision récente, M. Simon Wiesenthal évoquait l'existence possible d'un fichier établi par le bureau berlinois d'Interpol pendant la seconde guerre mondiale. Ce fichier, connu sous le signe de « Fiches S » dont l'original aurait été détruit lors de la chute de Berlin en 1945, mais dont des copies existeraient toujours, concerne principalement des juifs de France et de Belgique. Alarmé par les propos de cet homme éminent, il lui demande s'il est en mesure de lui confirmer la pérennité de ce fichier d'Interpol et

dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour obtenir sa destruction dans les délais les plus brefs.

Réponse. — L'O.I.P.C.-Interpol est une organisation internationale qui a son siège sur le territoire français et qui ne peut correspondre avec le gouvernement de la République française que par le canal du ministère des relations extérieures. Le B.C.N.-France, à l'instar des 134 bureaux centraux nationaux est complètement indépendant du secrétariat général de l'O.I.P.C. et n'entretient avec lui que des liaisons destinées à assurer l'entraide répressive internationale de droit commun. L'honorable parlementaire est donc invité, s'il désire maintenir sa question, à s'adresser au ministre des relations extérieures, qui fera part du problème évoqué à l'O.I.P.C. Il peut toutefois être précisé que les statuts d'Interpol interdisent à cette organisation toute intervention dans des affaires à caractère politique, militaire, religieux ou racial, et son secrétaire général a confirmé dernièrement qu'elle ne possédait pas de fichiers spécialisés de personnes de confession israélite.

Drogue (lutte et prévention).

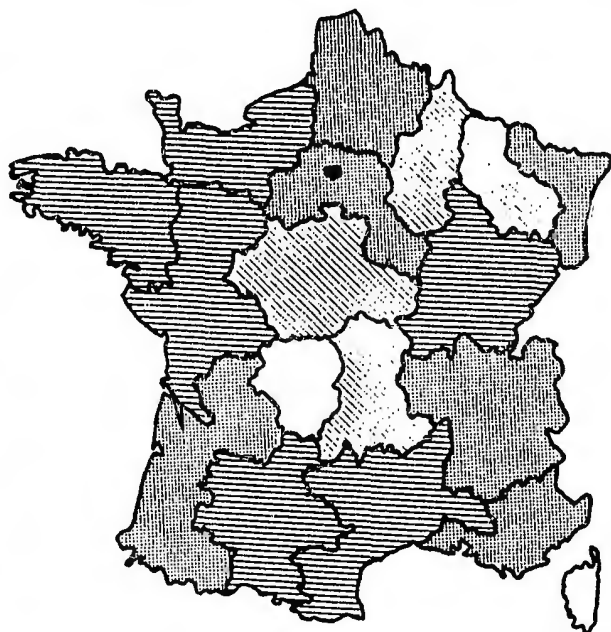
45720. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des derniers mois de 1983 et du premier mois de 1984, la police a obtenu des résultats encourageants dans sa chasse aux trafiquants de drogue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de trafiquants de drogue, en 1983, ont été pris en flagrant délit et arrêtés par la police sous ses ordres : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français, ceux d'outre-mer compris. Il lui demande aussi de signaler la nationalité des individus qui ont été appréhendés au cours de l'année précitée de 1983 pour trafic de drogue.

Répartition géographique (*) des trafiquants interpellés en 1983

	Héroïne	Cannabis	Autres stupéfiants	Total
Ajaccio	2	2	0	4
Angers	22	26	3	51
Bordeaux	46	47	2	95
Clermont-Ferrand	2	24	0	26
Dijon	16	15	3	34
Lille	55	24	26	105
Limoges	1	1	0	2
Lyon	88	59	10	157
Marseille	192	72	9	273
Montpellier	14	28	3	45
Nancy	22	5	0	27
Orléans	4	21	0	25
Paris + 92, 93 et 94 + O.C.R.T.I.S.	894	403	119	1 416
Reims	3	8	5	16
Rennes	4	33	0	37
Rouen	22	16	0	38
Strasbourg	75	43	15	133
Toulouse	10	44	4	58
Versailles	106	33	4	143
D.O.M.-T.O.M.	—	45	4	49
A l'étranger	—	1	—	1
Total	1 578	950	207	2 735

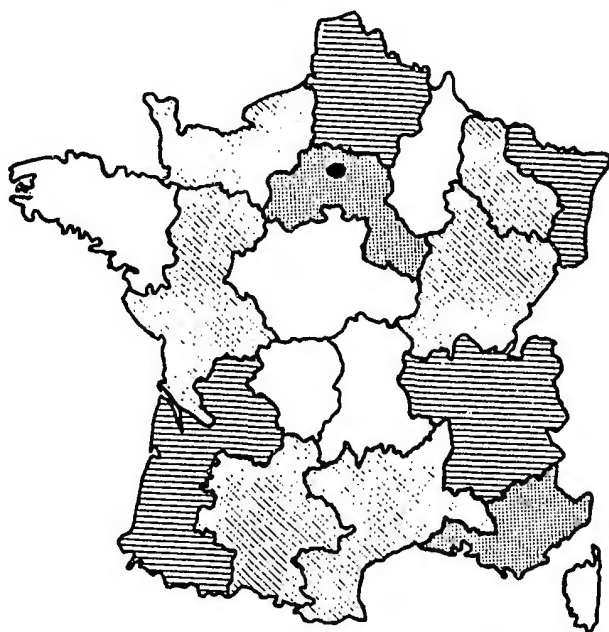
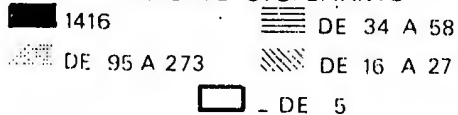
(*) Ressorts territoriaux des S.R.P.J.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES TRAFIQUANTS INTERPELLES EN 1983

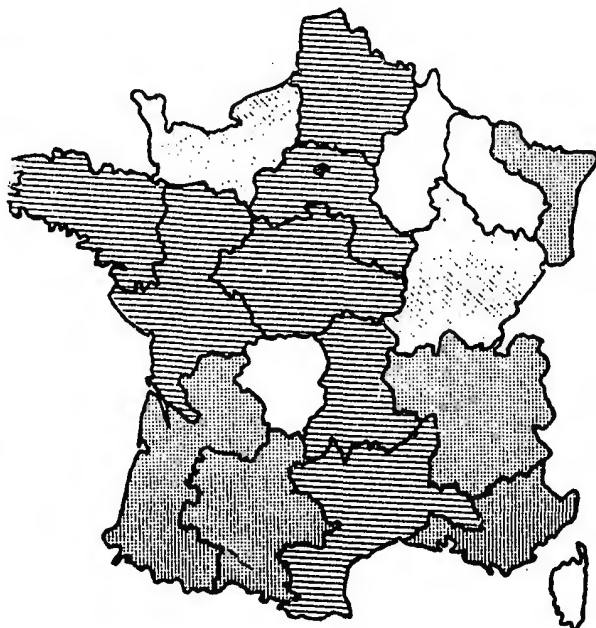
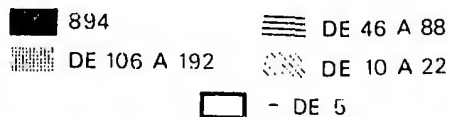


TOTAL DES INTERPELLATIONS

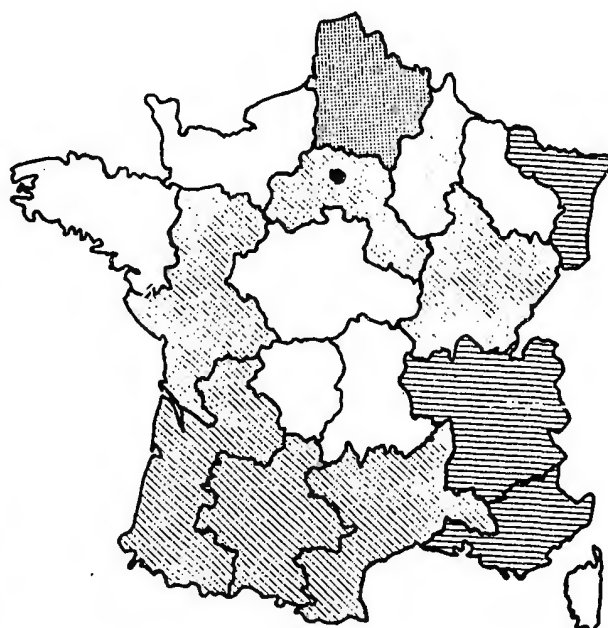
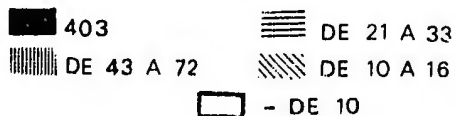
POUR TRAFIC DE STUPEFIANTS



LES TRAFIQUANTS D'HEROINE



LES TRAFIQUANTS DE CANNABIS



LES TRAFIQUANTS DE STUPEFIANTS

DIVERS



Réponse. — En 1983, ce sont 2 735 trafiquants qui ont été interpellés par les différentes formations de police, de gendarmerie et de douane opérant sur toute l'étendue du territoire national; la progression de près de 170 p. 100 enregistrée par rapport à 1982 dans ce domaine est due à une orientation de l'action répressive davantage dirigée contre les trafiquants que les usagers ou les usagers-revendeurs. La répartition géographique des trafiquants interpellés en 1983 est reprise dans un tableau et sur des cartes géographiques annexés à la présente réponse. Le nombre des étrangers interpellés en France pour trafic de stupéfiants est de 1 610 pour l'année 1983. Les statistiques ne permettent pas toutefois d'opérer de répartition entre les différentes nationalités concernées.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

45723. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos d'une brochure publicitaire, diffusée par le magasin « Euromarché » situé à Stains, qui consacre une page entière aux armes à feu. Aujourd'hui, la vente libre de telles armes s'inscrit à l'encontre de tous les efforts d'un grand nombre d'associations très diverses qui visent à soutenir les mesures mises en œuvre par le nouveau gouvernement tendant à faire reculer l'insécurité et à dissuader l'autodéfense. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que la vente d'armes soit interdite dans de tels lieux que des milliers d'adultes et de jeunes des cités environnantes fréquentent chaque jour.

Réponse. — Les conditions d'acquisition et de détention des armes et des munitions s'appliquent avec la même rigueur aux grandes surfaces et aux armuriers professionnels. A cet égard, les armes auxquelles il est fait allusion relèvent de la cinquième (armes de chasse) et de la septième catégorie (armes de tir, de foire et de salon). Dès lors leur achat est soumis à l'inscription de l'identité et du domicile de l'acquéreur sur le registre du vendeur. De plus, ces armes ne peuvent être vendues à des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. Ces règles très précises ont été rappelées par un récent décret du 25 novembre 1983. Toutefois, certaines formes de publicité peuvent constituer une incitation à l'achat. Le problème n'a pas échappé au ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui procède actuellement à l'examen de cette affaire en liaison avec le ministère de la défense.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

46255. — 12 mars 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'admission à la retraite du personnel communal affilié à la C.N.R.A.C.L. En effet, pour être affilié à la C.N.R.A.C.L. il faut travailler au minimum trente-cinq heures par semaine; or, dans les communes de petite taille, le secrétaire de mairie n'accomplit pas suffisamment d'heures pour faire valider dans l'immédiat ses services. En outre, l'application de la règle de quinze ans de cotisations pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite dans l'ensemble des régimes du secteur public contraint nombre d'entre eux à travailler au-delà de soixante ans pour remplir cette condition, compte tenu de leur affiliation tardive. Dans le contexte de la généralisation de la retraite à soixante ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'amener la C.N.R.A.C.L. à verser à ses affiliés une retraite après dix ans de versement au lieu de quinze actuellement.

Réponse. — L'affiliation, à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), des agents communaux à temps incomplet est subordonnée à une durée minimale hebdomadaire de travail. Cette durée qui était antérieurement de trente-six heures (décision du Conseil d'administration de la Caisse nationale du 11 mai 1948) a été fixée à trente-cinq heures, à partir du 1^{er} octobre 1981, et à trente et une heure et demie, depuis le 1^{er} novembre 1982 (décision du Conseil d'administration du 11 janvier 1983). Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des personnels et des collectivités locales, les agents communaux, affiliés à la C.N.R.A.C.L., peuvent prétendre à pension de retraite de ce régime, à condition d'avoir accompli au minimum quinze années de services civils et militaires effectifs. Peuvent toutefois obtenir une pension sans satisfaire à cette condition minima de durée de services les agents rayés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. Ces dispositions reprennent celles qui ont été fixées pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Compte tenu du fait que les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat doivent légalement être soumis à des régimes de retraite comportant des avantages similaires, il

n'apparaît pas possible d'envisager une modification des règles posées par le décret du 9 septembre 1965 précité si le code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas modifié dans le même sens.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

46354. — 12 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incidences financières, pour les communes, du déclenchement du plan O.R.S.E.C. Ainsi dans le département de l'Ain, il a été déclenché lors des inondations de 1983 mais la couverture des dépenses a été assurée par les communes concernées. Il lui demande si des mesures sont prévues pour le financement des dépenses afférentes au déclenchement du plan O.R.S.E.C.

Réponse. — En matière de financement des opérations de secours, aucun texte ne rend obligatoire la participation de l'Etat aux dépenses relatives au déclenchement du plan O.R.S.E.C. ou de toute autre opération de secours. Cependant, lorsque celles-ci sont de nature à grever non seulement le budget du Service départemental d'incendie et de secours, mais aussi celui du département ou des communes, dans des proportions incompatibles avec leurs moyens, l'Etat peut apporter une contribution financière. C'est à ce titre et de manière exceptionnelle qu'une subvention d'un montant forfaitaire de 150 000 francs a été accordée au département de l'Ain pour tenir compte des difficultés financières consécutives aux inondations de 1983.

Régions (conseils régionaux).

46673. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micau** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le renseigne sur la date ou à défaut l'année, ou encore l'époque à laquelle il envisage les élections au suffrage universel des conseillers régionaux. Le gouvernement s'engage-t-il à organiser ces élections avant la fin normale de la présente législature ou, si cette hypothèse était encore trop précise (...) avant la fin du mandat normal du Président de la République.

Réponse. — Le gouvernement a eu l'occasion à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois de préciser que la question de l'élection des Conseils régionaux au suffrage universel ne pouvait être étudiée indépendamment de la mise en œuvre de la décentralisation. Les derniers transferts de compétences interviendront au cours de l'année 1985. Ils comporteront des mesures qui intéresseront directement les régions, en particulier dans le domaine scolaire avec les schémas prévisionnels de formation et le programme prévisionnel des investissements en matière de lycées. Il est important que ces transferts se réalisent et que les nouvelles compétences des régions soient ainsi clairement établies avant de procéder au renouvellement complet des assemblées régionales.

Transports (transports sanitaires).

46716. — 19 mars 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreuses contestations provenant des ambulanciers privés et de leurs syndicats concernant la légalité des conventions passées entre les collectivités locales et les structures d'intervention d'urgence mises en place par les corps de sapeurs-pompiers et la concurrence qui est faite par ces derniers aux ambulanciers privés. Cette contestation porte en particulier sur les contradictions existant entre l'arrêté ministériel du 29 janvier 1979 portant « habilitation des sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires » et la circulaire du 2 février 1983 qui sépare en fait la notion de « transport sanitaire » de celle d'« évacuation d'urgence », ainsi que l'arrêt rendu en section du contentieux du Conseil d'Etat le 3 octobre 1980 allant dans le même sens. Il lui demande si une définition légale et précise de la notion de « transport sanitaire » existante peut être juridiquement et incontestablement soutenue. Il lui demande également s'il ne pense que sur les conventions passées entre les établissements hospitaliers et les S.M.U.R. obligent à engager dans certains cas des moyens et par conséquent des dépenses disproportionnées pour certains sinistres peu importants, dont sont cependant ainsi écartés les ambulanciers privés.

Réponse. — L'article 11 du décret n° 80-284 du 17 avril 1980 pris en application de la loi du 31 décembre 1970 stipule que les établissements hospitaliers peuvent, soit se doter en propre des moyens de transports sanitaires dont ils ont besoin, soit passer convention avec des collectivités ou organismes publics, ou, à défaut, avec des organismes privés. Dans ces conditions, les corps de sapeurs-pompiers, de par la nature même de leur mission de secours aux personnes victimes d'accidents, doivent être considérés comme les organismes publics les plus spécifiquement désignés pour passer convention avec les

établissements hospitaliers pour assurer des transports sanitaires. Par ailleurs, la définition des notions de transports sanitaires et d'évacuations d'urgence a été donnée par la circulaire n° 83-38 du 3 février 1983 du ministère de l'intérieur. Elle reprend la distinction effectuée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 1980, aux termes duquel les évacuations de blessés effectuées par les sapeurs-pompiers dans le prolongement des opérations pour lesquelles sont mis en œuvre les moyens spécifiques dont ils disposent, ne sont pas au nombre des transports sanitaires. Cette distinction entre les deux notions, loin de porter préjudice aux ambulanciers privés, tend au contraire à établir une division des tâches entre leur profession et les sapeurs-pompiers. Elle réserve aux ambulanciers, dans toute la mesure conciliable avec les nécessités de l'urgence, les domaines autres que l'évacuation du blessé du lieu de l'accident vers un lieu de soins, à la suite d'une opération de secours conduite par les sapeurs-pompiers dans le cadre juridique des pouvoirs de police des maires, responsables de la sécurité des personnes et des biens.

Communes (élections municipales).

46791. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser : 1° Le nombre des recours qui ont été effectués devant les tribunaux administratifs suite aux élections municipales de 1977. 2° Le nombre d'élections sur lesquelles ils portaient. 3° Le nombre de recours transmis au Conseil d'Etat ainsi que les décisions prises par cette juridiction. 4° Les résultats des élections qui suivirent les éventuelles annulations proposées par le Conseil d'Etat.

Réponse. — A la suite des élections de mars 1977, 2 784 recours concernant la désignation de 2 434 Conseils municipaux avaient été introduits devant les tribunaux administratifs. 698 dossiers furent portés en appel devant le Conseil d'Etat qui invalida, partiellement ou totalement, 256 scrutins : 37 annulations totales (5 dans les villes de plus de 9 000 habitants, 32 dans les autres communes) et 219 annulations partielles (10 dans les villes de plus de 9 000 habitants, 209 dans les autres communes). Les élections consécutives aux annulations totales prononcées par la Haute assemblée entraînaient un seul changement de majorité au sein d'un Conseil municipal d'une ville de plus de 9 000 habitants (Aix-en-Provence). Dans les autres communes, ces mêmes élections ne provoquèrent aucun changement de majorité au sein des assemblées municipales, même si la composition de ces dernières se trouva partiellement modifiée.

Régions (élections régionales).

47123. — 26 mars 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le futur mode de scrutin pour l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux. Alors que les élections régionales étaient prévues pour 1984, il s'avère particulièrement opportun dans une bonne démocratie que les citoyens connaissent suffisamment à l'avance le mode de scrutin et la date des élections. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du projet gouvernemental en la matière et la date prévisible des élections régionales qui suscitent une légitime impatience.

Réponse. — A plusieurs reprises déjà le gouvernement a eu l'occasion de préciser que la mise en œuvre des transferts de compétences prévus par les lois des 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983 se poursuivrait jusqu'en 1985. C'est au cours de cette dernière année qu'interviendront des transferts de compétences importants au profit des régions, notamment dans le domaine éducatif. Dans ces conditions, il n'est pas opportun d'envisager un renouvellement complet des Conseils régionaux avant la fin de cette période, alors que les attributions des régions ne seront pas définitivement établies. Il serait donc tout à fait prématuré d'envisager une date précise. En tout état de cause, le parlement sera saisi en temps utile d'un projet de loi qui déterminera le mode de scrutin applicable à cette consultation.

Collectivités locales (élus locaux).

47141. — 26 mars 1984. — La publication du rapport du sénateur Debarge sur le statut des élus locaux a fait naître chez un certain nombre d'entre eux l'espoir de voir leur situation s'améliorer. Or à ce jour, ce projet de réforme ne semble plus faire partie des priorités gouvernementales. **M. Bernard Lefranc** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui définir les intentions du gouvernement sur ce projet de réforme tant attendu chez les élus locaux.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a examiné les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant statut des élus locaux. La mise au point de ce texte se poursuit afin de le soumettre à une concertation avec les associations d'élus et les partis politiques comme le gouvernement en a pris l'engagement. A l'issue de cette consultation et après examen par le Conseil d'Etat, le projet définitif sera soumis au Conseil des ministres, puis présenté au parlement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

47217. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des indemnités de logement versées aux instituteurs ne pouvant être logés par la commune. Il existe des disparités d'application de cette mesure selon les communes et son application est souvent cause de souci pour les maires et parfois source d'injustice pour les enseignants selon la commune de résidence. Il lui demande si des mesures uniformes ne pourraient être prises pour régler cette question, par exemple par l'octroi d'une indemnité de résidence fixée uniformément sur la feuille de paye.

Réponse. — L'indemnité communale de logement est due aux instituteurs titulaires et stagiaires exerçant dans les écoles publiques des communes à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable (cf article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifié, décret n° 83-367 du 2 mai 1983). Dans un arrêt rendu le 26 octobre 1979 (Mme Mee), le Conseil d'Etat a considéré que les communes ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cette indemnité dont le montant est fixé par le commissaire de la République et dont le paiement est obligatoire. Il ne devrait donc pas y avoir de disparités quant au champ d'application de ces dispositions selon les communes. En revanche, peut subsister une certaine hétérogénéité à l'égard du montant des indemnités qui résulte de la grande diversité des loyers et de la situation du marché du logement dans les communes. La question pouvait se poser de la prise en charge directement par l'Etat du logement des instituteurs : la proposition de loi adoptée par le Sénat le 6 mai 1983 prévoyait expressément cette mesure. Cependant, le texte définitivement adopté, qui est devenu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, n'a pas repris en définitive cette suggestion. Il est, en effet, apparu que la prise en charge directe par l'Etat du logement des instituteurs aurait conduit à rompre les liens existant entre les communes et les instituteurs qui y sont affectés. Ce n'est que si l'application du système en vigueur devait se révéler d'application délicate et de nature à créer des tensions entre les élus locaux et les instituteurs qu'une modification de ce système pourrait être envisagée.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

47219. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le déclenchement du Plan O.R.S.E.C. entraîne des conséquences financières importantes et que la couverture des dépenses n'est pas assurée avec précision. Ainsi certaines communes sinistrées par les inondations dans la vallée de la Saône en 1983, ont été amenées à engager de lourdes dépenses qui sont restées à leur charge à ce jour. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour le financement de telles dépenses consécutives au déclenchement du Plan O.R.S.E.C.

Réponse. — En matière de financement des opérations de secours, aucun texte ne rend obligatoire la participation de l'Etat aux dépenses résultant du déclenchement du Plan O.R.S.E.C. ou de toute autre opération de secours. Le décret du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services départementaux d'incendie et de secours reste, sur ce point, en accord avec la circulaire interministérielle du 5 février 1982 relative au Plan O.R.S.E.C. Cependant, lorsque ces dépenses sont de nature à grever non seulement le budget du service départemental d'incendie et de secours, mais aussi celui du département ou des communes dans des proportions manifestement incompatibles avec les moyens de ces derniers, l'Etat peut apporter, dans la limite des crédits dont il dispose, une contribution financière : celle-ci n'est cependant ni obligatoire ni systématique et ne saurait être considérée comme le remboursement aux collectivités locales des dépenses qu'elles ont engagées. En 1983, seuls les départements les plus touchés par les intempéries ont pu recevoir, à ce titre, une aide de l'Etat. En effet, le montant limité des crédits prévus à cet effet n'a pas permis de réserver une suite favorable aux demandes de subvention présentées par les autres départements, dont celui du Rhône.

Communes (personnel).

47289. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des dessinateurs municipaux. Actuellement, les dessinateurs municipaux peuvent être promus soit au grade de dessinateur chef de groupe soit à celui de surveillant de travaux. La promotion au grade de chef de groupe n'étant ouverte qu'à un nombre très restreint d'agents puisqu'elle est soumise à la règle du quota des 25 p. 100, la seule possibilité d'avancement qui reste à la plupart des dessinateurs est celle de surveillant de travaux; celle-ci implique le passage de ces agents de la filière technique à la filière ouvrière. Cette solution n'est pas satisfaisante car elle conduit les agents à poursuivre leur carrière dans une filière qui ne correspond pas à leur formation d'origine. A Auxerre, par exemple, en raison des quotas, la promotion des dessinateurs au grade de chef de groupe n'est possible que pour un seul agent ce qui pénalise les autres. En outre, la structure des services ne justifie pas la nomination de surveillants de travaux dont les fonctions sont totalement différentes de celles des dessinateurs. Ces derniers voient donc actuellement leur carrière bloquée. Afin d'éviter de telles situations, le gouvernement ne pourrait-il pas envisager, lors de l'élaboration des statuts particuliers prévus dans le cadre de la réforme de la fonction territoriale, la définition d'une véritable carrière de dessinateur, à savoir la création de grades de dessinateur principal et dessinateur chef ?

Réponse. — La situation des dessinateurs municipaux pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps ou emplois, dans le cadre de l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories de personnels.

Collectivités locales (réforme).

47371. — 26 mars 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut infirmer ou confirmer l'information selon laquelle le dossier concernant le volet financier de la loi de décentralisation a été égaré ou détruit par ses services. En tout état de cause, il souhaiterait connaître la période à laquelle le gouvernement proposera à la discussion de l'Assemblée nationale cette partie du texte.

Réponse. — Contrairement à des pratiques antérieures au 10 mai 1981, il n'y a eu aucune destruction d'archives au ministère de l'intérieur et de la décentralisation depuis cette date. L'information évoquée dans la question est donc dépourvue de tout fondement. En outre, il n'existe pas au ministère de l'intérieur et de la décentralisation un dossier unique concernant le volet financier de la loi de décentralisation. Celui-ci appelle de multiples dispositions dont une partie est d'ores et déjà entrée en vigueur. Ainsi la loi du 2 mars 1982 a prévu une série de mesures destinées à alléger les charges des collectivités locales : création de la dotation culturelle en faveur des régions, suppression des contingents de police et des participations aux dépenses de justice, remboursement des charges liées au logement des instituteurs. Au total, ces mesures ont représenté 3,2 milliards de francs en 1983. De même, la loi du 7 janvier 1983 a défini les modalités de compensation des charges résultant de l'exercice des compétences transférées. A ce titre, elle a prévu le transfert par l'Etat aux collectivités locales de plus de 30 milliards de francs, sous la forme à la fois de ressources fiscales et de crédits budgétaires. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1982 a introduit diverses réformes dans le régime applicable à la taxe professionnelle et à la taxe d'habitation. Chacune de ces mesures a fait l'objet d'un dossier spécifique dont les éléments les plus importants, y compris les documents émanant de mon cabinet ou de moi-même, ont été d'ores et déjà versés à la direction des archives de France. Ils pourront donc être consultés à l'avenir selon les règles applicables aux archives nationales. Les mesures qui seront prises ultérieurement en matière de fiscalité locale et de concours budgétaire de l'Etat aux collectivités locales, dans le cadre du calendrier annoncé à l'assemblée nationale dès juillet 1981, feront l'objet d'un traitement identique, tant en ce qui concerne l'ouverture d'un dossier spécifique que pour ce qui a trait à sa conservation ultérieure.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

47827. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quels seront les horaires d'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote pour les prochaines élections européennes. Lui rappelant qu'en 1979, les bureaux avaient été ouverts jusqu'à 22 heures, il lui demande s'il juge utile de conserver cet horaire alors que pour les autres scrutins, les fermetures de bureaux de vote interviennent soit à 18 heures soit à 20 heures.

Réponse. — Compte tenu des dispositions, communautaires et nationales, applicables aux élections européennes, le gouvernement français n'a pas la possibilité de déterminer librement l'heure de fermeture des bureaux de vote lors du scrutin du 17 juin prochain. A cet égard, il doit être tenu compte de deux obligations. D'une part l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose : « ... les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers... ». D'autre part les articles L 65 et R 63 du code électoral précisent que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Dans ces conditions, l'heure de clôture doit être fixée à l'heure à laquelle seront clos les bureaux de vote dans l'Etat où cette heure de clôture sera la plus tardive. Conformément à l'article 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1979, le décret de convocation des électeurs, qui doit être publié avant le 19 mai 1984, déterminera cette heure de clôture en fonction des impératifs rappelés ci-dessus. Aucune dérogation ne peut être admise, même pour les petites communes, sans violation des engagements internationaux de notre pays.

JUSTICE

Banques et établissements financiers (chèques).

45980. — 12 mars 1984. — **M. Piarra de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application du protêt exécutoire, que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a soulignées. Ces difficultés, particulièrement ressenties par les commerçants, principales victimes des 2 millions de chèques sans provision émis annuellement, viennent : 1° du délai d'établissement du protêt, généralement inférieur au temps qui s'écoule normalement entre l'émission d'un chèque et sa présentation; 2° du lieu où l'on doit faire dresser le protêt, les banques le faisant habituellement au lieu de compensation, ce qui n'est pas conforme à la loi; 3° des frais d'huissier qui ne sont pas recouvrables sur le débiteur par la victime de l'incident de paiement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la pratique du protêt exécutoire qui pourrait être beaucoup plus efficace pour la défense des commerçants trop souvent abusés.

Réponse. — Le récent rapport de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris intitulé « pour un meilleur usage du protêt exécutoire » propose une réforme du protêt exécutoire, qui a été mise à l'étude. La levée des obstacles à l'utilisation du protêt exécutoire renforcerait aussi bien la crédibilité du chèque comme moyen de paiement que la sécurité des transactions commerciales, en même temps qu'elle soulagerait l'activité des tribunaux. La réforme proposée concernant le lieu et le délai d'établissement du protêt est de nature législative car elle implique une modification des articles 41 et 54 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque. Il convient enfin de préciser que les frais de protêt sont tarifés par le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 et doivent être, en application de ce texte, supportés exclusivement par le débiteur. Toutefois si l'huissier de justice accomplit des diligences particulières justifiées — et seulement dans ce cas —, il peut convenir avec le créancier du montant d'un honoraire qui restera à la charge de ce dernier.

Procédure pénale (réglementation).

48132. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gaschar** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le danger que peut présenter l'utilisation de la graphologie dans certaines enquêtes. Au vu des conclusions de deux experts graphologues, un jeune homme a été détenu pendant quarante et un jours, alors qu'il a été prouvé par la suite qu'il était innocent. Il lui demande donc à l'avenir, l'utilisation de la graphologie dans certaines enquêtes soit clairement définie, et que les rapports d'experts en cette matière ne puissent être considérés comme une preuve, mais seulement comme une pièce à verser au dossier, à titre consultatif.

Réponse. — Le garde des Sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le système pénal français, les infractions sont établies par tout mode de preuve et que le juge décide d'après son intime conviction. Les expertises graphologiques, comme les autres expertises, n'ont pas de force probante particulière à l'égard du juge. Elles ne peuvent servir qu'à l'éclairer au même titre que les autres éléments de preuve que lui sont soumis. Le magistrat conserve son entière liberté d'appréciation et n'est aucunement lié par les conclusions des rapports des experts. Si regrettable que puisse être l'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il ne paraît donc pas souhaitable de modifier les règles du code de procédure pénale relatives à la Commission des experts. Conformément aux dispositions de l'article 81 de ce code, il appartient au seul juge d'instruction saisi de procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, puis de décider, sous le contrôle de la Chambre d'accusation, quel crédit peut être apporté aux conclusions d'expertises qu'il a sollicitées.

MER

Transports maritimes (personnel).

44811. — 20 février 1984. — Conscient des particularités du travail maritime et de la nécessaire spécificité des dispositions qui le réglementent, **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat suprême du ministre des transports, chargé de la mer**, s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire de revenir sur certaines des règles du droit du travail maritime dont le caractère dérogoire au droit commun n'est plus justifié et de procéder, de façon plus systématique, à leur alignement sur les dispositions générales du code du travail. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser si, en l'absence de règles dérogoires du code du travail maritime, il y a bien lieu d'appliquer les dispositions du droit commun du travail. Il l'interroge plus précisément sur le point de savoir si les marins peuvent effectivement se prévaloir de la règle selon laquelle, pour le cas où la journée du 1^{er} mai se trouve incluse dans la période de congés du salarié, soit cette période se trouve prolongée d'un jour, soit une indemnité est spécialement due pour le 1^{er} mai.

Réponse. — Si la spécificité de la profession de marin justifie la persistance d'un droit du travail maritime, celui-ci n'évolue pas de façon autonome par rapport au droit commun. Le secrétariat d'Etat chargé de la mer s'efforce au contraire d'assurer aux marins une situation comparable à celle des travailleurs terrestres et participe étroitement de ce fait à l'élaboration de l'avancée sociale voulue par le gouvernement. L'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982 portant modification du code du travail maritime a ainsi assuré aux personnels navigants, dans le cadre des contraintes propres aux entreprises de navigation, une transposition des dispositions nouvelles du droit terrestre, tant en ce qui concerne le régime du contrat à durée déterminée que la réduction du temps de travail. Cela s'est traduit en particulier par l'introduction d'un droit à un repos compensateur, l'ouverture d'un droit aux congés payés pour les pêcheurs et une réduction de la durée légale hebdomadaire de travail au même niveau qu'à terre, alors qu'elle était précédemment fixée à quarante-huit heures. Les marins entrent par ailleurs dans le champ d'application des lois « Auroux » relatives aux droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise. On peut noter à cet égard qu'à l'exception des dispositions de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relatives au droit d'expression des salariés qui, étant de portée générale s'appliquent directement dans les entreprises d'armement maritime, les autres textes prévoient l'élaboration éventuelle de conditions réglementaires particulières pour assurer en tant que de besoin une adaptation du dispositif général au milieu maritime. Une telle démarche s'inscrit directement dans le cadre de celle qui a conduit à l'élaboration du chapitre II du titre IV du livre VII du code du travail relatives aux modalités d'application particulières des dispositions dudit code à la profession de marin. De même, des modalités d'adaptation par voie réglementaire sont prévues à l'avantage des marins, par la loi du 3 janvier 1984 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique et la loi du 4 janvier 1984 relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant. D'une manière générale, il convient d'ajouter, enfin, que le secrétariat d'Etat chargé de la mer, a entrepris des travaux de codification des textes relatifs aux gens de mer qui devront permettre à l'issue d'un examen approfondi de la question auquel seront nécessairement associés les partenaires sociaux, de préciser expressément le champ d'application du droit commun du travail pour les personnels navigants des entreprises d'armement maritime. S'agissant du régime des jours fériés, il y a lieu de préciser que, conformément aux termes des circulaires du ministre chargé de la marine marchande en date du 5 mai 1948, du 27 décembre 1951, et du 3 juin 1955 il est constant que le travail effectué le 1^{er} mai, jour légalement férié et chômé, ouvre droit à une compensation financière pour les marins concernés. Ces dispositions doivent donc être reprises en compte lorsque la journée du 1^{er} mai est incluse dans la période de congé, selon des modalités qu'il appartient

aux intéressés de déterminer dans le cadre des dispositions conventionnelles ou contractuelles, lesquelles prévoient déjà des dispositions concernant l'octroi d'un régime particulier de congés pour jours fériés.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

44808. — 20 février 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision prise par la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter de septembre 1984. Cette décision est essentiellement dictée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. par le budget 1984. Elle met en cause le sens même de la notion de service public. En effet malgré la mise en place de prestations de remplacement (P.C.V. automatique par abonnement au service 05 ou numéro vert, diffusion de cartes de crédit, possibilité de rappel des cabines téléphoniques), il estime que ces moyens concerneront essentiellement les utilisateurs habituels du P.C.V. Le P.C.V. traditionnel (par intervention d'une opératrice) constituant un besoin social pour les particuliers, la suppression brutale de ce service lui paraît d'autant plus incompréhensible qu'il restera toujours à traiter un trafic téléphonique manuel résiduel. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable, dans l'intérêt général, de demander à l'administration compétente de reconsidérer sa position.

Postes et télécommunications (téléphone).

45214. — 27 février 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui préciser si les rumeurs annonçant la suppression du service P.C.V. (appel téléphonique aux frais du correspondant) sont fondées. Ce système étant très apprécié des usagers notamment ceux qui se trouvent en difficulté à l'étranger à la suite d'accident, de vol de papiers ou d'argent comme en France. Il lui demande de lui expliquer les raisons qui justifieraient une telle régression.

Postes et télécommunications (téléphone).

45583. — 5 mars 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de suppression du service téléphonique du P.C.V. (traditionnel) à compter du 1^{er} septembre 1984. Malgré la mise en place de nouvelles prestations (P.C.V. automatique par abonnement au service 05, diffusion de cartes de crédits, possibilité de rappel des cabines téléphoniques) la suppression du service P.C.V. (par l'intervention d'une opératrice) est difficilement compréhensible dans la mesure où il constitue encore un indéniable besoin pour le public. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la suppression brutale de ce service public.

Postes et télécommunications (téléphone).

45699. — 5 mars 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter de septembre 1984. Cette décision est essentiellement dictée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. par le budget de 1984 et met en cause le sens même de la notion de service public. Le P.C.V. traditionnel (par intervention d'une opératrice) constitue un besoin social pour les particuliers, usagers épisodiques et la suppression brutale de ce service est d'autant plus incompréhensible qu'il restera toujours à traiter un trafic téléphonique manuel résiduel. Aussi, il lui demande d'amener l'administration à reconsidérer sa position.

Postes et télécommunications (téléphone).

45799. — 5 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la récente décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à partir de septembre 1984. Les prestations de remplacement qui seront mises en place (P.C.V. automatique par abonnement au service 05, au numéro vert, diffusion de cartes de crédit, possibilité de rappel des cabines téléphoniques) concerneront surtout les utilisateurs habituels du P.C.V.). Or, le P.C.V. traditionnel, qui implique l'intervention d'une opératrice, répond à un besoin social pour les

